

## Étude diachronique de « responsable » et des termes associés (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)<sup>1</sup>

Dominique Lagorgette

« Responsable » : qu'il s'agisse de formuler publiquement des excuses afin de sauver une réputation voire toute une carrière ou un suffrage, d'obtenir par l'aveu un allègement de sanctions, d'éviter une vengeance ou plus sommairement de sortir un chéquier lorsque l'on a été ainsi qualifié par un juge, ce terme semble charrier son lot de menaces, de repentir et de pardon. Si nous multiplions la sémantique de la pensée chrétienne depuis quelques lignes, c'est parce que le terme « responsable » résonne pour l'historienne de la langue que nous sommes comme s'insérant dans une nébuleuse lexicale vaste et complexe qui mérite une étude la resituant dans son cadre moral. Il est surprenant, en effet, lorsque l'on se penche sur les analyses de « responsable » de constater son isolement : il n'est en effet que rarement réinséré dans son réseau sémantique, mais au contraire étudié seul. Or, comme l'ont montré la plupart des lexicologues depuis le structuralisme, le calcul du sens linguistique s'opère par la mise en réseau des différents niveaux d'analyse et des éléments du cotexte et du contexte ; il s'agit d'articuler des éléments selon des mécanismes et des paramètres qui co-construiront, en contexte, l'interprétation. Penser le mot isolément est le travail du dictionnaire – car il faut bien définir, ne serait-ce que pour pallier l'ignorance –, mais cela ne suffit jamais. Il en va de même plus largement lorsque l'on tente d'articuler les termes entre eux : c'est par leur interaction dans un contexte spécifique (ne serait-ce que par le jeu des synonymes et antonymes) que les mots prennent du sens. Avec « responsable », nous verrons en œuvre ces réseaux, d'autant plus que la notion de « responsable » vient précisément du mode dialogal que l'échange en justice instaure.

---

<sup>1</sup> Ce travail a été réalisé dans le cadre du projet de recherche FFI2017-84404-P « Énonciation et marques d'oralité dans la diachronie du français », financé par le Ministerio de Economía y Competitividad, Espagne. Je remercie très vivement Christian Guilleré, Pierre Larrivée, Laurent Ripart et Raphaël Serres ainsi que Johann Le Bourg et Christophe Quézel-Ambrunaz pour leurs précieuses suggestions et pertinents commentaires sur une version préliminaire de cet article.

Nous commencerons par retisser en diachronie le réseau sémantique des termes liés à la responsabilité pour tenter de combler le vide entre le droit romain et le droit de l'époque moderne : « responsable » avait des formes graphiques distinctes (des variantes) au Moyen Âge qui semblent avoir brouillé la lecture quant à l'évolution des sens du terme, et nous les replacerons donc dans leur contexte ; de plus, d'autres termes portaient en soi cette notion, en particulier dans le domaine des professions (*bailli*, *comptable*, etc.) ou des droits de la famille (*mainburneurs*). Nous postulons que retracer la genèse sémantique de la notion de responsabilité passe donc à la fois par l'étude du mot lui-même, étude que nous mènerons dans un deuxième article<sup>2</sup>, du mot « responsable » et de ses variantes, mais aussi des termes qui véhiculaient des valeurs sémantiques proches. Nous examinerons donc comment ces valeurs se sont progressivement réparties entre les termes de cette nébuleuse lexicale pour se fixer à l'époque moderne. De plus, nous verrons que les données en français d'Angleterre, l'anglo-normand, sont essentielles pour comprendre l'histoire de « responsable », puisqu'elles sont le lien entre le Moyen Âge, francophone, et l'anglais moderne, qui a donné « responsible » et « accountable » dès le xvi<sup>e</sup> siècle. L'histoire de la notion de responsabilité témoigne donc des échanges linguistiques constants entre deux pays, de la circulation des langues vernaculaires et des idées, tant juridiques que politiques, philosophiques et théologiques en Europe.

## Préambule : précisions méthodologiques

Comme l'a souligné fort justement Michel Villey (1977) dès les premières lignes de son célèbre article sur « responsable », on ne peut dissocier le terme de son histoire dans la mesure où le transfert de cette notion du droit romain vers les cultures européennes à partir du xii<sup>e</sup> siècle a créé le terreau propice à sa polysémie ; toujours d'après M. Villey, il y aurait donc deux sens, l'un proprement juridique, le premier historiquement, qui renverrait à la possibilité voire la capacité de répondre à une demande devant la justice, et l'autre, plus tardif, moderne, qui référerait essentiellement à des questions de morale et concernerait, au fond, bien moins le droit que d'autres sciences humaines et sociales. Nous nous proposons en ces pages de dessiner les contours du chaînon manquant grâce à l'étude d'un corpus médiéval ; car, en effet, si l'on convoque régulièrement la première occurrence de « responsable » en français (xiii<sup>e</sup> s., Villey 1977, Henriot 1977, Viney 1990, ainsi que, par exemple, Bouclier 2000, Descamps 2005a, 2005b, 2008 et 2009, Lacroix 2009, Kazmarec 2012, Sapiro 2017), il ne s'agit généralement que de montrer un continuum dans l'histoire de la notion depuis la période romaine, et bien souvent les données citées, prises isolément dans les dictionnaires de référence tels que Godefroy (pour l'ancien français), le *Trésor de la Langue Française* ou le *Dictionnaire historique de la langue française* d'Alain Rey (pour le français moderne) sont mentionnées rapidement, avec un bouquet de sens possibles qui, au fond, ne permettent guère de comprendre à

<sup>2</sup> Voir D. LAGORGETTE (2018).

quoi renvoyait précisément le terme. Nous retracerons donc l'évolution du mot à travers plusieurs variétés de français continental et insulaire en fondant cette étude sur une analyse de corpus<sup>3</sup>.

## A. De la variation

Plusieurs points méthodologiques sont problématiques avec l'approche classique de « responsable » : tout d'abord, le latin médiéval n'est que rarement et fugacement convoqué alors qu'il est la langue quotidiennement écrite par les clercs et les juristes ; de plus, pour l'ancien et le moyen français d'oïl (vernaculaires au Nord de la Loire), en rester aux variétés continentales limite l'analyse dans la mesure où, rappelons-le, de l'autre côté de la Manche, la variété de français locale, le français d'Angleterre, l'anglo-normand, a été la langue de prestige de la noblesse et des clercs depuis la conquête par Guillaume, duc de Normandie (soit 1066) jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> voire jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. On ne soulignera jamais assez combien il peut être intéressant et pertinent pour l'histoire de la terminologie juridique en français d'aller consulter les données anglo-normandes à titre comparatif : non seulement elles sont disponibles en ligne (ce qui ne gâche rien)<sup>5</sup>, mais en plus elles témoignent d'un système administratif, légal et politique fort documenté, très divers et bien conservé. Là où beaucoup de données sont en latin en France, bien des textes d'Angleterre sont en français pour la période médiévale<sup>6</sup>. On trouve aussi ce que l'on appelle le « Law

<sup>3</sup> On notera dès à présent que cette étude du mot et de ses variantes ou termes associés vient corroborer l'étude très précise de l'histoire de la notion de responsabilité en diachronie menée par Olivier DESCAMPS (2005a), comme le montreront les différentes sections consacrées au Moyen Âge.

<sup>4</sup> Les débats sur la longévité et l'usage « réel » du français en Angleterre comme langue maternelle et comme langue parlée spontanément sont vifs entre historiens et historiennes de la langue, d'où cette fourchette ; voir W. ROTHWELL (2001), R. INGHAM (2010), J. WOGAN-BROWNE (2013), C. LUCKEN (2015).

<sup>5</sup> Outre l'Anglo-Norman online hub (<http://www.anglo-norman.net/gate/>) qui contient l'*Anglo-Norman Dictionary* (ci-après *AND* : nous abrégeons ainsi par commodité toutes les occurrences issues du site Anglo-norman online, qu'elles émanent du dictionnaire ou des textes du corpus), on peut ainsi avoir accès à des pétitions (la plupart du temps adressées au roi, mais pas exclusivement) sur le site des Archives nationales d'Angleterre : <http://discovery.nationalarchives.gov.uk/details/r/C13526> ; les *Lois de Guillaume* sont disponibles sur le site de l'Université de Caen : <http://www.crisco.unicaen.fr/Francais-legal-ancien-de-Normandie.html> ; enfin, le site <http://www.dmlbs.ox.ac.uk/publications/online> présente la version électronique du *Dictionary of Medieval Latin from British sources*.

<sup>6</sup> Voir P. BRAND (2010) par exemple sur la constitution du lexique juridique Outre-Manche à partir du XII<sup>e</sup> siècle, ou W. ROTHWELL (2000) sur son usage dans les représentations médiévales de procès dans la littérature. BRAND (*op. cit.* : 98) précise : « A second area which clearly witnessed the development of a specialist French legal lexicon, though one we can only begin to see with the survival of the first French-language legal texts beginning in the 1250s, is the general area of litigation [...]. The defendant (or his lawyer) would often try to argue that the plaintiff was not entitled to an answer to his claim or complaint as formulated. This was the specific context for number of other specialist terms. One commonly found in the early reports is *responsible* (Latin *responsalis*) meaning "entitled to receive an answer", generally used in a context where an opponent is suggesting that a litigant is not so entitled ». Notre analyse des occurrences nous amènera à nuancer ce sens.

French » jusqu'au xvii<sup>e</sup> siècle, voire jusqu'à la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup> ; de nombreux exemples que nous rencontrerons témoigneront aussi des constants échanges intellectuels entre ces deux pays et de la maîtrise mutuelle de leurs idiomes. Il nous semble donc particulièrement important, pour qui souhaite faire de l'étymologie juridique, de ne pas laisser de côté ces corpus, et notre présente étude va en fournir une autre preuve<sup>8</sup>. Dans un pays dont les élites médiévales sont au moins trilingues (anglo-normand, ancien ou moyen anglais et latin, voire gallois<sup>9</sup>), constamment en échanges avec la France et le reste de l'Europe, et où le droit est lui-même trilingue (latin, anglo-normand, anglais) dans sa pratique, il est certain que les notions portées par ces trois langues circulaient. Enfin, pour l'ensemble des variétés étudiées, s'en tenir à « responsable » avec cette graphie évince d'autres réalisations médiévales du même mot : en effet, la stabilité graphique (l'orthographe) à laquelle est habitué le moderniste est anachronique pour le Moyen Âge, et qui plus est la variation diatopique (liée à l'espace géographique où est parlée la langue) implique des variantes. Afin d'étudier « responsable », nous avons donc pris en compte le plus de graphies

<sup>7</sup> C'est le Parlement britannique qui, en 1731, ordonna que les textes ne soient plus rédigés en latin ou en français, et Peter Tiersma, après de nombreux auteurs, parle de cette décision comme d'un « coup de grâce ». On se doit de distinguer le « Law French » du français d'Angleterre, dans la mesure où, comme le note John BAKER (1984) : « from the linguistic point of view, legal French was in steady decline after 1362 [...]. For nearly three more centuries, it was learned by all common lawyers, and was the language of formal pleading (as opposed to argument) in court and in the inns of court. [...] The French which lawyers used had long been a technical shorthand of their own making and the French of Paris would have been useless to them ». Toutefois, les avis sont partagés sur la pérennité du français en droit britannique, et comme l'a souligné William Rothwell dans plusieurs de ses articles dès les années 1990, tout dépend du point de vue que l'on adopte lorsque l'on écrit l'histoire de la langue, et l'on a longtemps sous-estimé le français d'Angleterre des deux côtés de la Manche : ainsi, dans une étude récente, Caroline LASKE (2016) précise-t-elle : « The 1362 Statute of Pleading is notorious for having had little impact on the use of English in court proceedings. A century later, Fortescue suggested that the courts took no notice of the provisions, because lawyers could not do without the 'terms which pleaders do more properly express in French than in English' (Fortescue 1942 : 114 ; Holdsworth 1927 : 478). Law reporting continued in French until the seventeenth century, though this is no proof for what language was actually spoken in court. » Nous ne résistons pas à l'envie de livrer l'un des plus célèbres exemples de « Law French » à nos lecteurs et lectrices : « Richardson Chief Justice de Common Banc al assises al Salisbury in Summer 1631 fuit assault per prisoner la condempne pur felony, que puis son condempnation ject un brickbat a le dit justice, que narrowly mist, et pur ceo immediately fuit indictment drawn per Noy envers le prisoner, et son dexter manus ampute et fix al gibbet sur que luy mesme immediately hang in presence de court » (ap. BAKER, *op. cit.*). Ce texte qui pratique allègrement ce que l'on nomme en sociolinguistique de l'alternance codique est une note marginale écrite par le juge, auquel un condamné vient de lancer une pierre qui l'a raté de peu.

<sup>8</sup> Voir les travaux de T. BRUNNER (2009), O. GREVIN (2009), R. INGHAM (2009), S. LUSIGNAN (1999 ; 2004), notamment.

<sup>9</sup> Voir W. ROTHWELL (1996), D. TROTTER (2000 ; 2011), D.A. KIBBEE (1991), J. WOGAN BROWNE (2013), K. KERBY-FULTON (2015). La notion même de « français d'Angleterre » est complexe : comme on le notera à la lecture des exemples, l'alternance codique entre les différentes langues des scribes était très fréquente ; l'extrait (13.b) en offre un exemple en latin et en français, du reste.

possible dérivées à partir des étymons et les variétés de français de la zone d'oïl, hexagonales comme non hexagonales<sup>10</sup>, ce qui nous permet de rétablir le « chaînon manquant » de l'histoire de ce terme.

## B. Recueil des données et méthodologie

Nous avons tout d'abord relevé les occurrences du terme dans les bases de données en ligne<sup>11</sup> et les dictionnaires d'ancien et de moyen français<sup>12</sup> ; le terme est souvent associé à d'autres, présentés comme ses variantes graphiques (soulignées ci-dessous) ou proches sémantiquement (en gras dans l'exemple)<sup>13</sup> ; ainsi, l'*Anglo Norman Dictionary* montre-t-il pour « responsable » un lien à « responsable » :

a) responsable, responsable, ressponsible

a. [law] answerable, entitled to an answer : [...]

→ **responsable**.

b) responsible, responsible, responsible, responsible ; responsible (responsible Rot Parll ii 16)

a. answerable, entitled to an answer ; needing to be answered ; required to answer ; accountable (for money, etc.)

a. [law] answerable, entitled to an answer : [...]

[law] needing to be answered : [...]

[law] required to answer : [...]

[finan.] accountable (for money, etc.) : [...]

→ **responsable**.

Nous avons interrogé ensuite les entrées présentant « responsable » comme définition dans les dictionnaires en ligne, en y incluant deux glossaires de latin / français<sup>14</sup> : à partir des termes relevés, nous avons examiné les contextes de ces

<sup>10</sup> L'histoire de « responsable » reste à notre connaissance à écrire pour le domaine d'oc et pour le domaine franco-provençal, étude qui serait fort intéressante à plus d'un égard. Nous n'avons malheureusement pu pour le moment la mener à bout. Comme le souligne W. M. ORMROD (2013), n'oublions pas que le royaume des Plantagenets comprenait aussi l'Aquitaine, notamment, d'où des échanges importants ; une question intéressante serait de déterminer quelles étaient les interactions entre traditions juridiques.

<sup>11</sup> Base de Français Médiéval en ligne sur le site de l'ENS : <http://bfm.ens-lyon.fr/> (ci-après *BFM*) ; base FRANTEXT du laboratoire ATILF de Nancy : [www.frantext.fr](http://www.frantext.fr).

<sup>12</sup> *Dictionnaire du Moyen français (DMF)*, ATILF, U. Nancy : <http://www.atilf.fr/dmf/> ; *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle* (ci-après *Godefroy*), de Frédéric GODEFROY : <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy>, Complément : <http://micmap.org/dicfro/search/complement-godefroy>, Lexique : <http://micmap.org/dicfro/search/lexique-godefroy> ; *Dictionnaire Etymologique de l'Ancien Français (DEAF)* : <http://www.deaf-page.de/fr/index.php> ; *Französisches Etymologisches Wörterbuch (FEW)* : <https://apps.atilf.fr/lecteurFEW/index.php/page/view> ; *Dictionnaire historique de l'ancien langage français*, Jean-Baptiste DE LA CURNE DE SAINTE-PALAYE (ci-après *LCdSP*) : <http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-lacurne>.

<sup>13</sup> Nous ne conservons que la structure des articles du dictionnaire et en supprimons les exemples pour plus de lisibilité.

<sup>14</sup> *Glossarium mediae et infimae latinitatis* de DU CANGE (XVII<sup>e</sup> s., révisé et enrichi ultérieurement), en ligne : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/> (ci-après *Du Cange*) et *Mediae Latinitatis Lexicon Minus* de J. F. NIERMEYER, en ligne : <https://linguaeterna.com/medlat/>.

occurrences afin de vérifier si les différents sens que « responsable » et ses corollaires portaient dans les corpus étaient ou non présents dans les usages de ces termes ; les critères permettant ces rapprochements sont à la fois syntaxiques (mêmes constructions), sémantiques (mêmes lexèmes ou types de lexèmes dans l'environnement du terme, co-occurrences) et pragmatiques (cadres de discours similaires : droit, administration, commerce ; actes de langage tels que promesse, réfutation, ordre, etc.). Cette analyse nous a amenée à associer à « responsable » un certain nombre de mots ayant le même étymon (« respondere »)<sup>15</sup> mais aussi d'autres termes, tels qu'« accomptable », par exemple, relevés dans des énoncés où ils semblaient présenter un rapport de contiguïté. À l'issue de ces relevés, nous avons constitué un corpus de 32 occurrences pour *responseor* et ses variantes<sup>16</sup> et de 84 occurrences pour *respondeor* et ses variantes<sup>17</sup>, du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle inclus. Nous avons aussi procédé au relevé manuel d'occurrences dans des textes juridiques qui n'étaient pas dans les bases de données, tels que le *Livre de Justice et de Plet*<sup>18</sup>, la *Très ancienne coutume de Bretagne*<sup>19</sup> et des textes légaux de Normandie<sup>20</sup>.

Vu l'abondance des graphies et des termes dérivés du même étymon attestés, *responsable* et ses corollaires n'étaient pas des termes aussi rares que pourraient le laisser imaginer les études déjà menées. Nous verrons donc maintenant quels sens ils portent dans les différentes traditions juridiques, car là est au fond tout l'intérêt pour notre lecteur de ce passage par le Moyen Âge.

## I. « Responsable » : celui qui peut / doit répondre à la justice

Comme le soulignait M. Villey pour le latin, le champ lexical du juridique est très largement majoritaire dans les occurrences médiévales : en fait, presque toutes, à l'exception de « respondant » qui est employé comme verbe de parole (et l'on repère quelques exemples où « responsable » s'applique à une correspondance), renvoient à des contextes légaux. Il s'agit donc d'une série de termes techniques, appartenant à un lexique professionnel.

Le premier sens, comme le soulignent l'ensemble des dictionnaires et des exégètes, renvoie à « celui qui a le droit de répondre en justice », ou à « celui qui a le droit d'obtenir une réponse ». On notera que le principe d'oralité du droit, souligné tout particulièrement pour le Moyen Âge notamment par T. Cremers (2010), peut expliquer l'usage de « semons » et « respons » tels que nous les verrons dans un instant :

<sup>15</sup> Pour l'histoire de cet étymon, nous renvoyons à M. VILLEY (1977) et à G. VINEY (1990) ainsi qu'à O. DESCAMPS (2005).

<sup>16</sup> *Responseor, responsaill, responsalll, respenable, responsable, responsabile, responsavle, responsaule, responsible, responable, respounable, respognable, respoignable, responsible* (adjectifs ou substantifs attestés par le Godefroy, le FEW, le LCdSP ou l'AND).

<sup>17</sup> *Responds, respondeor, responnant, resonant, respondant, respondable* (adjectifs ou substantifs attestés par le Godefroy, le FEW, le LCdSP ou l'AND).

<sup>18</sup> Édité par Graziella Pastore ; les vingt volumes sont consultables en ligne sur le site de l'École des Chartres : <http://elec.enc.sorbonne.fr/josticeetplet/>.

<sup>19</sup> Édition critique de Marcel Planiol, Rennes, 1896, ap. Gallica.

<sup>20</sup> En ligne sur le site du CRISCO, Université de Caen : <http://www.crisco.unicaen.fr/Francais-legal-ancien-de-Normandie.html>.

le « responsable » est sommé de donner des explications ; on retrouve même dans la forme de certains coutumiers, comme ceux du Beauvaisis ou de Normandie, dans le *Livre de Justice et de plet*, dans les actes de Normandie, cette structure par ailleurs canonique. Dans ce premier sens, c'est donc l'étymon qui est principalement convoqué, au sens littéral.

## A. Le modèle dialogal

On notera tout d'abord que la majorité des procédures décrites dans le *Livre de Justice et de plet* (ca. 1260), les *Coutumes de Beauvaisis* (1283) et dans les coutumes normandes (XIII<sup>e</sup> s.) emploient plus volontiers le verbe que le substantif ; le schéma type de procédure est ainsi décrit avec le vocabulaire du dialogue :

**1.a)** De Défautes : Quant ascuns se plaint d'un autre qui détient son héritage, et l'en a pris plèges de lui de porsire sa clameur, **cil qui tient est semons par le sergent que il viegne à respondre à certain jor**, qui contiegne as moins XY jorz. (1207-1270, *Établissements et coutumes, assises et arrêts de l'Échiquier de Normandie au treizième siècle* (ci-après *ECAARN*), édité par Ange Ignace Marnier, 1839, Paris, Techener, ap. CRISCO, p. 15).<sup>21</sup>

**1.b)** En pletz neqedent de trespas et de autres personeles acciouns voloms nous, **qe il soit somounables et responsables** ausi cum autres. (XIII<sup>e</sup> s. : *Britton, The French Text Carefully Revised with an English Translation*, Ed. par F.M. Nichols, Oxford 1865 : 2\_13, ap. AND)

La construction de l'agent de la réponse permet la création d'un adjectif ou d'un substantif, comme en témoignent ces exemples où l'équivalence est clairement posée :

**1.c)** vous avetz counté vers moi come vers **homme qe purra respondre, per consequens responsable** (1347 : *Year Books of the Reign of King Edward III* (ci-après *YBB*), 20 i Ed III 121, *ibid.*)

**1.d)** Et adonc furent confondus / Bestes clers ayans mariage, / Qui de marchant prindrent l'usage / De respondre : « C'est chose vraie ! » / Par devant la justice laye / Les gens des dieux **furent semondre / En leur court, citer et respondre** / Les bestiaulx du temporel / L'un a l'autre en cas personnel ; / Quant illec vouloient venir, / Sanz tonzure, **vouldrent tenir / Que la estoient responsable / Et que de droit furent prenable** / De toute jurisdiction, / Sanz faire aucune excepcion ; / (1495 : Eustache Deschamps, *Oeuvres complètes*, t. 8, Pièces diverses : « Un autre Traictié de la fiction du lyon... », p. 266, vv. 604-618, ap. *Corpus électronique Classiques Garnier littérature médiévale*)

De nombreuses occurrences montrent ainsi qu'une personne sollicitée par un « semons » devient légitime pour une action en tribunal :

**1.e)** vous avez demaundé la vewe et **en taunt avez fait sa persone responsable** a cesty bref (1309 : *YBB* Ed II xxv 101, ap. AND)

<sup>21</sup> Dans les exemples, nous faisons apparaître en gras l'occurrence étudiée et soulignons les éléments du co-texte pertinents pour l'analyse.

**1.f) Et voloms qe en chescune accioun soient vileyns responsables vers totes gentz, et totes gentz a eux**, si qe excepcioun de villenage ne tiegne point de leu for qe par entre le seigneur et soen vileyn, et dount le seigneur est en fresche possessioun de ly et de sa seute, ou au meyns eyt esté seisi de ly cum de soen vileyn de eynz le an et le jour. (XIII<sup>e</sup> s. : Britton, p. 1\_199, *ibid.*)

**1.g) Fetes vous respounable**, qe nous dioms qe vous estes nostre vileyn (1309 : YBB Ed II xi 111, *ibid.*)

**1.k)** Item, il y a hommes et femmes monseigneur le Duc, **justiciables et responsables** en l'auditoire du prevost... (1371 : *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, éd. par J. Garnier, Dijon, 1867, p. 401, ap. DMF)

L'usage du terme peut s'étendre à du non humain, avec le même sens de « potentiellement acceptable en tant que réponse devant la justice » :

**2.a)** qe adonques **les ditz faux allouances & concelementz soient respougnables** (1279-1377 : *Rotuli Parliamentorum* (ci-après *Rot ParlI*), ap. AND)

**2.b)** ... et que autrefois il n'ait eu exoine en la cause jugée **responsal** (1403 : *Très anciennes coutumes de Bretagne* P., Textes divers, p. 364, ap. DMF)

**2.c)** ... sy vouloit-il nientmoins différer la guerre tousjours et estre moyen de la surseoir entre eux **par toutes labeurs et diligences faisables et respondables** (c.1456-1471, Chastellain, *Chron. K.*, t. 5, p. 392, *ibid.*).

**2.d)** issint neqedent, que meffesours qi firent trespas ou autres mals, hors de la pursute, as bones gentz du pais, ne se pussent coverir par cel estatut, **einz soient responantz a la ley**. (3 Fév. 1327 : *Foedera*, 2\_684, ap. AND)

En latin médiéval, langue de prestige et de travail des clercs, juristes et lettrés, on relève dans le *Dictionnaire* de Du Cange la forme adjectivale « responsabilis » avec un exemple du XIV<sup>e</sup> siècle qui qualifie des requêtes soumises à débat sur leur recevabilité :

Responsabilis : petitio, **actio juridica, cui responderi debet**. Arest. Ann. 1351. 30. Apr. in vol. 2. arestor. Parlam. Paris. : « Dicebat petitiones praedictas et eadem obscuras et **non responsables** fore declarari debere ».

Car en effet, une fois ce statut établi, répondre est obligatoire :

**3.a)** Sa conisance en court **ly fet responsable** ; pur quei respondez a ceo q'il dient (1329 : YBB Ed II vii 168, ap. AND)

**3.b)** Pour ce que l'en ne puet fere certaine demande **il convient bien en aucun cas que li defenderes responde as demandes qui li sont fetes, sans lesqueus responses li demander ne puet fere certaine demande** : si comme se je vueil demander a Jehan une couture de terre, ou tous les eritages qui furent Pierre, ou autres plusieurs choses qui me furent donnees ou vendues ou que j'atent a avoir par aucune reson, et je fais demander a Pierre s'il tient tout ce que je demant ou quel partie il tient, **il li doit respondre et dire ce qu'il en tient, si que je sache de combien je pourrai pledier a li. Et se il ne li veut dire il doit estre tournés en defaute et puet perdre saisine, par la defaute, de ce qu'il tient de la chose.** (1283 : P. De Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, tome 1, Texte établi par Amédée Salmon, Paris, Picard, 1899, § 224, ap. Base de Français Médiéval)



Beuমানoir détaille largement, dans le chapitre 2 du tome I des *Coutumes de Beauvaisis*, les diverses modalités et nuances de cette action. Le risque encouru, en cas de non réponse, est parfois très grave puisque la personne peut être excommuniée :

4) Et la resons pour quoi il i doit aler ou envoyer, si est pour ce que, **s'il ni aloit ou envoioit, l'en jeteroit seur li sentence d'escommeniement.** (*Ibid.*, § 91)

On n'insistera jamais assez, me semble-t-il, sur la dimension rituelle des institutions médiévales et sur la solennité du caractère illocutoire qui est conférée par la forme du message dans les actes en termes de parole performative ; Beuமானoir montre ainsi des exemples de formulations valables mais aussi fautives dans le chapitre 7, tout comme les textes de Normandie :

5.a) De Responce. Plainte fu fete par devant le sénéchal qe li pledeeur bestornoient l'ordre de droit, et metoient, en la cort al chevaliers, cels qui n'avoient riens meffait, en la merci au chevaliers, en tel manière que se aucun fust restez d'aucune chose, et il ne respondist mot à mot à toutes les paroles, et ne s'en offrit au derrenier, il fust en la merci au segneur de la cort ; de ce dist li sénéchaus que se aucuns est acusez, et il nie maintenant têt ; il respont bien, jà soit ce que il ne respont pas mot à mot à chascune parole : mès se il demande à consellier soi des choses de qoi il est acusez, et il se part del lieu et se va consellier, **il doit respondre mot à mot et recorder toutes paroles à l'acuseur**, et respondro i, ou il remandra en l'amande de la cort ; e se il dit einssi : « ge ni tot par les paroles dont vos me restez », sanz recorder les, et bien en atendra le jugement de la cort si comme nianz ; par ce que il dit ce, offre, il a desrenier s'en, **et respont bien, jà soit ce que il ne parole point del derresnier : cil qui est restez, et respot mot à mot à chascune parole, et offre à desrenier s'en, est bons pledierres, qar ce est commune chose en cort laie, que cil qui einssi respont et nie, se desresne par son serement, se cil qui le recete a tesmong.** (1207-1270, *ECAARN*, p. 10, ap. CRISCO)

De même, de nombreux textes renvoient à la force du témoignage en justice telle que l'entérine le serment avant toute déclaration (comme dans l'exemple précédent ou en (b) avec les témoins) :

5.b) De Tesmoinz. Nus n'est tenuz à respondre de rienz se cil qui demande n'a tesmoing prest au premier jor, et par on testemoine ; **cil qui respont s'espurgera par son serement des choses que il nie, selonc la costume del païs, ou il prandra le serement de cel tesmoing par qui testemoine il est contrainz de respondre** ; einssi est-il de voisin envers voisin : mès il n'est pas einssis entre le segneur et son homme, quar li sires aura sanz tesmoing le serement de son homme une foiz en l'an. (*Ibid.*, p. 6).

5.c) Par la vertu desquelles lettres, et pour acomplir vostre mandement contenu en icelles, nous alames à Quatremaires, et feismes venir par devant nous Jehan du Four [...] et **le feismes jurer au sainz euvangiles, dessus le messel de l'église de Quatremaires**, que il nous diroit vérité de tout ce que nous li demanderions. Auquel Jehan nous demandames premièrement qui li avoit baillé la dite garde, et quant. **Lequel nous respondi par son serement** que Jehan Corbin, lieutenant de vostre receveur de Beaumont, la li avoit baillée ou mois d'août, [...] (1328-1350 : *Actes normands de la chambre des comptes sous Philippe de Valois*, éd. par Léopold Delisle, 1871, Rouen, A. le Brument, p. 3, ap. CRISCO).

Comme le souligne T. CREDERS pour les contrats (2010 : 8)<sup>22</sup> :

« [...] pour contraindre les parties et les tiers à respecter l'acte juridique réalisé, on faisait appel au for intérieur des parties et la contrainte extérieure par des moyens très révélateurs de l'absence de sécurité juridictionnelle. La contrainte intérieure prenait la forme du serment prêté sur un autel ou avec les mains posées sur des reliques, et les cessions étaient frappées des fameuses clauses comminatoires qui font peser sur des contestataires la crainte de sanctions divines ».

On comprend, dès lors, que soient précisées avec tant de soin, grâce à l'expression « n'est pas tenu a répondre », les circonstances qui peuvent rendre caduque la demande ou recevables les excuses (la section sur les « essoines » est systématique dans les coutumiers et recueils d'actes du corpus). On en trouve des exemples chez Beaumanoir :

**6.a)** Si comme se je demande a un homme qu'il me paît. xx. lb. que je li prestai, s'il ne veut nier le prest ne connoistre, il doit estre contrains a moi paier, **puis qu'il soit tenu a répondre en la court** ou je l'avrai fet trere par l'ajournement. (*Coutumes de Beauvaisis*, vol. 2, éd. A. Salmon, 1889-1900, § 1154)

**6.b)** Convenance qui est fete contre bonnes meurs, – si comme se je convenance que je ferai aucun larrecin ou aucun lait fet, ou je me lerai escommenier, ou que je porterai faus tesmoing, ou que je baterai aucune personne, ou que je lui reprocherai son mal, – toutes teles convenances ne sont pas a tenir et, se l'en le jura a fere, mieus vaut que l'en prengne sa penitence de son fol serement que fere mal pour son serement tenir. Et se l'en bailla pleges que l'en feroit aucune des choses dessus dites et l'en les suit de la plevine pour ce que cil qui les bailla ne veut aemplir sa convenance, **il ne sont pas tenu a répondre de tel plevine**, car tout ce qui est convenancié pour malice fere et contre bonnes meurs puet estre rapelé. (*Ibid.*, § 1026)

De même, de nombreux autres textes juridiques dressent la liste des cas où la demande n'est pas *responsable*, en ce sens premier d'« apte/reconnu comme pertinent pour une réponse ».

## B. Les exceptions, les « essoines »

Il s'agit premièrement de cas où un vice de procédure est relevé, par exemple si les informations obligatoires ne sont pas mentionnées (ex. a) ou pas énoncées comme il se doit (ex. b) :

**7.a)** « A ce respondi li maistres que **la demande n'estoit mie responsable**, pour ce qu'il n'avoit mie desclairiet en sa demande de quel lonc, ne de quel lée les serges estoient. » (1309, Varin, *Arch. de Reims*, II, I<sup>re</sup> partie, p. 96, an., p. 193, ap. LCdSP)

<sup>22</sup> Voir aussi plus largement Olivier DESCAMPS (2005a : 1<sup>re</sup> partie).

7.b) Et puis doit dire reson pour quoi il le doit avoir, si comme se li drois li est descendus ou escheus de costé ou par achat, ou par don, ou par autre cause resnable ; **car demande qui est fete et l'en ne dit reson pour quoi l'en le doit avoir ne vaut riens, ne n'i est pas li defenderes tenus a respondre** ; car nient est a dire : « Jehans me doit. X. lb. ; fetes les moi paier, » se je ne di pour quoi et de quoi il les me doit. (Beaumanoir, *op. cit.*, § 198)

On notera l'insistance sur la forme car c'est la demande qui n'est pas « répondable », et non la personne qui l'émet. Ce type d'occurrence montre clairement, s'il en était encore besoin, à quel point ce sens premier ne se conçoit que dans ce schéma de question – interpellation / réponse.

L'état de la personne est aussi pris en compte : il en va ainsi des malades (état ponctuel, relevant de l'*essoine*) :

8.a) il mesmes ad conu q'il est atteint et per consequent nient respounable ne menable en court (1329 : *YBB* Ed II vii 106)

et des personnes considérées comme nécessitant une tutelle légale, soit les mineurs (ex. b) ou un ensemble plus vaste encore (ex. c) – et le terme « responsable » n'apparaît pas, du reste, dans ces deux paragraphes, où seul le verbe est employé :

8.b) De Ceus qui sont dedanz aage. Nus qui soit dedanz aage, ce est qui n'ait acompli XXI an [...], **si convient que il oit tor jorz defandeor**, ne il ne puet pledier de la propriété, mes tant seulement de la possession son encesseur que il ot l'an et le jor que il morut ; es emsi puet leu plédier contre lui. [...] et tor jorz demande l'eu comment li encesseur à celui qui est dedanz aage, porsseoit l'an et le jor que il morut. Ce cil qui est dedanz aage a achaté ou il a aquis tenement par don ou par autre manière, **il est tenuz à respondre en ainz que il soit en aage, et à nomer son garant qui est tenuz à desfendre le** ; e se il nie que il n'en soit garanz, ce sera enquis par les léaus homes. [...] (1207-1270, *ECAARN*, *op. cit.*, p. 14, ap. CRISCO)

8.c) **Enfes qui est en bail, qui a meins de quinze anz**, ne doit respondre d'éritage, ne de meubles, devant que il ait quinze anz passez, ne ne puet fere serement ; mes à quinze anz, il doit respondre par le conseil de sa garde, et par le conseil li juge, qui doit garder les orfelins. Mès il ne se combat pas devant qu'il ait vingt anz passez. De lédissement, s'il le fet, doit-il respondre ? Et l'en dit que oïl, segont ce que la jostice verra, et la jostice li doit aidier. **Serf** ne doit pas respondre, ne l'en ne li doit pas respondre sanz l'autorité au seignor. **Desvez** ne respont pas, ne l'en ne li doit respondre ; **mès l'en doit respondre à sa garde** : car il n'est pas mestiers que ses drois périsse. L'en ne respont pas à **feme qui a son seignor**, se n'est par le commendement son seignor, ou ses sires ne li en done poer de fere aucune marcheandise. Et se ele fet lédissement à aucun, respondra-ele ? Oïl, de toz les lédissemanz qu'ele fet en cors. Et se ses sires est outre mer ou hors dou païs en lontaing leu, respondra-ele ? Oïl, de lédissement et de la chose de quoi sis sires li a doné poer ; et de héritages et de autre chose, non. **L'en respont à muet et muet respont par signe** : car tot ne puisse-il parler, se consant-il bien par signe en ce que l'en dit por lui. **L'en doit respondre à sort, et il doit respondre** ; et à orb. **L'en ne doit pas respondre à aucun por communeté, s'il ne monstre privilége qu'il ait tel poir ; ne à chapitre, ne à religios, ne à évesque, ne à baron, ne à grant home qui a grant aministracion**. Simple chevaliers, ne simple clers, ne borjois, ne maine persone, ne puet metre procurator por soi, se il ne sont **empeschié de maledie reséente**, et lors l'en doit respondre à son procurator.

**L'en ne doit mie respondre à fame por mari, ne à mari por fame, ne au fiz por père, ne au père por filz, s'il n'est en son poir.** L'en doit respondre à toz procurators de roi et de chapitre et d'université. (c. 1260 : *Livres de justice et de plet*, Livre 4, chapitre XI. « Quex genz devient respondre, quex non ». § 1)

Selon les textes, on note plus ou moins de précision, et le *Livre de Justice et de plet*, traduction libre du *Digeste*<sup>23</sup>, comporte plus de catégories que les textes normands, contemporains. On notera que le mot « responsable » et ses variantes n'apparaît pas dans les vingt volumes du *Livres de Justice* : comme dans ce dernier exemple, c'est plutôt le verbe qui est employé, et il en va de même chez Beaumanoir<sup>24</sup>.

Un dénominateur commun paraît exister autour des mineurs et des malades ; de plus, un *procurator* est envisagé, qui répondra en leur lieu et place, car « il n'est pas mestiers que [leurs] droits périsse », et il est alors question de « respondre à [leur] garde » – ce qui renvoie au deuxième sens de « responsable », comme nous le verrons dans un instant. On voit dans ce trait que le verbe « respondre » est bien envisagé comme renvoyant à la possibilité de se présenter physiquement au tribunal et de prendre la parole, dans le cadre d'un dialogue, et contient aussi des critères sur la capacité à dire le vrai (avoir toute sa tête, dans le cas des *desvez* (fous), ou assez de raison, comme les mineurs).

Nous retrouvons chez Beaumanoir beaucoup des catégories du *Livre de Justice* lorsque sont précisées les personnes ne pouvant être poursuivies pour un engagement (*suir de convenance*) ou s'engager (« contracter » dirait-on de nos jours) :

**8.d) L'en ne puet suir de convenance muel, ne sourt qui n'oit goute, ne forsené, ne fol naturel, ne sousaagié, ne fame ou tans qu'ele a seigneur,** car li mus ne puet fere convenance pour ce qu'il ne puet parler, car convenance ne se puet fere sans parole ; ne li sours pour ce qu'il ne puet oïr la convenance, mes ce entendons nous des sours qui n'oient nule goute, car cil qui oit par haut parler puet bien fere convenance ; ne li forsenés, ne li fous natureus, pour ce qu'il ne sevent qu'il font. Mes voirs est que de tous ceus qui ne pueent fere convenance pour mehaing ou pour maladie, s'il firent convenances avant que li maus leur venist, il en pueent estre sui. **Et ou tans du mehaing doivent il avoir procureurs et aministreeurs de leur besoignes qui puissent fere convenances pour aus et qui puissent respondre des convenances qu'il firent avant que la maladie leur venist.** Mes li sousaagié ne les fames mariees, en nule maniere, ne par aus ne par procureurs, ne pueent fere convenances qui soient contre aus, pour ce qu'il sont en autrui poosté ; et de ce des sousaagiés est il parlé plus especiaument en un chapitre qui d'aus parole. (Beaumanoir II § 1061)

De plus, les personnes ayant été frappées d'infamie ne peuvent être impliquées en cour :

**9.a) Syre H. de S. ne fu pas responsable par la resoun ke yl fu feloun** (1272-1278 : *Casus Placitorum and Reports of Cases in the King's Courts*, 120, ap. AND)

<sup>23</sup> Comme le précise Graziella Pastore, l'éditrice de cet ouvrage : « *Li livres de justice et de plet* est une compilation organisée en vingt livres rassemblant des dispositions du droit coutumier et des extraits traduits du *Corpus juris civilis* et des *Decretales*, le tout organisé suivant le plan du *Digeste* médiéval (*Digeste vieux, Infortiat, Digeste neuf*) ». Ce texte marque un moment important de l'histoire du droit, car il articule droit savant et coutumes, dans la logique de l'École de Bologne, un siècle auparavant : voir ainsi P. BART (1998), O. DESCAMPS (2005a), T. BRUNNER (2009), G. GIORDANENGO (1992, 2000), A. GOURON (1987), J. KRYNEN (2003).

<sup>24</sup> De même, par exemple, dans le *Coutumier d'Artois* (1300).

**9.b)** Et voloms, qe touz prisouns soient a touz responsables a ceux qi les enplederont taunt cum eux serount en prisoun, et ausi soient autres a eux, et qe essoynes lour soient allowez, sicum as autres del poeple ; et voloms qe il perdent rien par nule defaute. Mes les prisounez pur felonie en nule manere voloms suffer de nul homme enpleder ne de estre empledez, for qe en plus haute felonie, issi qe graunt felonie ne soit mie esteinte ne coverte par meyndre felonie ; eynz voloms qe tiels prisouns eynt pur excepcioun en chescun meyndre play dunt il serount empledez, qe n'en est la cause pur quei il serount pris, lequel qe le play sera meu vers eux avaunt lour prise ou apres, qe il ne sount mie tenuz a teu play respoundre jekes autaunt qe il soient quites de la plus grosse cause pur quei il sount arrestez. (13<sup>e</sup> s. : *Britton* 1\_46, § 6, ap. AND)

**9.c)** CHAPITRE XVIII. [XLIX.] Des excepciouns a la persone le pleintif. Ratifié le bref, uncore se pora le tenaunt eyder par excepciouns encountre la persone le pleyntif, sicum par excepcioun de escumengé. Car escumengé est autaunt a dire cum home qe est hors de commune pur lepre del alme sicum meseyl pur lepre del cors. Et taunt cum acun est escumengé, il ne deit communer ove nul homme, ne nul a ly. **Ne ceux ne sont en nul plee responsables**, sicum serra dit en plee de dreit. (*ibid.*, 1\_322, § 1)

Avec ces trois exemples, dont deux consacrés aux traîtres, ceux qui n'ont pas tenu leur promesse et ont donc renié leur serment, pourtant solennel et sacré, nous voyons se dessiner bien plus qu'avec les « responsables » admis : en effet, la « foi jurée »<sup>25</sup>, la « bonne foi » n'est pas un vain mot au Moyen Âge, puisqu'elle engage l'honneur terrestre et le salut céleste du sujet. La réputation, la « fama » est cruciale et prise en compte lors des jugements<sup>26</sup>. L'on n'accorde donc plus foi à la parole de ces personnes (qui ne peuvent plus jurer de toute manière), mais aussi leur salut n'est plus en jeu : excommuniées, elles ne peuvent se confesser, communier, être absoutes, et ne sont donc temporairement plus « sauvables »<sup>27</sup>, si l'on pousse le raisonnement jusqu'au bout<sup>28</sup>. Ces restrictions nous amènent à reconsidérer les autres exclus de cette catégorie, à savoir les mineurs : eux non plus ne peuvent, à de rares exceptions près, participer à une action de justice, vraisemblablement parce qu'ils n'ont pas de statut social : Beaumanoir associe « estre en aage » pour les garçons à « faire / entrer en hommage » (être au service d'un seigneur), ou à la capacité de « dire voir », de dire la vérité pour une fille (*op. cit.*, § 246) ; nous avons vu déjà d'autres catégories de personnes (aveugles, sourds, fous) réputées elles aussi pour n'avoir pas les moyens (et nous jouerons de la polysémie de cette locution) de prendre de bonnes décisions. Il semble clair ici que l'on ne prête qu'aux riches, ou plutôt que seuls ceux qui peuvent

<sup>25</sup> Et l'on pensera ici au substantif « fidejussor », garant, qui est parfois donné comme étymon de « responsable » (voir III.A).

<sup>26</sup> Voir C. GAUVARD (1991), A. PORTEAU-BITKER et A. TALAZAC-LAURENT (1993), V. TOUREILLE (2013).

<sup>27</sup> Comme le souligne V. BEAULANDE-BARRAUD (2014) : « l'excommunication n'a en principe comme but que d'inciter le pécheur, devant l'étendue de ce dont il est privé, à faire pénitence afin d'être absous et de redevenir pleinement membre de l'Église. » Voir aussi sur la pénitence et le rapport au salut dans le processus judiciaire, Olivier DESCAMPS (2005a : partie I).

<sup>28</sup> Voir aussi dans la *Très ancienne coutume de Bretagne* (1330) l'alinéa 156, « Coment l'en pout excepter tesmoings » : « [...] Toutes gienz [qui sont prouvez] de traïson ou de larrecin ou de parjureté ou d'autre infameté, et touz et toutes où bonne foy n'est pas à ajouster, mès tout le contraire, ceulx à qui il ne chaust mès de Dex et mettent leurs cueurs en infammeté pour mains que ils ne deussent, sont infammes, et justice ne doit croire à riens que ils digent. Nul vilain ne doit estre creu de fait de court, ne sur persones de nobles genz, ne sur fiez nobles. ».

avoir une capacité ou une volonté jugées comme raisonnables doivent être susceptibles de participer aux démarches judiciaires. Nous voyons donc émerger en arrière-plan, dès ce premier sens, pourtant littéral, la notion de volonté comme liée à la capacité au repentir, réparation morale du pécheur – mécaniquement liée à celle de faute morale.

Les *Yearbooks* présentent deux cas d'exception, l'un sur l'excommunication, l'autre sur la fuite ou l'enlèvement d'une femme<sup>29</sup> :

**10.a) lettre de escomengement ne fet nule persone estre noun responsable** si ele ne seit lettre de evesqe en qy dyocés il est en jurisdiccion demoraunt (1307-1321 : *YBB* Ed II viii 164, ap. AND)

**10.b) aloppement ne fait mye une feme nyent responsable** (*i.e.* does not deprive a woman of the right to be answered) (1347 : *YBB* 14-15 Ed III 223, *ibid.*)

On trouve enfin dans de nombreux documents<sup>30</sup> des accumulations régulières, voire figées de termes, qui, émanant d'un seigneur, indiquent quel traitement réserver à un sujet que le seigneur a décidé de protéger :

**11.a)** Si mandons & commandons a vous, & chescun de vous, q'au dit meistre Piers, & son dit lieutenant, en absence de luy, en fesantz & exerceantz les choses desusdites, leur circonstances & dependences, **soietz obeissant, entendant, & respoignant**, & lui donez & bailliez conseil, confort, & eide, a toutes les foitz que vous serrez premunitz. (1356 : *Foedera* 3\_333, ap. AND)

**11.b)** Pour quoy nous mandons et commandons a touz lez noz et prions as touz autres as queux il appartient que au dit sire William Everlee come a nostre receyvoir suisdit **soient entendantz conseillant respoignant et dehument entendantz en manere come appent**. En tesmoignance etc. a durer tanque nous plerra. Donnee etc. a Sauvoye le xxj. jour de Novembre l'an xlviij. (1374 : *Gaunt* 1372, 1\_249, ap. AND)

Il est très intéressant de relever ces cas dans la mesure où le deuxième sens de « responsable » et dérivés dans le corpus renvoie à ce que de nos jours nous appelons soit un représentant, soit un tuteur, soit un garant.

## II. « Responsable » : un représentant / un tuteur / un garant

### A. Un représentant

On relève ce sens dans le *Dictionnaire* de Du Cange sous la forme « responsalis » :

Procurator, qui pro alio in jure respondet, *qui in se suscipit judicium*, ait Fleta lib. 6. cap. 10. § 18. Regiam Majestat. l. 1. cap. 21. de *Essoniis*, § 4 : Tunc ad quartum diem veniat, vel **certum Responsalem** mittat.

<sup>29</sup> Nous ne pouvons préciser plus, faute d'un contexte plus large dans la base de données.

<sup>30</sup> 34 occurrences de termes coordonnés sur les formes « respoignant » et variantes graphiques.

Ubi Skenæus, i. *Procuratorem, qui pro eo respondeat. Adde cap. 25. § 2. lib. 2. cap. 16. § 38. lib. 3. cap. 15. § 2. cap. 17. § 4.* Apud Bractonum lib. 4. tract. 1. c. 32. § 2. et in eodem Fleta lib. 4. cap. 6. § 7. **dicitur magna esse differentia inter Attornatum, et Responsalem.** Glanvilla lib. 11. cap. 1. sqq. Vide Phillips. *Histor. Jur. Angl.* pag. 117. sqq. Charta Thomæ Comitit Sabaudia, apud Guichenonum pag. 51 : Cum... nec ipsi per se, vel per Responsalem comparuerint, etc.

Charta ann. 1134. e Tabulario S. Tiberii : Abbas vero Casæ-Dei, qui ad eundem diem et eundem locum auctoritate Apostolica a nobis vocatus fuerat, nec ipse venit, nec pro se **Responsales** misit.

Comme le souligne l'un des exemples cités par Du Cange, il ne s'agit pas d'un avocat, mais bien d'un représentant<sup>31</sup>. Certaines occurrences montrent clairement ce rôle de délégation, de représentation auquel peut renvoyer « responsable » :

**12.a)** A lui se plaintrent et li distrent / Que il Jhesu a mort jujast / Et comme mauveis le dampnast.

– Certes, sire, il nou voust jugier / N'il ne le nous vouloit baillier, / **S'on respondant ne li bailloit** / A cui il penre s'en pourroit, / S'on riens l'en vouloit demander ; / Bien s'en vouloit asseürer. (1199 : Robert de Boron, *Le Roman de l'Estoire dou Graal*, 1199, p. 64, ap. Frantext)

**12.b)** *LCdSP*, IX, p. 192 : Responsable. Homme vivant et mourant<sup>32</sup> : « Les églises, monastères, hôpitaux, communauté, et autres collèges sont tenus baillier et livrer, pour les fiefs et héritages colliers à eux appartenans, aux seigneurs de qui les dits fiefs et heritages sont tenus, homme vivant et mourant, par le trespas duquel, le dit relief est deu et poursuivable comme dessus, et de **baillier responsable pour servir en court.** » (s.d. : *Coût. Gén.* II, p. 901)

**12.c)** Et est assavoir que par le vertu du don, renonciacion et quittance dessus dite, **lesdites religieuses sont et seront tenues à tousjours de baillier homme responsable à loy** toute fois que li cas si offra, pour ledit bos déservir, droiturer et coustumer (1369 : *Cartul. Flines H.*, t. 2, p. 647, ap. AND)

<sup>31</sup> De même, le *Lexicon Mediae Latinatis* atteste pour *responsalis* « (adj.) : responsable – answerable, liable. Subst. mascul. Responsalis : 1. \*plénipotentiaire du pape – papal plenipotentiary. 2. (cf. voc. apocrisarius sub 2) archichapelain – archchaplain. 3. envoyé quelconque, parlementaire – any envoy, negotiator. 4. avoué, mandataire, fondé de pouvoirs – deputy, representative. ».

<sup>32</sup> L'expression figée « Homme vivant et mourant » renvoie à « un homme que les gens d'église & autres gens de main-morte, sont obligés de donner au seigneur féodal, pour les représenter en la possession d'un héritage, en faire la foi & l'hommage en leur place, si c'est un fief, attendu qu'ils ne peuvent la faire eux-mêmes, & afin que, par le décès de cet homme, il y ait ouverture au droit de relief, si l'héritage est tenu en fief. La coutume d'Orléans appelle l'homme vivant & mourant *vicair*. Les gens d'église de main-morte sont obligés de donner *homme vivant & mourant*, pour toute acquisition par eux faite, à quelque titre que ce soit. [...] S'ils ne donnoient pas *homme vivant & mourant*, le seigneur pourroit saisir le fief, & feroit les fruits siens. [...] Quand l'*homme vivant & mourant* est décédé, il faut en donner un autre dans les quarante jours, & il est dû un droit de relief pour la mutation du vassal. Dans quelques coutumes, comme celle de Péronne, il est dû en outre un droit de chambellage. Faute de donner dans les quarante jours un nouvel homme, le seigneur peut saisir le fief, & faire les fruits siens. » (1755-1772 : DIDEROT ET D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonne des sciences, des arts et des métiers*, VIII, 281 ; ap. Édition Numérique et Collaborative et Critique de l'Encyclopédie (ci-après *ENCCRE* : <http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedia/>)).

**12.d) Il doivent mettre en personne vivant et morant responsaule pour no rente payer** a nous sans plus (1284 : Roisin, ms. Lille 266, f° 281, ap. Godefroy)

**12.e) Comment doit estre jugié responsal** et que c'est à dire. – **Responsal pout estre jugié à tortfait depuis un an a**, et es errerages et es devairs qui sont [deuz] de l'année, et à l'applegement que ceul a fait qui a mandé exoine, et à delivrer de l'obligacion faite en l'année, et auxi à delivrer du temps qui est chaist en l'année, et auxi au jugié et à la condampnacion, et es esplez et proucès faiz en l'année, et à delivrer de son serment et des plevines où il auroit autrefois esté mis, dont les pleges ou le lour seroient prinz et tenuz, et à cognoestre son scel, et **à prendre la garde quand il y sera appellé pour son seigneur ou un de ses amis**, et à donner seurté, et à porter son recort, et à avoir sa meignée à droit, et à rendre le prinson que il tendroit, et au partage de la descensse de l'année, et au doaire, et es requestes du finporter ou d'autres chouses de l'année, et à delivrer des chouses dont il seroit chargié ou prins le feis en l'année, et en delivrer et à venir es delivrances et y fournir.

**Responsal si est jugié de venir ou de envoyer, c'est à dire que il doit venir ou envoyer procureur pour lui suffisamment fondé à fournir droit tant comme es cas dont mention est faite ou prouchain cas davant.** Et là où responsal n'est jugié, l'en dira à l'exoine et au droit es deux premieres exoines, et à la tierce l'en pout jugier le responsal à delivrer des trois exoines comme de esplez de court. Et si ceul qui a mandé exoine ou s'est exoinié ne venoit es prochains termes, ou procureur pour lui qui eust poair à ce par mos exprès, pour affermer l'exoine, le jour li devroit valoir deffaille, et auxi le jour que l'en li auroit assigné sur l'exoine, se il ne desavouait le exoiniours, dont il cherroit arrest entre lui et le exoiniours. (1330 : *Très ancienne coutume de Bretagne*, § 20, p. 84, ap. Gallica)

**12.f)** La quarte essoine puet estre fete, mès ce avient pou par maladie de langor qui dure par lonctens ; e celle langor sera veue par léaus hommes, savoir mon se cil qui gist en son lit se faint que il soit malades, e celle langor doit l'en atendre I an, et lors viegne se il puet, ou il envoit **responsaill**. (1207-1270 : *ECAARN*, p. 7, ap. CRISCO)

On notera en (12.d) l'obligation de payer associée à « responsaule », qui excède le premier sens : pour encore l'affiner, notons que Du Cange montre des affinités entre « responsalis », glosée en français par « répondant » dès le XIII<sup>e</sup> siècle (ici dans une charte), et d'autres termes :

**Responsalis**, Gall. **Respondant. Qui pro alio pondet** [*responsable* in Glossis Lat. Gall. Sangerman. Mss.] Charta Hugonis Episcopi Lingon. Ann. **1221** in Tabular. Camp. Thuani fol.171 : « Nos nobilem mulierem Blancham illustrem Comitissam Campaniae **constituimus plegiam et responsalem pro nobis** super 700. lib. » [...]

**Respons**, eadem notione, in Consil. Petri de Font. Cap.13 Reg. Corb. 13 sign. Habacuc ad. Ann. 1512 fol.146 v° : « Jehan Garin sera plaige, caucion, responds et principal debteur ». [...]

**Responsor, praes, sponsor**, Gall. **Répondant**. [...]

Les corpus présentent aussi ce type de co-occurrences :

**13.a)** le quel, de son bon gré, non contraint contraint(e), a la priere et requeste d'icelui messire Hugues, **se fist, constitua et establi pleige, caucion et respondant de faire, enteriner et accomplir toutes et chascunes les choses que le dit messire Hugues est tenu de faire par la teneur de ces lettres** ; (1330 : *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, t. 3, p. 799, § 370, ap. Frantext)



**13.b)** In festo Sancte Austraberte virginis, 7 Henry v. 20 October, 1419, venit hic in camera coram Johanne de Bedale, maiore Ebor', et aliis ibidem presentibus, Willelmus Eseyby, civis et mercator Ebor', et ostendit quoddam scriptum patens cum alio scripto patenti eidem annexo, et ipsum irrotulari peccit hic in camera, cujus tenor sequitur et est talis. De la demande que Jaques Weyts, bourgeois de Bruges, fist pardevant la plaine chambre des Eschins de Bruges a Willime Esby, merchant de Yorc, **comme plesge et respondant pour Richard Eton**, facteur et attourne, sicome len dist, de Robert Tup de Hull, de la somme de vint et trois livres, deux solz, de gros monnoie de Flandres, disant le dit Jaques Weyts que japieca il vendi en la ville de Bruges a Robert Hugon, comme facteur et attourne de Johan Waen, certaine quantite doile dolive, de la quele le dit Robert Hugon lui demoura debteur de la dite somme de vint et trois livres, deux solz, gros, et le dit Richard Eton, comme facteur dessusdit, en demoura plesge a le paier a certain terme japieca passe. (1419 : *York Memorandum Book Part I* (1376-1419), edited by M. Sellers Durham, London, Berlin, Surtees Society 1912, 2\_87, ap. AND)

**13.c)** ... la reste de deux mil frans mis autresfoiz en depost par devers la Court, dont Jehan du Goul estoit **respondant, plege et obligé**, selon le contenu en une cedula faisant mencion dudit depost (1421 : Clément de Fauquembergue, *Journal*/T. 1, 198, ap. DMF).

**13.d)** ... **si est obligié Michiel Dallières, comme respondant et principal paieur** et de ce a esté fait et passé obligation par Glaude Bessonnat, notaire royal. (1453-1457 : *Aff. Jacques Coeur M.*, 362, ap. DMF).

On voit dans ces cas se distribuer les deux fonctions remplies : d'une part, le rôle de « plesge / principal paieur » et, de l'autre, celui de « respondant » qui doit comparaître à la place d'autrui (ici, parce que justement il est caution) ; notons que ces contextes renvoient à du droit commercial.

Le fait d'avoir distingué ces deux acceptions alors qu'elles renvoient au droit fait sens : dans les exemples sous (12), il s'agit d'un représentant, physiquement présent en cour, mais sans forcément devoir endosser les faits et gestes de ceux pour lesquels il siège, comme avec une personne détenant procuration de nos jours (sens initial), tandis que la série d'occurrences sous (13) renvoie plus à ce que l'on nommerait de nos jours un garant, une caution, avec la dimension financière (et morale, comme nous le verrons). Nous nous concentrerons donc maintenant sur les exemples du corpus où « responsable » et ses corollaires sont associés à d'autres termes liés à ce devoir, aux conséquences matérielles et morales.

## B. Un garant

Dans le cas des garants, donc, plusieurs catégories se présentent : il s'agit tout d'abord des tuteurs, et les termes *mainbour / mainburneur* renvoient tout à la fois, d'après le DMF, à celui qui gouverne qu'à celui qui administre ou est responsable des biens d'autrui (ex. a et b) ; il se doit, comme nous l'avons vu dans la première section, de répondre à la place de son mis en tutelle et à ce titre doit payer pour lui (ex. c), et l'association au verbe « warder », qui est à l'origine de « garder » et de « garant », dans l'exemple (d), insiste sur cette fonction comme étant autant juridique et financière que morale :

**14.a)** Elle manda tous les barons du royaume son fils, et **Landri que le roy Gontran avoit fait devant tuteur et manbourg son fils**, pource qu'il estoit encore en enfance (fin 14<sup>e</sup> s. : *Grande Chronique de France*, t. IV, 8, P. Paris, ap. Godefroy, V, p. 79)

**14.b) Les tuteurs, advouez et manbournisseurs des vesves et hoirs de icelly feu François le Mol** n'ont point payé au behourd passé la somme de... (1435 : *Arch. Nord*, B 31, f<sup>o</sup> 60, IGLF, ap. DMF)

**14.c)** Si les persones mainprisez ne vieignent mye [...] **soient les ditz meinpernours respaignables as pleintifs d'une certeine somme** (entre 1377 et 1489 : *Statutes of the Realm*, Record Commission, London, 1810-25, vol. II, 36, ap. AND)

**14.d)** ... I. varlet **pour les dis biens warder et mambournir**, enssi qu'il appertenra tant que tout sera batut (Doc. 1339. In : Ch. Doutrepoint, *Z. frz. Spr. Lit.* 22, 1900, 112, ap. DMF)

Beumanoir dresse la liste de ceux qui ne peuvent être tuteurs, et l'on retrouve, fort logiquement, les personnes qui ne peuvent participer aux travaux de la justice :

**15)** A briement parler **l'en ne doit lessier la garde des enfans sousaagiés ne des orfelins a nului qui soit mal renomés de vilains cas, ne a nul fol naturel, ne a nul avuegles**. Ne l'en ne doit pas lessier l'aministracion de leur biens a **fol despendeur, ne a povre persone, s'il ne fet seurté de rendre bon conte, ne a celui qui est si sours qu'il n'oit goute, ne a muel**, car teus gent ne pueent pas tres bien aministrer autrui choses. (*op. cit.*, § 549)

Outre les malfrats, s'ajoutent les personnes qui ne pourront mener physiquement ou moralement leur mission à bien, ce qui renvoie en fait au sens premier de « Mainbournir » qui est défini par le DMF comme « protéger, défendre » – et l'on trouve ici deux notions fondamentales pour la notion moderne de responsabilité, dans la mesure où « garant », comme le rappellent le FEW, le DMF, le TLFi et le DEAF<sup>33</sup>, renvoie lui aussi en ancien et en moyen français aux notions de protection et de sécurité ; s'y ajoute le sens de « caution », mais n'oublions pas qu'étymologiquement, le garant est le « témoin ». On voit qu'historiquement une valeur métaphorique s'est ajoutée à une valeur littérale, dans la mesure où un garant sert de sécurité, comme avec l'actuelle notion de « sûreté », fondamentale en droit des contrats. Il parle en cour à la place de la personne dont il a la responsabilité, en somme, et paye à sa place si jugé nécessaire.

Plusieurs siècles plus tard, le *Dictionary of the French and English Tongues* de Randal Cotgrave (1611) conservera surtout ce sens pour le substantif « respondant », le maintenant pour le verbe « répondre » et ajoutant une série de termes équivalents, alors que « responsif » renvoie au premier sens de « responsable » :

<sup>33</sup> TLFi : « Part. prés. d'un anc. verbe \*garir, de l'a. b. frq. \*warjan "désigner quelque chose comme vrai" ; cf. a. h. all. (bi)warian "éprouver, vérifier" formé à partir du rad. wari- "vrai" ; cf. all. wahr "id." ; m. h. all. (be)waeren "désigner quelque chose comme vrai ; éprouver, vérifier" ; all. bewähren "faire ses preuves" ». Le DEAF ajoute : « Du point de vue sémantique, garant est tout d'abord, conformément à l'étymon francique, une personne certifiant qu'une chose est vraie et témoignant à ce sujet, voire assurant le respect du droit à la vérité [...], puis cautionnant moralement ou matériellement une autre personne [...], d'où s'est développé le sens de protecteur, défenseur d'une part, et d'autre part, ceux de garantie elle-même, ou de caution, et de protection, défense. ».

Respondant, m. : **a suretie.**

Respondre [...] : to undertake or be suretie for ;

Response, f. : [...] a suretiship, or undertaking for ;

Responsif, m. : **an answer to a law-bill or an answer in law ;**

Responsion, m. : a suretie, a suretiship ; an assurance

Juste avant, le *Thresor de la langue française* de Jean Nicot (1606) atteste *respondre* avec divers sens qui montrent assez clairement que l'engagement de répondre aux questions pour soi :

*Respondre de quelque argent, ou autre chose, Fide sua esse iubere.*

*En respons tu ? Fide tua esse iubes ?*

ou pour autrui :

*Respondre du fait d'autrui, Praestare aliquem.*

*Celuy qui respond pour un autre, qui s'oblige pour un affaire public, Praes praedis.*

*Qui respond du fait d'autrui, Succidaneus alieni periculi.*

**Respondre ou estre pleige et caution de quelque chose, Fidem suam interponere, Rem cautam praestare.** Bud.

**Un respondant ou pleige, Fideiussor, Reus.**

**Respondant, Pleige, Qui s'oblige avec un autre, Adpromissor, Consponsor.** Bud.

*Respondant suffisant, Iustus fideiussor.*

*Qui a prins respondant pour quelque debte, Reus satisaccipiendi.*

*Emprunter argent moyennant un respondant, Fide aliena pecuniam sumere.* B.

constituent toujours les deux pôles principaux en français continental. On notera surtout les termes incluant en latin la notion de « foi » (*fide*), au sens de « bonne foi », et de « jurer » (*iussor*), qui nous ramènent aux caractères conventionnel et sacré, mais aussi au rôle central tenu par le « fideiussor » en droit médiéval, puisqu'il s'agit d'un garant. Quant au rôle de médiateur, il nous paraît explicité par la locution « fide suam interponere », où littéralement on engage sa foi envers quelqu'un, ou encore par « succidaneus alieni periculi », littéralement un « remplaçant, suppléant pour les procès d'autrui ». De plus, à ce stade, « pleige » est déjà donné comme synonyme de « respondant » : l'évolution sémantique du substantif « respondant » vers le sens de « garant, caution » que nous connaissons encore semble établie.

En ce qui concerne les personnes évaluées comme aptes, le terme « mainpreneur » renvoie au même phénomène d'un garant qui prend à son compte les dettes et écarts de celui qu'il représente :

16) Richarde etc. as Tresorer et Barons etc. Come L[ionel] G[auter], marchant de Jene, feusse empeschéz devant vous a nostre dit Eschequer le terme de Pasque darrein passé de ce q'il diverses perles a la value de quatre C. li. Deust avoir amesnéz deinz nostre roialme et icelles avoir venduz sanz paier les custumes et subsides a nous ent duez en nostre deceite, luiquel L[ionel] disoit q'il ne feust lors enfourméz de ent respondre a nous, em priant jour lui estre doné de grace de courte pour respondre de mesmes les perles, sur quoi jour lui feust doné tanque a l'endemain de la Trinité lors proschein ensuiant par la meinprise C. de S. et L. de W., [f.244aa] marchantz de Jene, queux empristerent pur le dit L[ionel] d'avoir son corps a nostre dit Eschequer a mesme le lendemain, et issint de jour en jour et terme en terme tanque il eust fait fyn ove nous de les perles avantditz, autrement les ditz

**mainpernours granterent de respondre a nous du prys de mesmes les perles, a quel jour le dit L[ionel] solemment appelléz ne vynt mye, ne ses ditz mainpernours lui avoient a nostre dit Eschequer come ils empristerent, en contempt de nous, sur quoy agardé feust que le dit L[ionel] et ses ditz mainpernours serroient attachié par leur corps de respondre a nous de mesme le contempt et oultre de faire et recevoir des ditz perles ce que nostre courte de l'Eschequer agarderoit et que ses terres et tene-mentz, biens et chateux serroient pris en nostre main en le mesme temps, a ce que nous sumes enforméz, et nous de nostre grace especiale éons pardonéz as ditz L[ionel] et ses mainpernours le pris des ditz perles et auxint le dit contempt, et outre ce tout q'a nous appartient de mesmes les perles par les causes suisdites, et vous mandons que vous ne faitez molester ne grevez le dit L[ionel] ne ses mainpernours suisdites** pur les ditz perles ne le prys d'icelle ne pur le contempt avantdit ne riens que touche mesmes les perles, einz ent estre deschargéz et quitz envers nous a nostre dit Eschequer selon le purport de nostre pardoun avauntdit. Donné etc. (1390-1412 : *Anglo-Norman Letters and Petitions and Petitions from All Souls MS 182*, Ed. by M. Dominica Legge, Oxford, Anglo-Norman Text Society, 1941, ap. AND)

Dans cet exemple, nous voyons le processus de *semons* et de *respons* se mettre en place d'abord pour Lionel, l'agent de l'infraction, puis pour ses garants ; ensuite, lorsque ni l'un ni les autres ne se présentent vient la phase de condamnation, qui touche l'ensemble des associés, et non le seul Lionel, puis vient le pardon, lui aussi pour le groupe entier. On notera que non seulement il est question de non paiement, mais aussi du mépris (« contempt », 4 occurrences) ressenti par la justice royale lorsque les trois marchands n'honorent pas leurs promesses et ne se présentent pas devant la Cour au moment qu'ils avaient pourtant négocié. Plutôt que l'un des substantifs, c'est la structure verbale « répondre à... (de) » qui est employée pour préciser quels actes sont attendus des « mainpernours », en l'occurrence donner des réponses dans un contexte de faute tant pécuniaire que morale, ce que le français moderne a synthétisé dans l'expression « rendre des comptes ».

On n'aura pas manqué de noter que les mots « mainbour » et « mainpreneur » renvoient tous deux à la main : dans le premier cas, une traction (comme le rappelle le *FEW*), dans l'autre « prendre la main » ; il s'agit vraisemblablement de métaphores montrant le rôle de guide alloué au tuteur. Est-ce une référence aussi au fait que les actes de l'un sont symboliquement accomplis par celui qui rend des comptes, les endosse à sa place ? Il nous semble que ces deux sens sont indissociables et se complètent.

### C. Rendre des comptes sur ses actions

On relève aussi, dans le corpus, une construction avec la préposition « de » dans des cas où le fait de répondre d'actions devant autrui est inhérent à la fonction ou au statut social :

**17.a)** A co voloms nus qe nostre lardiner sache ben apariler un larder ausi ben de veneson com de grosse char e par le conseil e lavisement le mestre keu face son office, e qil sache respondee des quirs e des issues, e qe il en absence del mestre keu soit principal en la cuisine, e qe il soit humbles e debonerés e de bel respons a son mestre keu **e a ly responant**

**de qant qe son office touche.** (1283-1307 : *Documents Illustrating the Rule of Walter de Wenlok, Abbot of Westminster*, edited by Barbara F. Harvey, London, Royal Historical Society 1965, IV, p. 245, ap. AND)

**17.b)** Le Roy salve tote gent. Sachiez qe nous avioms assignez, e establi nos chiers e nos leals, Guy Ferr, e mestre Johan Lovel, a recevoir, en nostre noun, la seisine de terres, chastels, chastelleries, e villes, ove totes les appurtenaunces, de quels li noble hom Henri, counte de Bar nous feffera ; ensi qi les deus, ou le un de eaus, qi serra present, la seisine receivent en nostre noun.

**E qe eaus, ou un de eaus, mettent baillifs & gardeyns a meismes celes terres, chastells, chastelleries, & villes garder en nostre noun, e a nous respondre des issues,** e des levees de meismes celes terres, chastels, chastelleries, e villes, **solonc ceo q' il verront qi mieuz sey t a faire pur nous.** (1294 : *Foedera* 1\_798, ap. AND)

On trouve fréquemment aussi un autre terme qui semble d'un sens proche de « responsable » : « accomptable » qui donnera plus tard la notion d'« accountability », essentielle dans la littérature philosophique sur la responsabilité morale<sup>34</sup> :

**18.a)** quant les deux administrent en comone [...], il serra inconvenient a doner ces accion pour l'un executour devers l'autre [...], **mes de ceo il est accomptable** al ordinarie (fin xiv<sup>e</sup> s. : *YBB* 12 Rich II 1, ap. AND)

**18.b)** Et **lesditz bailliefes paient et sount accomptables anuellement a leschequer** nostre seigneur le roy pour la ferme dudit citee (1376-1419 : *York Memorandum Book* Part I., edited by M. Sellers, Durham, London, Berlin, Surtees Society 1912, ii 259, ap. AND)

**18.c)** Johan etc. a noz bien amez monsire Thomas de Hungreford chief seneschal de noz terres et seignuries, et Wauter Haywode nostre seneschal en le counte de Wiltshire, et a l'un de eux saluz. Pource que les biens de Nicholas Kynbelle jadys nostre butiller trevez deinz les manoirs de Lanyngton et de Staunden sont arestuz par nostre comandement, **a cause q' il feust accomptable a nous de son office, vous mandons et chargeons que pris sufficeant seurtee de Jonet Kynbelle executrice du dit Nicholas et de ses autres executours de respondre a nous de tout le dette que le dit Nicholas devoit a nous et de ce qu' il estoit a nous accomptable** tanque a la value des ditz biens, vous delivrez touz les ditz biens au dite Jonet et ses ditz executours hors de tout arrest, **pourvehues toutes voies que si le dit Nicholas soit a nous accomptable de pluus que les biens ensi arrestuz sont de value** que nous eiesmes nostre actione de pursuer pur nostre droit solonc ce que la ley demande. Et cestes etc. Donnee etc. a Sauvoye le xj. jour d'Octobre l'an ut supra (11 oct. 1375 : *John of Gaunt's Register (1372-76)*, Edited by S. Armitage-Smith, London, Camden Society 1911, § 1695, ap. AND)

**18.d)** Johan etc. a touz ceuz etc. Faisons savoir que, pur l'entier affiance que nous avons en la loialte et bon discrecion de nostre tres cher et tres bien ame Richard de Tounley, ycelly avons ordenez et establiez nostre viscont en le Counte de Lancastre del fest de Noel proschein venant tanque a le fest de Saint Michel proschein ensuiant, donantz a ly par ces presentes plein poiar et auctorite toutes choses affaire et exercer que al office de viscont celles parties appartient en aucun maner, issint toutes voies q' il soit accomptable en l'eschequer nostre tres redoute seigneur et piere le Roy de touz denires et autres profitz issantz sourdantz et provenantz del office suisdit en maner come autres viscounts illoques ont fait devant ces heurs. (16 Nov. 1374, *Ibid.*, § 340)

<sup>34</sup> Voir ainsi Mc KEON (1975) par exemple.

Comme la morphologie même du terme le suggère, il s'agit là de rendre littéralement des comptes quant aux sommes et aux biens dont un seigneur a confié la gestion à autrui. L'extrait (c) met en lien « accomptable » avec « répondre a nous de », comme dans l'exemple (17.b) : la personne reçoit délégation des pouvoirs et doit rendre des comptes sur ses choix à son suzerain.

On notera aussi que dans l'exemple (d), le choix de Richard de Tounley repose sur des critères explicites de loyauté et de discrétion, qualités plus morales qu'arithmétiques. Car dans la notion de responsabilité, si expliquer ce que l'on a fait est important, la notion de représentation de celui qui a délégué son pouvoir n'est pas moindre, comme le précise l'un des paragraphes liminaires de Beaumanoir rappelant les dix vertus que doivent avoir les baillis :

19) Donques se tors ou despis est fes a son seigneur ou a li, il le doit vengier hastivement et sagement, en justiciant selonc ce que li fes le requiert, si que, par la venjance qu'il en prendra, li autre i aient essample de fere ce qu'il doivent vers leur seigneurs et vers leur baillis, **car li baillis, tant comme il est en office de baillie, represente la persone son seigneur ; et pour ce, qui mesfet au baillif, il mesfet au seigneur.** (*op. cit.* I, § 15)

Les constructions avec « répondre de » renvoient aussi à des fautes commises, et le terme « contempt » est de nouveau présent, comme dans l'exemple (16) :

20) [...] **qe totes gentz de la ligeance le Roi**, de quele condicion qils soient, **qi trehent nulli hors du Roialme**, en plee dount la conissance appartient a la Court le Roi, ou des choses dount jugementz sont renduz en la Court le Roi, ou qi suent en autri Court a deffaire ou empescher les jugementz renduz en la Court le Roi, **eient jour contenant lespace de deux mois**, par garnissement affaire a eux en le lieu ou les possessions sont qi sont en debat, ou aillours ou ils averont terres ou autres possessions, par le viscont ou autre ministre du Roi, **destre devant le Roi & son conseil**, ou en sa Chancellerie, ou devant les Justices le Roi en ses places del un Baunk ou del autre, ou devant autres Justices le Roi qi serront a ce deputez, **a respondre en lour propre persones au Roi du contempt fait en celle partie** ; et sils ne veignent mie au dit jour en propre persone de esteer a la lei, **soient ils, lour procuratours, attournez, executours, Notairs & meintenours, de cel jour enavant mis hors de la proteccion le Roi, & lour terres, biens & chateux forfaitz au Roi, & soient lour corps ou qils soient trevez, pris & emprisonnez & reintz a la volunte le Roi** ; (1353 : *The Statutes of the Realm* Vol. 1, *op. cit.*, règne d'Edward III, p. 1\_329, ap. AND)

Enfin, le corpus présente quelques cas, avec « responant » et ses variantes, où une personne récuse ce rôle (ex. a) ou ne trouve personne pour le tenir en sa faveur (ex. b et c) :

21.a) : – Vous serez bien assouz, de ce ne sui doulans, **Mais de l'argent baillier ne sui point respondans.** (Cuvelier, v. 7570, ap. LCdSP, IX, pp. 190)

21.b) Tuit mi parent, tuit mi ami / Que nule cure n'ont de mi, / Et nequedent jes ai toz faiz / Par ma largece et par mes faiz. / Plege n'aroye de nului, / Parent n'ami n'ai je nul ui. / **Plege ne respondant n'aroye**, / Ja tant pener ne m'en saroye, / Ne je n'ai voir wage ne nant, / Mais je te jurrai maintenant / Seur ma foy et seur ma creance / Que tout a jor sanz detriance / Raras ton prest [...] (1218-1227 : Gautier de Coinci, *Miracles de Notre-Dame*, t. 4, « Dou giüs qui reçut l'ymage Dieu en wages », p. 115, ap. Frantext)

21.c) [...] **Mais il ne troua nul homme des tenantz ne del pays qui luy voleyt estre responant** nattendant por la seisine meyntenir par la reson qe les ditz tenementz estre et sont en la Fraunchise Leuesqe de Duresme, la queu chose il monstra as baillifs le dit Euesqe de la Fraunchise de Norham et puis al Euesqe meismes et de ceo luy pria eyde, **Mais ly ne ses baillifs ne luy voloient de se nient de plus estre responantz** (1304, *Ancient Petitions relating to Northumberland*, ed. by C. M. Fraser, Durham and London, Surtees Society 1966, p. 24, A.P.E. 509, 20, ap. AND)

Avec ce refus de prendre des risques pour autrui se profile la possibilité que plus que de l'argent ne soit en jeu.

### III. « Responsable » : celui qui doit (aussi) répondre moralement de ses actes

Deux occurrences de « responsable » dans le même texte nous paraissent introduire un paramètre moral que d'ordinaire les textes ne contiennent pas, avec l'abondance du lexique de la faute (« malveis », « tort », « mesprision », « contrevenu », « puni ») dans un texte législatif du XIV<sup>e</sup> siècle en Angleterre :

22) E qe les malveis consaillers et lur erdantz demorantz de pres du roi soient oustiez, solum les ordinaunces, et **qil soient responsables as pleintifs des tortz et mesprisions qil unt fait auxi bien avaunt les ordinaunces come puis**. Quant assentir a comoun aide faire en le prochein parlement, quant il averont lur piers pluis pleinement et la communalte il mettront tote la peine qil purront, en bone manere, qe le roi soit covenablement aide pur sa guerre Descoce ; et pur nurir bone pees et accord en la terre, soient totes maners des grossours et des rancours relessez dune part et dautre, sauve a ceux qe sont contrevenuz les ordinaunces. E qil soient responsables a touz ceux qe pleindre se vodroient, e punis solum les ordinaunces. (XIV<sup>e</sup> s. : *Annales Londonienses and Annales Paulini*, edited by W. Stubbs, London, Longman & Co. 1882, p. 211, ap. AND)

Cette réparation par la réponse quant aux actes a une fonction politique : tout d'abord, « les mauvais consaillers et lur erdantz » sont révoqués et sont « responsables », doivent répondre des actions négatives qu'ils ont accomplies alors qu'ils étaient en fonction : est-on si loin ici de la fameuse « responsabilité des ministres » que mettra en place l'époque moderne ? Ensuite, afin de rétablir la paix, une amnistie est clamée mais elle exclut « ceux qi sont contrevenuz les ordinaunces », lesquels au contraire devront répondre de leurs actes et en supporter les conséquences. L'accumulation du vocabulaire de la faute dans un contexte juridique nous semble avérée<sup>35</sup>. Nous signalons cette occurrence comme un indice du changement sémantique alors en cours du mot « responsable », et peut-être bien, même, comme la première avec le sens moderne : on voit, en contexte légal, se modifier les termes du cotexte, avec

<sup>35</sup> Olivier DESCAMPS (2008, 2009) signale durant la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle un texte de juriste poitevin qui met en avant le principe de responsabilité : « si dommage ou tort est fait par ta coulpe, ou il est advenu par ta folie ou par ta négligence, il t'en convient par droit faire satisfaction ». Si le mot « responsable » ou l'un de ses dérivés ou corollaires n'apparaissent pas, on reconnaît en effet le même champ lexical de la faute. Ici, le texte ne semble pas s'adresser à une fonction.

l'introduction de traits axiologiques et non plus exclusivement de simple procédure. Cet emploi renvoie en partie au sens de « rendre compte de X [ses actes] à Y [supérieur hiérarchique] dans le cadre d'une fonction », auquel s'ajoute le lexique de la faute commise. Nous verrons maintenant comment s'est instauré ce nouveau sens de « responsable ».

## A. Le juge divin

Un petit nombre d'exemples médiévaux présentent dans leurs co-textes des références à la divinité, qui nous rappellent que tout acte a toujours, au Moyen Âge, un témoin suprême ; ainsi, le larcin s'aggrave-t-il par l'accusation d'avoir ôté à Dieu un bénéfice :

**23.a)** De quinze cenx eust present fait, / Mes par vus sunt a Deu toleit. / De dis cenx livres est perdant / **E vus en sēez respunant.** (XIII<sup>e</sup> s. : *The Life of Saint John the Almsgiver*, ed. K. Urwin, 2. vols, ANTS 38-39 London 1980-1981, vv. 1211-1214, ap. AND)

Au siècle suivant, la métaphore du jugement de Dieu, que mentionne à juste titre Michel Villey (1977 : 53) comme fondamentale pour l'évolution sémantique de « responsable », se retrouve sous la plume de Georges Chastellain, proche du Duc de Bourgogne, alors qu'il relate un conflit entre ce dernier et sa tante :

**23.b)** En cest manière que avez oy, entra le duc de Bourgogne en la possession de Brabant, et fut partout reçu duc comme ses devancier[s] [...] ; mais à qui que ceste haute félicité tournast à joye [elle fut] à la duchesse douagière à dure cuisance, par ce qu'elle se trouva reboutée de son droit par plus fort d'elle et que elle ne pouvoit trouver manière de remédier à la puissance de son contraire qui estoit jà paisible duc de ce dont elle entendoit mesmes devoir estre duchesse. [...] Non merveilles, si en sa féminine fureur elle prist diverses ymaginations bien aguës à l'encontre de son nepveu [le Duc], **lequel elle maintenoit estre son torfaicteur, combien que point ne l'estoit à la vérité, mais y procéda et avoit fait toujours par grande et mure délibération de raison et de conseil de tous ses pays, sans riens faire, ne vouloir entreprendre par manière de tyrannie, ne de convoitise, ny par aucune espèce de mauvaistié, fors en évidente nécessité et sannation de bien publique, respondable devant Dieu et devant les hommes par le monde univers, là où il pouvoit estre débatu**, comme plus à plein sera déclaré cy-après, en tant qu'il touche ceste duché, et comme amplement est assez remontré par ci-devant en tant que toucher peut la conqueste de Hollande et les pays de sa fille. Mais comme cœur de femme n'est pas rapaisable de légier, là où il s'est bouté en obstinée opinion, et que souvent l'enemy s'y entreboute pour traire de sa fureur quelque mauvaise œuvre, ainsy en long décours de temps après ceste saisine prise, le feu de venimeuse pensée se couva tousjours en ceste dame jusques à venir au point de vouloir mettre à exécution son long proposément en son nepveu par affection de vengeance, **en quoy elle cuisoit et n'en pouvoit guérir.** (2<sup>e</sup> moitié du XIV<sup>e</sup> s. : Georges Chastellain, *Œuvres*, vol. 2, chapitre XXVIII, pp. 83-85)

Dans ce passage se cumulent les termes renvoyant d'une part, pour le duc, à son honnêteté et à la bonne tenue morale de sa gouvernance, et d'autre part à la colère irrationnelle suscitée par le diable en sa tante. Le seul terme juridique, « torfaicteur », prépare la métaphore du jugement mondain et divin auquel pourrait se soumettre



sans crainte le duc, présenté comme un modèle de suzerain (opposé au tyran), qui ne connaît ni la convoitise ni le mal. « Responsable » renvoie dès lors à un usage où se mêlent deux sens : le fait de pouvoir répondre dans une procédure judiciaire (sens premier du terme), mais aussi de rendre des comptes quant à ses actes ; s'y ajoute donc une forte valeur morale, pour le coup positive, dans la mesure où les termes axiologiques négatifs sont niés. Dans le corpus médiéval, ce type de co-occurrences entre vocabulaire du droit, de la rectitude et de la croyance est très rare, mais marque d'après nous le premier glissement du sens concret, procédural, à des usages plus abstraits par le mécanisme de la métaphore, usages qui se développeront durant les siècles suivants. C'est donc bien plus tôt que ne l'imaginait M. Villey que ce changement s'est mis en place.

Nous relevons un autre exemple de ce type d'usage du terme hors contexte juridique, sous la plume du même écrivain, alors qu'il tente de réparer par la glose d'un de ses poèmes un outrage qu'il a commis :

**23.c)** « Et dame, n'est-ce pas un exemple bel aux autres roys et princes terriens, lesquels peut-estre sont instrumens, ou seroient, à Dieu pour grands besongnes faire, si leurs vertus et nobles conditions vouloient convertir en choses de gloire publique, en choses d'expectation méritoire, dont Dieu et la foy sainte sont matière subjecte ? Certes sy est. [...] Mais aujourd'hui fuyans icelle voye, et ignorans quels dons ont de Dieu, quels instrumens ils sont ou pourroient estre, s'aguissent et s'escharnent en l'un l'autre, s'entregrongnent et s'entremenacent ensemble pour privées affections [...]. Et belle dame, qu'est-il aux François, **qui avec le divin bras** ont purifié maintenant leur thrône des vieilles bruynes [...], ont bouté guerre hors de leurs metes pour avoir paix, et maintenant en dedans eux vont quérant une nouvelle, l'une main contre l'autre ? Que est-il à eux, si titre n'ont juste en leur propre région, de la quérir illec ou mouvoir de la venir quérir à Luxembourg, hors de leur congnoissance, hors de leur dition et appartenir, pour mouvoir et exciter celui qui jusqu'à la darnière et toute extrême contrainte fuit la mellée ? **Est-ce chose honneste à eux, ne responsable qu'en ce qu'en glorieuse vertu et main forte est obtenu victorieusement et conquis**, et jà si justement possédé que oncques nuls d'eux, fors depuis peu de temps en ça, n'y réclamoit riens, que maintenant on travaille, par couvertes subtiles voies non honnestes, de l'atraire hors de la main du possesseur, qui chevalereusement et à juste titre y a exposé son corps [...]. » (2<sup>e</sup> moitié du XIV<sup>e</sup> s. : *Ibid.*, t. 6, « Exposition sur vérité mal prise », pp. 350-351)

Nous retrouvons dans ce passage une accumulation de termes renvoyant au bien, au juste en politique, et le champ du divin est là encore majoritaire afin de mettre en relief, cette fois, que les choix des chefs français ne sont pas « honnestes » et « responsables », terme que nous proposons de traduire par « moralement justifiable » ; en effet, cette fois, le sens étymologisant est exclu par le contexte même. Le vocabulaire juridique n'est plus nécessaire pour que le mot soit employé, toujours par le biais de la métaphore du jugement, cette fois moral.

Cette période montre la même tendance pour « accomptable », associant un roi avec les comptes qu'il doit rendre à Dieu, dans l'œuvre d'un poète anglais trilingue (anglais, français d'Angleterre, latin), John Gower<sup>36</sup> :

<sup>36</sup> Voir A. MAIREY (2015).

24) « Et tout ensi naist au primer Le Roy comme fait le povre bier, Nature leur fait ressemblable, Mais soul l'estatz font diverser ; **Dont si ly Rois a plus poer, Tant plus vers dieu est acomptable.** » (c.1376-1379 : John Gower, *Miroir homme M.*, 255, ap. DMF).

Ces quelques occurrences médiévales sont isolées, nous n'en généraliserons donc pas la portée outre mesure. Simplement, elles montrent très tôt une possibilité du système sémantique, passant du concret (en l'occurrence le vocabulaire spécialisé du droit) à du figuré (par analogie et/ou métaphore) qui, au fil du temps, toujours dans des contextes non juridiques, se développera et se généralisera, mettant les deux termes en concurrence fort longtemps.

L'émergence d'une valeur clairement morale et chrétienne pour « responsable » (associé à « reprochable ») apparaît dans un texte de théâtre du XVI<sup>e</sup> siècle, toujours par le biais du jugement divin, comme dans les occurrences du XIV<sup>e</sup> siècle :

25) Car rien n'est si cruel que vouloir marier / Ceux qu'un semblable amour ne peut apparier. / Pensez-y bien, monsieur : **c'est un fait reprochable, / Vous en serez un jour devant Dieu responsable.** (1585 : Robert Garnier, *Bradamante*, II, 2, ap. Frantext)

Se cumulent la valeur de réponse, étymologique, et la valeur de responsabilité morale, qui plus est devant le juge suprême, la divinité chrétienne.

Dans un contexte politique, nous relevons d'autres occurrences mêlant divinité chrétienne et rôle de suzerain ou suzeraine dans un rapport de compte à rendre au peuple, avec ces déclarations d'Elizabeth 1<sup>er</sup> en (a) et d'Henri III en (b), ou encore dans les analyses d'un célèbre juge et philosophe, Jean Bodin (ex. c), dans ces conseils au monarque (ex. d) ou enfin dans un traité de droit (ex. e) :

26.a) **Mais j'espere que Dieu me conservera avec mon peuple, et pour icelui, duquel j'ai juré la protection à Dieu, devant le throne duquel j'en suis responsable,** et n'y manquerai. Si je vous accordois ce que me demandez, je me parjurerois et prendrois son S... nom en vain. (Décembre 1586 : Pierre de L'Estoile, « Harangue de la Roine d'Angleterre, sur le fait de la Roine d'Escosse », *Registre-journal du regne de Henri III* : t. 5 (1585-1587, p. 211, ap. Frantext)

26.b) [Sa Maiesté] estoit en danger de perdre bien tost sa Couronne & sa vie. [12] Et d'autant que cela ne regardoit seulement sa person[n]e mais aussi tout son Royaume auq[ue]l elle doit auoir soin de la conseruation & manutentio[n] de ses subjets estimant quelle en seroit responsable deuant Dieu si elle n'y pouruoit, apres auoir veu & consideré le mal estre inremediable, que par la mort de celui qui en estoit l'autheur, estimant en tirer le profit à elle, auroit esté co[n]trainte de faire perdre la vie audict Duc de Guise, comme elle auroit fait le xxiiij. de Decembre. (1589 : Henri III, *Declaration du Roy sur l'observation de ses edicts d'union de ses subjets catholiques, pour l'extirpation de l'heresie... Ensemble les articles declarees par Sa Majesté, sur la mort de monsieur le duc de Guise*, ap. Gallica)

26.c) [...] ie di que ceste loy n'est point sienne [le souverain], mais c'est la loy de Dieu, & de nature, à laquelle il est plus eftroitement obligé que pas vn des fugets, & n'en peut estre dispensée, ny par le Sénat, ny par le peuple, **qu'il n'en foit tousiours responsable au iugement de Dieu,** qui en fait information à toute rigueur, comme disoit Salomon. (1577 : Jean Bodin, *Les six livres de la République*, ap. Gallica)

**26.d)** Rendez aux autels la liberté de choisir pour leur service, des hommes selon la voix du peuple, et selon le cœur de Dieu. Ceux qui vous allaicteront de cette flatteuse, flatueuse et fastueuse creance que les nominations sont un des plus beaux fleurons de vostre couronne, mon Roy, ceux là vous seduissent. **Car rien ne vous rend plus responsable devant Dieu, plus subject au conteroole des langues, plus exposé à l'envie, plus en proye aux mescontentemens** ; rien ne greve ou doit grever tant vostre conscience, que ces nominations données au premier venu, ou extorquées par importunité, ou crochetees par surprises (1614 : Jean-Pierre Camus, « Homélie des trois simonies », *Homélie des États généraux*, p. 250, ap. Frantext)

**26.e)** De la vente des Off. De Iudicature. Ch. VII, § 8. La loi politique lie et deslie en conscience.

Dont resulte que les Monarques peuvent establir tel droict, police, & commerce qu'il leur plaist és choses temporelles : *hoc ius Regis est*, dit l'Escriture : & ce droit, soit juste soit injuste, lie & deslie, charge et descharge la conscience du peuple, qui est tenu de droit divin & humain d'obeïr entierement à cet esgard à son Roy. **Car bien que le Prince qui establit des lois injustes, en ce qui est directement de sa police temporelle, en soit responsable devant Dieu, pource qu'il abuse de sa charge**, si est-ce que le peuple est tenu de les observer, & à plus forte raison les observant, ne fait rien d'illicite, pourveu qu'elles ne contreviennent directement aux commandemens de Dieu, ou aux lois de nature, qui sont immuables. (1614 : Charles Loiseau, *Cinq livres du droict des offices, avec le livre des seigneuries, et celuy des ordres*, seconde édition corrigée et augmentée par l'auteur, Paris, Veuve d'Abel l'Angelier, p. 469, ap. Google books)

Dans le domaine non juridique, on relève une expansion de « responsable » au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, la seconde moitié montrant soudainement plus d'occurrences, moins conventionnelles, mais tout aussi solennelles, dans des discours religieux (ex. a), politiques (ex. b) ou privés de type correspondance (ex. c et d) ou dialogue familial, ici porté sur la scène (ex. e) :

**27.a)** C'est aux conciles à faire des ordonnances, et aux particuliers à les suivre, **s'ils font le contraire, ils en rendront compte à Dieu, et l'église n'est point responsable de leurs excez**. (1643 : Antoine Arnauld, *De la Fréquente Communion où les Sentimens des Pères, des Papes et des Conciles, touchant l'usage des sacremens de Pénitence et d'Eucharistie, sont fidèlement exposez...*, partie 2, ch. 48, p. 633, ap. Frantext)

**27.b)** le conseiller de la guerre de Monferrat, sera responsable des ruines et des embrasemens de la chrestienté ; des blasphemes et des sacrileges de nos armées, aussi bien que de celles de son maistre. (1654 : Jean-Louis Guez de Balzac, *Dissertations politiques*, VI, p. 473, ap. Frantext)

**27.c)** vous me mandez qu'il en court tant de copies mal correctes, qu'il est à propos que je me justifie des fautes que les mauvais escrivains ont adjoutées aux miennes : en effect **j'avoué que c'est bien assez d'estre responsable de mes pechez sans porter la peine de ceux d'autrui** ; mais aussi en l'estat où elle est, je ne seray repris que des belles bouches de la Cour (1632 : Honorat de Racan, *Les Bergeries*, Lettre de Monsieur de Racan à Monsieur de Malherbe, p. 15, ap. Frantext)

**27.d)** tarde seroit prinse à mespris plustost qu'à honneur, que la faulte rejalliroit sur tous ceux qui approchoient de luy, au conseil desquels elle seroit imputée, que j'en serois responsable dans le monde et specialement dans nostre compagnie. Enfin le

voyant butté au reffus, aprez que j'eus adverty madame la presidante de mon dessain, afin qu'elle ne se cabrast (1602 : Nicolas de Peiresc, *Lettres* : t. 6 : Lettres à sa famille, 1625, p. 269, ap. Frantext)

**27.e)** Il est bien difficile enfin d'être fidèle / À de certains maris faits d'un certain modèle ; / **Et qui donne à sa fille un homme qu'elle hait / Est responsable au Ciel des fautes qu'elle fait.** / Songez à quels périls votre dessein vous livre. (1669 : Molière, *Le Tartuffe ou l'Imposteur*, II, sc. 2, p. 433, ap. Frantext)

En ce qui concerne les emplois de « responsable » dans le discours juridique et législatif, le roi Henri II émet un édit en 1555 qui associe le terme à une série de notions connotées négativement et portant sur des actes volontairement nuisibles de la personne (« malversations » et « abus ») ou moins caractérisés (« faute ») :

**28.a) Tous les Maîtres dudit état seront tenus & responsables des malversations, fautes & abus** qui se trouveront aux ouvrages marquez de leur poinçon (1555 : Ordonnance de Henri 1555. art. 6. (sic) ap. J. Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, p. 103, ap. Google books)

On reste toutefois dans le cadre des obligations liées à la fonction. On trouve dans ce type de corpus de plus en plus souvent ces co-occurrences à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle : ainsi, à titre d'exemple, parmi les édits et lettres patentes pour la Bourgogne promulguées par Henri III quatre des cinq occurrences présentent l'adjectif dans son sens étymologique de « répondre à X[supérieur hiérarchique] de Y[action] du fait de sa fonction », au sein d'une formule figée (ex. b) mais aussi, à une occasion, complété par « faute » (ex. c) :

**28.b)** pour, lesd. Deniers ainsi receuz, estre par lesd. Receveurs ou Commis, fourniz ès mains du Receveur général de noz finances, esd. Pais ou autre, que à ce faire commectrez, **dont vous serez responsable**, par quart & esgalle portion [...] (1561 : *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du conseil, ordonnances et autres réglemens émanés du roi et de son conseil, concernant l'administration des états de Bourgogne*, Dijon, 1787, Volume 2, p. 235, ap. Google books)

**28.c)** Sur la connoissance données aux États, des ravages que commettent fréquemment des compagnies de gens de guerre ; délibéré que jusqu'aux prochains États, et sans tirer à conséquence, il serz entretenu, aux frais de la Province, une compagnie de quarante Arcquebusiers à cheval [...] commandés par un Capitaine Gentilhomme [...] pour empêcher ces ravages, à la charge qu'ils vivront à leurs frais, & que **le Capitaine sera responsable des fautes de cette Troupe** [...] (1578 : *Ibid.*, p. 495)

On soulignera que, dans ce recueil, « comptable » est exclusivement un substantif, toujours employé pour renvoyer au métier.

Les usages de « responsable » vont continuer ensuite à s'étendre, avec plus d'une trentaine d'occurrences dans la deuxième édition du *Dictionnaire universel* de Furetière ((1690, 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée par Basnage de Bauval en 1701), allant d'usages étymologisants :

**29.a)** GARENT, ente, ou GARANT, ante, s. m. et f. **Celui ou celle qui est tenu, et responsable de** l'éviction de quelque chose, et qui est obligé à en faire jouir paisiblement l'acquéreur, ou de l'indemniser. [...] s.m. : **se dit aussi des choses dont on est tenu ou responsable.** *Un gardien de meubles en est garent, responsable.* [...] (1701, t. 2, s. p., ap. Gallica)

à ce nouveau sens moral qui inclut et en quelque sorte déborde le premier, explicité par la collocation avec le terme « faute » en (b) ou « accident », « force majeure » et « prévision » en (c), (et l'on pensera aux modernes théories de l'imprévision<sup>37</sup>) et s'emploie pour des personnes, plus seulement envisagées dans le cadre de leur fonction (ex. d) :

**29.b)** Jetter, se dit proverbialement en ces phrases [...] **On lui a jetté le chat aux jambes** ; pour dire, On l'a accusé, **on l'a rendu responsable d'une faute que les autres avoient faite.** (*Ibid.*, t. 2, s. p.)

**29.c)** CAS, s.m. : **accident arrivé par la fortune, ou par une force majeure. Personne n'est responsable des cas fortuits.** Les orages, les tremblements de terre, sont des **cas fortuits**, que la prudence humaine ne peut prévoir, et auxquels on ne peut résister. (*Ibid.*, t. 1, s. p.)

**29.d)** APPEL : Les sentences sur l'appel ne sont plus examinées que par les griefs tirez du fond du procès, et **le juge n'est point responsable d'avoir mal jugé ; pourveu qu'on ne lui puisse imputer aucune fraude personnelle.** (*Ibid.*, t. 1, s. p.)

comme le montrent la définition du terme et les exemples donnés pour en préciser l'étendue sémantique :

RESPONSABLE. Adj. m. et f. (l's se prononce) Qui est tenu, qui est garant, **qui doit répondre de quelque chose.** *Environnez de tenebres comme nous sommes, et livrez aux doutes, et à l'ignorance, devrions-nous être responsables des erreurs de nôtre esprit ?* Disc. D'El. *Mes pères vous serez responsables des mauvais effets qui pourront naître de vos opinions inhumaines.* Pasc. *L'art n'est point responsable des fautes de l'artisan.* Ablan. *On n'est point garant, ni responsable des faits du Prince. Un maître est responsable du fait de ses gens, de ses commis. On proteste dans tous les actes, de rendre sa partie responsable de toutes pertes, dommages et interêts. Tout contractant est responsable de ses faits et promesses.* (*Ibid.*, t. 3, s. p. ; la version de 1690 donnait déjà comme définition : « Qui est tenu, qui doit répondre de quelque chose », t. 2, s. p., ap. Gallica)

Le *Dictionnaire* de Pierre Richelet présente la même approche :

Responsable, adj. **Qui doit répondre de l'événement de quelque chose & qui est comme caution.** (Mes Péres, vous serez responsables des mauvais éfets qui pourront naître de vos opinions inhumaines, *Pascal, l.14*. Il est responsable de cela en son propre et privé nom. Voiez *Répondre*. L'Art n'est point responsable des fautes de l'artisan. *Abl. Luc. t. 2*) (1706 : Pierre Richelet, *Dictionnaire françois, contenant généralement tous les mots tant vieux que nouveaux et plusieurs remarques sur la langue françoise*, p. 712, ap. Gallica)

<sup>37</sup> Voir sur ce point P. STOFFEL-MUNCK (1994), par exemple.

Du côté du discours juridique<sup>38</sup>, on note 9 occurrences de « responsable » dans *Les loix civiles dans leur ordre naturel* de Jean Domat (1697)<sup>39</sup> avec l'association de « répondre / responsable » à « défauts », « causer » et « faute » (ex. a), à « mauvaise foy », « faute grossiere », « dol », « négligence » (ex. b) ou associé au jugement divin dans *Le Droit public* (ex. c) :

**30.a)** [Titre] IV, Section VIII, sommaire : **entrepreneurs responsables de leur ignorance** (p. 213) et sous-titre identique (*ibid.*) : I. Outre les engagements qui sont communs à tous les preneurs [...] **ceux qui entreprennent quelque travail, ou quelque ouvrage, doivent de plus répondre des défauts causez par leur ignorance** : car ils doivent sçavoir faire ce qu'ils entreprennent, & c'est leur faute s'ils ignorent leur profession. (1687 [1697] : Jean Domat : *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, I, 2<sup>e</sup> édition de 1697, pp. 213-214, ap. Gallica)

**30.b)** Mais il sera seulement tenu de ce qui pourroit arriver par sa mauvaise foy : ou par une faute grossiere qui approchât du dol. **Car il ne seroit pas juste, que pour faire plaisir, il fût obligé à une telle vigilance qu'il fût responsable de la moindre négligence, ou de la moindre faute.** (*Ibid.*, I, du prest à usage, V., section 2, p. 234, ap. Gallica)

**30.c)** Les Juges de qui les fonctions sont de regler ce qui regarde l'instruction des procès, ne doivent pas y avoir d'autres vûe que celles de donner lieu par les procedures à mettre en jour la verité, & à faire connoître les droits des parties [...] **& ils se rendent de plus responsables devant Dieu des consequences du retardement de la justice qui est dûë aux parties.** (1687 [1735] : Jean Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel, le Droit public et legum delectus...* Nouvelle édition... augmentée des troisieme et quatrieme livres du Droit public, par M. de Héricourt... et des notes de feu M. Bouchevret..., section « Le droit public », II, ix, p. 174, ap. Gallica)

Dans une *Harangue prononcée aux Assises de 1660*, ce même auteur s'adresse aux praticiens du droit, faisant explicitement le lien entre les juges, le Roi et Dieu (ex. d) et enfin entre les règles et les textes fondateurs du dogme chrétien (ex. e) :

**30.d)** Que s'il y a des personnes, qui méprisant l'importance de toutes ces suites, osent se presenter pour se faire Juges sans avoir les qualitez necessaires pour ce ministere, & même avec les défauts contraires [...] n'est-il pas évident qu'ils doivent être renvoyez, & que c'est la veritable peine qui leur est dûë. Ainsi c'est à ceux que le Roi a établis Juge de leur suffisance, d'user de leur autorité pour les refuser, **de crainte que s'ils les reçoivent**

<sup>38</sup> Nous soulignerons que « responsable » sous ses formes latines (*sponsor, responseor*, etc.) n'est pas attesté dans le texte d'Hugo GROTIUS, *De Jure Belli ac Pacis* (1625, édition de 1646, reproduite par James Brown Scott en 1913, disponible sur le site archive.org), alors que la traduction française de 1724 (que l'auteur précise avoir établie librement) comporte par exemple « coupable » (Livre I, Chapitre II, § VII, 8.V : « Autre chose est d'un juge, a qui la Loi ne se contente pas de permettre, mais ordonne expressément de punir de mort un homicide, sur peine d'être lui-même coupable devant Dieu. »), passage qui sera en 1865 traduit avec le mot « responsable » (Livre I, Chapitre II, § VII, 8 : « Le cas est bien différent pour le juge à qui la Loi ne permet pas, mais ordonne de punir de mort l'homicide, sous peine de devenir responsable de son omission devant Dieu. »). Or, la phrase originale est : « Longe aliud est, in judice cui lex non permittit, fed imperat ut homicidam morte puniat, reus ipse futurus apud Deum ni fecerit. » Il faut donc se méfier des traductions de ce texte fondamental, qui conservent certainement l'esprit mais pas du tout la lettre de l'original. Je ne saurais trop remercier Raphaël Serres qui m'a signalé ce problème et livré ces exemples.

<sup>39</sup> Occurrences qui semblent avoir échappé à Geneviève VINEY (1990 : 277).

**avec ces défauts, ils ne s'en rendent eux-mêmes responsables ; car le Roi lui-même doit bien aussi répondre envers Dieu de ceux à qui il aura donné le pouvoir qu'il tenoit de lui.** (*Ibid.*, p. 254)

**30.e)** Toutes ces regles sont si importantes, que comme elles sont puisées dans l'Escriture, qui est la source de toutes les veritez, cette même Loi a voulu que les Avocats en fissent un serment sur les Evangiles, comme nous le pratiquons encore aujourd'hui ; et elle les oblige à jurer qu'ils ne défendront que la justice et la verité [...]. Quoique cette ceremonie ne s'observe plus, le principe qui l'avoit introduite subsiste toujours, qui est de conserver dans les cœurs des Juges, des Avocats, des Procureurs & de tous les autres Ministres de la justice, la vûe des veritez que l'Escriture leur prescrit pour les regles de leur devoir ; & ils doivent faire de leurs esprits & de leurs cœurs un Tribunal où ce saint dépôt soit incessamment à leur vûë, afin qu'ils ne s'en éloignent jamais, & qu'ils se souveinnet que ce sont ces regles & le serment qu'ils font de les observer, qui formeront leurs jugemens, & qui les rendront doublement coupables des violemens qu'ils en auront faits par leur injustice & par leurs parjures, & responsables aussi de l'événement et des suites de leurs injustices. (*Ibid.*, p. 270)

Dans ce dernier extrait, le lien entre jugement divin, justice humaine, culpabilité quant aux actes commis et responsabilité sur le passé et l'avenir (les conséquences) est clairement et explicitement établi. Il ne s'agit plus ici d'un usage métaphorique de « jugement de Dieu », mais bien de la corrélation entre justice humaine et justice divine, comme en témoigne le serment (et nous retrouvons la conventionnalité du rituel judiciaire déjà présent au Moyen Âge, voir I.A). On notera aussi que dans l'ensemble de ces textes, « comptable » n'est employé que pour renvoyer à une fonction : « responsable » par sa polysémie a en effet un avantage, celui de permettre de cumuler sens littéral et sens figuré.

Lorsque paraît le *Dictionnaire* de Furetière, « comptable » et « responsable » sont pourtant donnés comme synonymes (vraisemblablement avec le sens étymologique) :

COMPTABLE, **signifie aussi, responsable.** [...]

Cette concurrence entre les deux termes a duré un certain temps : on relève en effet aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles des attestations où « comptable » / « contable »<sup>40</sup> prend un sens moral et pourrait se substituer à « responsable », par le biais non seulement de la métaphore du jugement divin (ex. e) mais aussi par celle du comptable qui rend compte de ses dépenses, et l'on notera les marqueurs de quantité (ex. c) ou l'emploi de termes professionnels (ex. a, d) – mais on trouve aussi le terme dans des contextes politiques au sujet du monarque (ex. b, d, e) :

**31.a)** Pour estre advocat ou financier, il n'en faut pas mesconnoistre la fourbe qu'il y a en telles vacations. **Un honneste homme n'est pas comptable du vice ou sottise de son mestier**, et ne doit pourtant en refuser l'exercice : c'est l'usage de son pays, et il y a du proffict. (1592 : Michel de Montaigne, *Essais* : t. 2 (livre 3), p. 1012, ap. Frantext)

<sup>40</sup> On relève 7 occurrences de cette graphie dans Frantext (5 au singulier, dont 1 chez Calvin (voir III.B pour un complément) et 2 au pluriel) dont seulement 4 sont pertinentes. La graphie « comtable/s » n'est pas attestée dans Frantext.

**31.b)** Si mon tresor croît ou décroît, / Si quelqu'un j'abaisse ou je monte, / Ou trouvez vous que le Roy soit / Tenu de vous en rendre conte ? / **Comtables ne sont pas les Roys,** / Que ces chimeres ne vous trompent, / N'obligez point les Roys aux loix, / Les Roys font les loix et les rompent. (1623 : Jean Auvray, *Le Banquet des muses, ou les Divers satires*, p. 208, ap. Frantext)

**31.c)** **Il est de tout son sang comptable à sa patrie ; /** Chaque goutte épargnée a sa gloire flétrie ; / Chaque instant de sa vie, après ce lâche tour, / Met d'autant plus ma honte avec la sienne au jour. (1682 : Pierre Corneille, *Horace*, III, sc. 6, p. 326, ap. Frantext)

**31.d)** DOMITIAN. N'avez-vous pas un absolu pouvoir, Seigneur ? / TITE. Oui ; mais **j'en suis comptable à tout le monde :** / Comme dépositaire, il faut que j'en réponde. / Un monarque a souvent des lois à s'imposer ; / Et qui veut pouvoir tout ne doit pas tout oser. (1682 : Pierre Corneille, *Tite et Bérénice*, IV, sc. 5, p. 256, ap. Frantext)

**31.e)** CLÉOMÈNE. Puisque vous m'ordonnez de rompre le silence, / Je diray qu'un bon Roy doit n'oublier jamais / Qu'il est **comptable aux Dieux du sang de ses Sujets,** / Et qu'il n'est point de guerre, encor que légitime, / Qui par trop de longueur ne penche vers le crime. (1682 : Thomas Corneille, *Timocrate*, I, sc. 3, p. 77, ap. Frantext)

Nous retrouverons exactement la même dynamique et les mêmes contextes pour « accountable » en anglais (voir *infra*, III.B).

On voit dans ces exemples un glissement vers le champs abstrait, dont le *Dictionnaire* de Furetière garde trace en reprenant ces différents sens :

COMPTABLE [...] Celui ou celle qui a manié les deniers, ou les affaires d'autrui, et qui est tenu d'en rendre compte. Tout Procureur, tout Commis est comptable à son maître de son administration, de son maniment. Un tuteur est comptable à ses mineurs. Les Receveurs des droits du Roi sont comptables à la Chambre des Comptes. Il est dangereux de prêter de l'argent à un Comptable.

**Comptable signifie aussi, Responsable. Nous sommes comptables envers Dieu, nous lui rendrons compte un jour de toutes nos actions, des paroles oiseuses que nous avons dites.** (1701 : Furetière, *op. cit.*, t. 1, s. p.)

Dans cette définition, ce sont les personnes tout autant que les fonctions qui doivent rendre des comptes.

C'est durant le XVIII<sup>e</sup> siècle que le terme « comptable » prend nettement une valeur morale renvoyant à la personne plus qu'à la fonction spécifiquement financière : on le relève à 109 reprises dans *L'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, en particulier dans des articles consacrés à des termes de droit sous l'intitulé « jurisprudence » décrivant la fonction du comptable (finances) ; mais surtout, 8 occurrences emploient « comptable » comme attribut dans des articles (outre l'introduction) sur des courants de pensée (« manichéisme », « brownistes », « templier »), politiques (« patrie », « souveraineté », ex. a) ou philosophique (« droit de la nature ou droit naturel », ex. b) :

**32.a)** Un second caractere qui est une suite du premier, c'est que le souverain comme tel, n'est tenu de rendre compte à personne ici-bas de sa conduite : **quand je dis que le souverain n'est pas comptable,** j'entends aussi long tems qu'il est véritablement souverain ; car la souveraineté n'existe que pour le bien public, & il n'est pas permis au



souverain de l'employer d'une manière directement opposée à sa destination, puisqu'il est constant que tout souverain, ou tout corps de souveraineté est soumis aux lois naturelles & divines. (*Ibid.*, XV, pp. 425-426)

**32.b)** L'ouvrage le plus récent, le plus précis, & le plus méthodique que nous ayons sur le droit naturel, est celui que nous ayons déjà annoncé de J. J. Burlamaqui conseiller d'état, & ci-devant professeur en droit naturel & civil à Geneve, imprimé à Geneve en 1747, in-4°. Il est intitulé *principes du droit naturel*, divisé en deux parties. La première a pour objet les principes généraux du droit ; la seconde les lois naturelles [...] Dans la première partie, qui concerne les principes généraux du droit, après avoir défini le droit naturel, il cherche les principes de cette science dans la nature & l'état de l'homme ; il examine ses différentes actions, & singulièrement celles qui sont l'objet du droit ; il explique que l'entendement est naturellement droit, que sa perfection consiste dans la connoissance de la vérité, que l'ignorance & l'erreur sont deux obstacles à cette connoissance. De-là il passe à la volonté de l'homme, à ses instincts, inclinations, passions, à l'usage qu'il fait de sa liberté par rapport au vrai & aux choses mêmes évidentes, par rapport au bien & au mal, & aux choses indifférentes. L'homme est capable de direction dans sa conduite ; **il est comptable de ses actions, elles peuvent lui être imputées.** (1755-1772 : *Encyclopédie*, § Droit naturel, V, p. 133, rédacteur : Antoine Gaspard Boucher d'Argis, ap. ENCCRE<sup>41</sup>)

Si l'on retrouve bien de manière modulée la terminologie juridique en (a) appliquée à une fonction avec les « lois naturelles et divines », l'extension au domaine personnel est nettement posée dans le champ de ce que l'on nommerait de nos jours responsabilité, comme en témoigne « volonté » et la série de termes qualifiant des actions non plus juridiquement mais moralement. Comme le dirait Michel Villey (*op. cit.* : 52-54), les moralistes se sont saisis des notions et les ont intégrées dans le discours juridique (puisque, rappelons-le, il s'agit d'un article de droit). Ou plutôt, à la lumière des occurrences que nous avons déjà examinées, ils ont poussé un peu plus loin encore la logique déjà en cours depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, selon laquelle rendre compte implique une évaluation des actions menées pour parvenir à un résultat, actions susceptibles d'avoir des conséquences pour la personne en charge, celle qui doit répondre ; or, ces actions (comme en (16) et (20), par exemple) sont le résultat d'un choix, et même d'une intention bien souvent.

« Responsable » suit le même cheminement, avec 73 occurrences dans l'*Encyclopédie*, où il est à 22 reprises en co-occurrence avec « faute »<sup>42</sup> (alors que l'on ne relève que 4 co-occurrences de « faute » et « comptable »)<sup>43</sup> :

**33.a)** COMMODAT, s. m. (Jurisp.) ainsi nommé du Latin *commodatum*, est un contrat par lequel on prête à quelqu'un un corps certain gratuitement & pour un certain tems, à condition qu'après ce tems expiré la chose sera rendue en espee à celui qui l'a prêtée. [...] Le commodataire est responsable du dommage qui arrive à la chose prêtée, soit par son dol ou par sa faute, même la plus legere. (*Ibid.*, § commodat, rédigé par Boucher d'Argis, III, p. 74)

<sup>41</sup> Édition Numérique et Collaborative et Critique de l'Encyclopédie : <http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopédie/>.

<sup>42</sup> Dans les paragraphes « chirurgien » (2 occ.), « collecte des amendes », « conseiller », « (quasi-) délit », « équipage de guerre » (2 occ.), « exécuteur testamentaire » (2 occ.), « faute » (1 occ. de « responsable »), « gens du roy », « guerre », « louage », « promesse », « représailles », « société » (2 occ.), « vénerie », « gage ».

<sup>43</sup> On ne relève aucune co-occurrence entre « comptable » et « dol », « dommage », « tort ».

**33.b) GARANT**, adj. pris subst. (Hist.) **est celui qui se rend responsable de quelque chose envers quelqu'un, & qui est obligé de l'en faire jouïr.** Le mot garant vient du celte & du tudesque warrant. Nous avons changé en g tous les doubles v, des termes que nous avons conservés de ces anciens langages. Warant signifie encore chez la plupart des nations du nord, assurance, garantie ; & c'est en ce sens qu'il veut dire en anglois édit du roi, comme signifiant promesse du roi. Lorsque dans le moyen âge les rois faisoient des traités, ils étoient garants de part & d'autre par plusieurs chevaliers, qui juroient de faire observer le traité, & même qui le signoient, lorsque par hasard ils savoient écrire. Quand l'empereur Frédéric Barberousse céda tant de droits au pape Alexandre III. dans le célèbre congrès de Venise en 1177, l'empereur mit son sceau à l'instrument, que le pape & les cardinaux signerent. Douze princes de l'Empire garantirent le traité par un serment sur l'évangile ; mais aucun d'eux ne signa. Il n'est point dit que le doge de Venise garantit cette paix qui se fit dans son palais. (*Ibid.*, § garant, rédigé par Voltaire, VII, p. 479)

**33.c) Société**, (Jurisprud.) signifie en général une union de plusieurs personnes pour quelque objet qui les rassemble. La plus ancienne de toutes les sociétés est celle du mariage, qui est d'institution divine. [...] Chaque famille forme une société naturelle dont le pere est le chef. Si la société étoit de tous biens, chaque associé ne peut disposer que de sa portion, & ne doit prendre sur le fonds commun que son entretien & celui de sa famille. [...] Les associés doivent demeurer unis & se garder fidélité. **Chacun d'eux est obligé d'apporter tous ses soins pour l'intérêt commun, & est responsable aux autres de ce qui arrive par son dol, ou par sa faute grossiere.** Mais ils ne sont jamais tenus des cas fortuits, à moins que leur faute n'y ait donné lieu. (*Ibid.*, § société rédigé par Boucher d'Argis, XV, p. 258)

**33.d) IMPUTATION**, s. f. (Droit politiq. & Moral.) Une qualité essentielle des actions humaines est d'être susceptible d'imputation ; c'est-à-dire, que l'agent en peut être regardé avec raison comme le véritable auteur, que l'on peut les mettre sur son compte ; tellement que les effets bons ou mauvais qui en proviennent, lui seront justement attribués, & retomberont sur lui comme en étant la cause. Il ne faut pas confondre l'imputabilité des actions humaines avec leur imputation actuelle. La premiere est une qualité de l'action ; la seconde est un acte du législateur, du juge, &c. qui met actuellement sur le compte de quelqu'un une action qui de sa nature peut être imputée. L'imputation est donc proprement un jugement par lequel on déclare que quelqu'un étant l'auteur ou la cause morale d'une action commandée ou défendue par les lois, les effets bons ou mauvais qui s'ensuivent, doivent actuellement lui être attribués ; qu'en conséquence il en est responsable, & qu'il doit en être loué ou blâmé, récompensé ou puni. (*Ibid.*, § imputation, VIII, p. 636, rédacteur non précisé)

Le texte sous (a) cite nommément le *Digeste* et les *Institutions* comme références (et l'on reconnaît la forme « *levissima culpa* » commentée par M. Villey, « *in lege Aquilia culpa levissima venit* » (*op. cit.* : 50)). La grande différence dans ce paragraphe est que cette faute a un agent qui a une volonté mise en actes suite à des choix, choix dont cet agent doit répondre (et « dol » manifeste encore plus clairement l'intentionnalité). On notera que c'est le même rédacteur, Boucher d'Argis, qui est à l'origine de ces deux paragraphes, tout comme de celui consacré à « Société ». Les autres co-occurrences montrent toutes la même agentivité. Sont aussi associés à « responsable » les termes juridiques de « dommage » (13 occ.), « imputer » (et ses dérivés : 12 occurrences), « dol » (10 occ.), « volonté » (7 occ.), « punir » (et ses dérivés : 6 occ.), « coupable » (4 occ.), « tort » (1 occ.). Le réseau des termes qui lui sont associés, déjà amorcé au xvii<sup>e</sup> siècle, s'est encore précisé.

Dans un dictionnaire trilingue de 1756, Pézenas et Féraud cumulent les trois sens (et l'on notera que pour l'anglais *responsible* et *answerable*, qui représentent les deux sens étymologiques du terme sont mentionnés – voir plus bas, III.B) :

responsable, adj. Lat. Fidejussor. Angl. **Responsible, answerable. Qui est tenu, qui est garant, qui doit répondre de quelque chose.** (1756 : E. Pézenas et J.-F. Féraud, *Nouveau dictionnaire universel des arts et des sciences, françois, latin et anglais : contenant la signification des mots de ces trois langues et des termes propres de chaque état et profession*, trad. de l'anglois de Thomas Dyché, II, p. 341, ap. Gallica)

Quant à « comptable », il est donné comme synonyme de « responsable » :

Comptable. Adj. Lat. Rationi reddenda obnoxius. Angl. **Accountable. Celui qui manie les deniers, ou les affaires d'autrui, & qui est tenu d'en rendre compte. Responsable.** (*Ibid.*, I, p. 252)

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, « comptable » et « responsable » pourront cependant être employés conjointement pour marquer un distinguo, l'articulation par « ni » les opposant suffisamment pour qu'ils ne puissent être conçus comme étant strictement synonymes :

**34) Le ministère de la confiance est une propriété du Peuple. Il n'est en cette partie, ni comptable, ni responsable ;** il faut bien que ses Décrets puissent s'exécuter, et que lui seul puisse les révoquer. L'homme public, livré à l'ingratitude de ses Concitoyens, est un spectacle [...] (13 octobre 1789 : Emmanuel Sieyès, *Œuvres*, t. 2, « Sur l'organisation de la France », p. 31, ap. Frantext)

Les deux mots semblent à ce stade de leur évolution complémentaires, même si la nuance peut sembler infime : « comptable » rend des comptes, tandis que « responsable » répond de ses choix. À la même période, Jean-François Féraud dans le *Dictionnaire critique de la langue française*<sup>44</sup> (1787-1801) distingue les sens propre et figuré du terme :

COMPTABLE, adj. COMPTANT, adj. adv. et subst. [Kontable, Kontan ; 1<sup>re</sup> lon. 2<sup>e</sup> dout. au 1<sup>er</sup>, lon. au 2<sup>d</sup>.] I. **Comptable, se dit de celui qui est assujéti à rendre compte : Officier comptable.** L'Ac. le dit aussi des Charges : Charge comptable. – Il est aussi subst. Les Comptables sont sujets à être recherchés. – On ne le dit guère au singulier. **Comptable est beau au figuré, où il régit le datif (la prép. à) de la persone, et l'ablatif (la prép. de) de la chòse :** Pour jouir d'une paix chérie / Les cieux ne nous l'ont point prêté : / **Il est comptable à la Patrie / Des dons qu'il tient de leur bonté.** Rousseau. ; N'avez-vous pas un absolu pouvoir / Seigneur ? – Oui, mais j'en suis comptable à tout le monde. Corn. [...] (ap. *Dictionnaire critique de la langue française informatisé*)

Graduellement, dans le corpus, on constate que le sens figuré de « comptable » sera de moins en moins employé (même s'il est attesté dans le *Code civil* (1804) ou plus tard chez Balzac) et le sens littéral, renvoyant au métier, l'emportera largement. D'un point de vue quantitatif, les occurrences au sens figuré représentent moins de

<sup>44</sup> Une version électronique est en ligne : <http://www.cnrtl.fr/dictionnaires/anciens/feraud/index.php>.

10 % de l'ensemble ; « responsable » suit, lui, le chemin inverse, avec une augmentation accrue dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, en particulier à partir de la Révolution Française, le sens initial devenant quasiment anecdotique au fil du temps.

La même évolution semble s'être amorcée au XVI<sup>e</sup> siècle, enfin, avec le substantif « respondant » qui connaît de rares usages métaphoriques où s'additionnent les deux sens juridiques de « répondre » :

**35.a)** « CCXCIV. Epigramme : Vostre obligé (Monsieur) je me confesse, / Comme de vous ayant receu grand bien, / De vous payer ne vous ferai promesse : / Car ne pourrois en trouver le moyen. / Si **respondant** voulez, je le veux bien, / **Mon cœur respond et se met en ostaige**, / C'est mon tresor d'autre bien je n'ay rien, / Je vous suply le retenir pour gaige ; » (Clément Marot, *O.C.*, p. 517, ap. LCDSP)

« Respondant » est le plus souvent associé à « plege » dans les occurrences des XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, comme le montre cet exemple où c'est le Christ qui joue ce rôle pour les Chrétiens :

**35.b)** Nous avons ci-dessus récité du prophète, que la correction de nostre paix a esté mise sur luy : qu'il a esté batu pour nos péchez, affligé pour nos iniquitez<sup>1</sup>. En quoy il signifie qu'il **a esté plege et respondant, qu'il s'est constitué débiteur principal et comme coupable, pour souffrir toutes les punitions qui nous estoyent apprestées, afin de nous en acquitter**. (1560 : Jean Calvin, *Institution de la religion chrestienne*, II, ch. XIV, p. 290, ap. Frantext)

La métaphore juridique du garant est là aussi associée explicitement à une notion essentielle : celle de la faute (« péchés », « coupable », « punition »), et si l'on compare les deux sections construites parallèlement, on remarque que « plege » correspond à « débiteur principal » et « respondant » à « coupable ». La notion de responsabilité est ici moralement exploitée, toutefois elle ne paraît pas aller de soi puisqu'il faut la glose opérée par la deuxième subordonnée complétive pour que le sens en soit précisé. Et en effet, si l'on suit le fil diachronique, « respondant » en tant que substantif s'est graduellement limité à la notion de caution, son sens initial, juridique (et l'on notera les notions de réparation et de tort dans sa périphérie ici) :

RESPONDANT, ou REpondANT, ante, adj. Et subst. Qui répond d'un valet, qui le cautionne. Il y a quatre Ordonnances du Roi, qui deffendent aux bourgeois de prendre des valets, sans avoir des repondans par écrit. **Un repondant doit reparer le tort fait par celui pour qui il a repondu**. [...] (Furetière, *op. cit.*, t. 2, s. p.)

Répondant, s. m., **Caution. La personne qui répond pour un autre**. (Avoir un bon répondant. Donnés pour répondant) (Richelet, *op. cit.*, p. 708)

alors que ses usages en tant que participe présent introduisant du discours rapporté augmentent sensiblement.

En 1756, « répondant » est défini par Pézenas et Féraud comme :

« adj. Lat. Paes, fidejussor. Ang. **Bail, security. Qui répond d'un valet, qui le cautionne**. Qui soutient des thèses... Celui qui sert ou qui répond à la messe. (*op. cit.*, II, p. 337) »

et l'on reconnaît ici la première définition de Furetière, ce qui témoigne de la stabilité du terme.

Durant la même période, nous l'avons vu, « responsable » ajoute l'idée de responsabilité morale à son éventail sémantique, comme le soulignent sa définition et les exemples dans le *Dictionnaire critique* de Féraud :

Responsable. adj. de tout genre. L's se prononce. **Qui doit répondre, & estre garant de quelque chose, de ce que fait quelqu'un**, *Je ne suis pas responsable des fautes d'autrui. il s'en va sans payer, vous estes responsable. en certains cas un Maistre est responsable de ses valets, on l'en rend responsable.* (p. 456)

Si l'on compare cette définition avec celle du dictionnaire de 1756 (« Qui est tenu, qui est garant, qui doit répondre de quelque chose »), on voit qu'elle additionne les éléments, au lieu de les juxtaposer, et que les actions l'ont emporté sur les « choses », alors que « fautes » s'ajoute à la notion.

Il a vraisemblablement évincé « répondant », limité au droit dans le même dictionnaire (et l'on ne voit guère de différence dans ce cas avec le dictionnaire de 1756) :

REPONDANT [...] Celui qui subit un examen public, qui soutient une thèse. Le répondant a fort bien fait – **Celui qui se rend caution**. J'ai un bon répondant. – **On le dit sur-tout de celui qui se rend garant pour un domestique envers son maître**. Ce valet, ce comis a de bons répondans. (*Ibid.*, p. 439)

Cette place de plus en plus importante de « responsable/s » est visible dans la forte croissance de ses occurrences dans la base Frantext<sup>45</sup> :

Tableau 1 : occurrences de *responsable/s* dans Frantext (1585-1875)

	1585 <sup>1</sup> 1600	1601- 1625	1626- 1650	1651- 1675	1676- 1700	1701- 1725	1726- 1750	1751- 1775	1776- 1800	1801- 1825	1826- 1850	1851- 1875
responsable	2	2	6	11	28	16	34	25	23+ 42 <sup>2</sup> (=65)	14+ 47 <sup>3</sup> (=61)	164	143
responsables	0	1	1	3	8	1	14	13	11+49 (=60)	12+26 (=38)	40	57
Total	2	3	7	14	36	17	48	38	125	99	204	200

1. La première occurrence de « responsable » dans Frantext date de 1585 ; le pluriel date de 1621.

2. Afin de mettre en évidence la période révolutionnaire, nous scindons les résultats avant et après 1789.

3. Afin de mettre en évidence l'impact du *Code civil* sur les résultats, nous faisons apparaître ses occurrences en premier.

<sup>45</sup> On relativisera de plusieurs manières ces résultats : tout d'abord parce que les textes littéraires dominent, et que surtout manquent les traités de droit ; aussi parce que l'augmentation des textes imprimés est graduelle. Ces données ne doivent donc pas être lues de manière absolue : elles donnent en revanche une bonne représentation des phénomènes lexicaux, une tendance forte à partir des textes qui sont recherchés.

Le terme au singulier progresse plus vite que le pluriel, ce qui est certainement à relier à la valeur personnelle de l'engagement, que nous avons vue dans les corpus avec la forte présence dans les contextes de la conscience, de la faute morale individuelle et du jugement divin.

On notera que le premier pic d'occurrences a lieu durant la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, fait qui à notre connaissance n'est jamais mentionné dans la littérature sur le sujet, mais sur lequel nous reviendrons dans un instant, lorsque nous comparerons les données françaises avec les données anglaises, car les années 1640 marquent le moment de la « Grande rébellion », puis la fin des années 1680 est marquée par la « Glorieuse Révolution ». Cette augmentation coïncide avec les usages plus moraux de « responsable », comme nous l'avons souligné. Elle persiste au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, avant la Révolution Française, pour enfin prendre un essor particulier ensuite (respectivement 42 occurrences pour « responsable » et 49 pour le pluriel après 1789). La publication du *Code civil* en 1804 (avec 14 occurrences de « responsable » et 12 au pluriel) fait augmenter les taux, puis ce sera la Révolution de 1848 qui marquera un nouveau pic pour le terme ensuite.

Il apparaît donc que sur cinq « pics » d'occurrences, quatre sont reliés à des événements politiques où le pouvoir en place a été remis en question violemment voire renversé, en partie parce que son mode de fonctionnement était jugé despotique – ce qui nous ramène, au fond, aux premières occurrences du sens moderne du XIV<sup>e</sup> siècle chez Georges Chastellain, et aux occurrences suivantes. En fait, nous allons maintenant voir que ce sont deux révolutions contre des rois qui ont marqué Outre-Manche la montée du mot « responsable » et de « responsable » avec le même type de gain sémantique qu'en français.

## B. « Responsable », « responsible » et « accountable » en anglais ancien et moderne

Nous signalerons avant toute chose un article du philosophe Richard Mc Keon (1957) qui retrace l'évolution de « responsable / responsible » et de « responsabilité » avec une étonnante acuité, alors que n'existaient pas encore les bases de données en ligne :

In each language the adjective was used earlier [avant le 18<sup>e</sup> s.]: as early as the 13<sup>th</sup> century in French, in the last year of the 16<sup>th</sup> century in English, and in the middle of the 17<sup>th</sup> century in German<sup>note 1</sup>. Neither the noun nor the adjective occurs in classical Latin, and the adjective « *responsabilis* » is not found in medieval latin until the 14<sup>th</sup> century, after the formation of the French word<sup>note 2</sup>.

Note 1: « responsible » was used by Ben Johnson in 1599 in the sens of « correspondent » or answering to something; it was used in the sense of accountable or liable to be called to account (*i.e.*, responsible to kingdom or Parliament) in 1643, in the sense of answerable to a charge in 1650, in the sense of « trustworthy » or capable of fulfilling an obligation in 1691 by John Locke, in the sense of morally accountable in 1836. Bloch and von Wartburg report the occurrence of « responsable » in the sens of « se porter garant » in 1284. French philosophers, theologians, and moralists of the 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> centuries – Pascal, Bourdaloue, La Bruyère, Fénelon, Rousseau – use it in senses which bring out the paradoxes of the relations of individual to group and of character to action [...].

Note 2: Du Cange (*op. cit.*) (1957 : 8-9).

On regrettera toutefois que Mc Keon ne tranche pas plus nettement sur l'évolution sémantique du mot (notamment en notant le lien aux événements politiques anglais) – mais là n'est pas son objet. Notre analyse des variantes et termes associés dans les données anglo-normandes et anglophones, y compris américaines, nous permet de repousser quelque peu la plupart de ces datations, comme pour le français.

On notera tout d'abord que les occurrences en latin (« *responsalis* » et ses variantes vernaculaires « *responsail* », « *responsall* », etc.) abondent puis déclinent entre le Moyen Âge et la période classique, comme nous l'avons noté pour le français continental de la même période :

*Responsalis*, is **he that commeth for another at the day assigned for his appearance in Court**, Bracton. *Fleta* seemeth to make a difference betweene *atturnatum*, *essoniatorem* & *responsalem*, lib. 6. cap. 11. §. *Officium*: as if *essoniator* came onely to alledge the cause of the parties absence, be he the demandant or tenent, and **responsalis came for the tenent not onely to excuse his absence, but also to signifie what triall he meant to vndergoe, viz. the combat or the countrie.** lib. 6. cap. 11. §. Si autem. A man in auncient time could not appoint an Atturney for him, without warrant from the king. *Fleta*, eodem cap. 13. in fine. See Atturney. **This word is vsed in the Canon lawe, Et significat procuratorem vel eum qui absentem excusat.** cap. *Cum olim propter. extra. de rescript.* (1604 : John Cowell, *The interpreter: or Booke containing the signification of vvords wherein is set forth the true meaning of all, or the most part of such vvords and termes, as are mentioned in the lawe vvriters, or statutes of this victorious and renowned kingdome, requiring any exposition or interpretation.* Cambridge, p. 231, ap. Early English Books Online (ci-après EEBO<sup>46</sup>))

On reconnaît ce même sens de « garant » dans cet usage dans la loi écossaise dès le XVI<sup>e</sup> siècle :

36) Of persounis cummand to the hoist. Ca. Lxxxxix. ITEM It is statute and ordanit, that na persounis cummand to our Souerane Lordis hoist, waist or distroy medow, nor cornis, nor spolzie ony maner of gudis in thair cumming, or ganging within the Realme of Scotland, vnder the pane of punitioun of thair persounis, as brekaris of our Souerane Lordis proclamatioun of his hoist, and refounding of the skaith, that thay do. **And that ilk Lord and Barrone salbe responsabill for the persounis, that ar vnder thair leiding, and deliuer the persounis, that dois the skaith to the King, or his Lieutenentis or wardanis, or els refund, and pay the skaith, that is done thame self.** (1566 : *The actis and constitutiounis of the realme of Scotland maid in Parliamentis haldin be the rycht excellent, hie and mychtie princeis kingis James the first, secund, thrid, feird, ffift, and in tyme of Marie now quene of Scottis, viseit, correctid, and extractit furth of the registers by the Lordis Depute be hir Maiestieis speciall commissioun thairto*, Ca. Lxxxxix, ap. EEBO)

La première occurrence de « responsable » avec cette graphie relevée sur la base Early English Books Online renvoie à « répondre de ses actes dans le cadre d'une fonction » :

37) In all which, and other particular duties though the Muster Master, Comptroller, **and such other officers may be thought to be onely responsible in such cases, wherewith they are trusted**), yet the authority which your Lordship hath, and the meanes you haue

<sup>46</sup> Consultable en ligne : <https://quod.lib.umich.edu/e/eebogroup/>.

to distinguish how and when things of that nature may be in some good sort reformed, and the persons offending therein being in your eie to behold both them and their doing, and in your power to rule and punish them, as you finde cause, doth impose vpon you thus much either to call vpon them, and to chastise them, or else to deliuer your owne iudgement, which when we shall receiue from you, and thereof informe her Maiestie, it would include your care and ours to haue it otherwise, and would satisfie the expectation and discourse of this time, when her Majesties subiects (being bitten with accidentall charges of the warres) begin now to thinke, that much of that which her Maiestie imposeth here at home, is not necessarie, but rather voluntarie, or for lacke of care and prouidence in the expence, vnprofitably wasted, especially now they heare of nothing but victories and improbability of forraigne power, and yet finde no difference betweene the present state of her Maiesties charge, and that which shee was at when there was a Spanish Army in that Kingdom. (1617 : Fynes Morison, *An itinerary vwritten by Fynes Moryson Gent. First in the Latine tongue, and then translated by him into English : containing his ten yeeres trauell through the tuvelue dominions of Germany, Bohmerland, Sweitzerland, Netherland, Denmarke, Poland, Jtaly, Turkey, France, England, Scotland, and Ireland.* London, p. 253, ap. EEBO)

Ce sens est majoritaire dans le corpus d'Angleterre jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, moment où un sens plus moral émerge, après une analogie avec le droit, elle-même présentée dans le cadre d'une affirmation :

**38.a)** Sir, I Write unto you with a heart wounded with sorrow, and make my moane to you, for the sinister opinion, that you have conceiv'd of me, upon the first evill report that was suggested to you concerning me. [...] I doe therefore religiously protest unto you, that honouring you with that zeale as I doe, you could not inflict a greater punishment upon me, then the forfeiture of your favours. But moreover, I doe sweare to you by all that is sacred in the world, that I have committed nothing that might deserve such a cruell punishment. After this me thinks you might be confirm'd in the truth, but pardon me if I tell you, you should have been so before; and that I doe extremely wonder, that a weak and grosse calumny, should quite ruine and deface in your thoughts, the good impressions, which J thought I had left there. J cannot hinder mens mis-constructions of me, or binde Interpreters from doing violence, and putting my words upon the rack, to make them depose things which were farre from my intentions. Sophisters make use of a true proposition to inferre an erroneous conclusion; and Pettifoggers still cite the Law, to authorise their injustice, & yet none will taxe Truth to be the cause of Error, or Law the mother of injustice. I cānot warrant, but my own thoughts (which are sound and innocent) not those of my adversaries, which are full of malice and rancor. **J am responsible for the things that J have written, and ready withall to maintaine them.** But all the visions and fancies of men are not in my power. (1639 : Jean-Louis Guez, seigneur de Balzac, *A collection of some modern epistles of Monsieur de Balzac. Carefully translated out of French. Being the fourth and last volume ;* Lettre XXXI, To Monsieur de..., pp. 118-123, ap. EEBO)

Cette traduction d'une lettre de Guez de Balzac nous amène à la confronter à l'original, de 1633, et en effet ce texte contient bien le terme « responsable » (l'on relève trois autres occurrences dans le reste du recueil, dont une liée elle aussi à « garant ») :

**38.b)** Je vous proteste religieusement, que vous honorant au point que je vous honore, vous ne me sçauriez faire un plus grand mal que de me punir de la perte de vos bonnes graces ; mais je vous jure en suite par tout ce qu'il y a de saint dans le monde, que je n'ay



rien fait qui merite une si cruelle peine. [...] Je ne sçaurois empescher qu'on ne m'explique comme on veut, et que les interpretes violens ne donnent la gesne à mes paroles, afin de leur faire déposer des choses qui sont esloignées de mon intention. Les Sophistes se servent d'une proposition veritable pour conclure fausement, et les Chicaneurs alleguent les loix pour autoriser leurs injustices : Et neanmoins on n'accuse pas la Verité d'estre cause des erreurs, ni le Droit d'estre pere de l'iniquité. **Je ne puis garantir que ma pensée, qui est saine et innocente** ; et non pas celles de mes ennemis, qui sont pleines de malice et de venin. **Je suis responsable des choses que j'ay escrites ; Aussi suis-je prest à les maintenir** : Mais toutes les visions et toutes les fantaisies des hommes ne sont pas en ma puissance. (1633 : *Les Oeuvres de Monsieur de Balzac divisees en deux tomes*, à Paris, chez Louis Billaine, Lettre du 7 juin 1633, p. 429 ; éd. originale, ap. Google Books)

Nous retrouvons ici le vocabulaire juridique, mais aussi sacré (avec le serment), dans une lettre glosant des propos antérieurs et visant à en rétablir le sens souhaité par leur auteur alors qu'ils ont blessé leur récepteur : le parallèle avec le texte de Georges Chastellain (ex. 23.c) s'impose, dans la mesure où ces deux textes sont des plaidoiries argumentées, qui tentent de réparer par des explications ce que leur auteur considère comme un malentendu.

C'est toujours dans le même réseau de justification au cours d'un désaccord et en prenant le dieu chrétien comme ultime souverain auquel on doit rendre des comptes en justifiant ses actes que l'occurrence suivante avec ce sens se présente au sujet des prêtres :

**38.c)** Which lest it may bee thought, I speake more out of interest than reason, I shall desire this Author to looke over his owne principles once againe, which are these: That whatsoever God has not established in his Church, is unlawfull; but God has not established, that some Pastors should be over others; therefore this is unlawfull. Now (to say nothing of the weaknesse of either proposition) I desire him to consider, whether the Divines of New England, doe not hence rationally conclude, that since no Pastors by Gods Word have authority over others, therefore no Classes, nor no Synods, have authoritie over others; **for that every Minister has his power, both of Order and jurisdiction, immediately from Christ Jesus; and therefore to him onely, he is responsible for the doctrine that hee teaches, the discipline that hee exercises, and the censures that hee inflicts**: and therefore though it may sometimes bee usefull for Ministers to meet in Synods to consult; yet, the Decrees they make, being but of humane authority, doe binde none but those who assent to them, and those also no longer than till they alter their opinions, and that therefore for any number of Ministers in a Synod, to take to themselves authoritie over others, who are equall to them in Dignitie, have their commission from Christ, as well as they, and partake of the Spirit as much or perhaps more than they, (for the Spirit is not tyed to any number) is to set up a humane authority that Christ never instituted, and to exercise a tyrannie, and Poperie of the Presbyterie, as bad, nay worse than that of the Bishops. (1641 : George Morley, *A modest advertisement concerning the present controversie about church-government wherein the maine grounds of that booke, intituled The unlawfulnessse and danger of limited prelatie, are calmy examined*, London, p. 10, ap. EEBO)

On relève ensuite, dans un texte politique, un changement d'agent assez important pour l'évolution sémantique dans la mesure où il est question du royaume et non plus du souverain : l'usage métonymique montre que « responsable » a déjà acquis

un sens plus abstrait, même dans un contexte légal et politique, qui lui permet de s'appliquer par le jeu de l'analogie, précédé qu'est cet emploi par la métaphore de l'incendie chez le voisin :

**39.a)** As for the grounds, if this Author in his 28. Pag. already mentioned, be not authentick, let me alledge those that are; sc. the Convention in the short Declaration premitted at their comming into this Kingdome in January 1643. Where beside and before the Law of Love requiring us to beare each others burthen, you may finde a Law of Nature mentioned, injoyning them to preserve themselves by preventing their neighbours ruine. It is indeed a kindnesse for a man to helpe to quench a fire in his neighbours house, though his own be next; but if his house had not been so neare, it may be the man had been further off. So that it was not a sole respect to us that brought them, for that is no Fiction, though it be Poetry, *Tua res agitur paries cum proximus ardet*. So much for the Ground. The termes were as betwixt Strangers and Mercenaries, though we love and embrace the title of brethren, **as appears by the Treaty, wherein it is required and agreed that England be at the whole charge of paying this Army, (the termes upon which they serve France and Holland) and expected that this Kingdome be responsible for incident charges and losses.** What could be further asked? (1646 : Edward Bowles, *Manifest truth, or, An inversion of truths manifest containing a narration of the proceedings of the Scottish army, and a vindication of the Parliament and kingdome of England from the false and injurious aspersions cast on them by the author of the said manifest*, London, pp. 26-27, ap. EEBO)

C'est dans un texte d'une portée bien plus vaste, puisqu'il s'insère dans la révolte contre le roi Charles 1<sup>er</sup> qui mènera à sa destitution puis à son exécution le 7 février 1649, que l'on trouve « responsable » avec une forte valeur morale, qui n'est pas sans rappeler celle que lui conféreront les révolutionnaires français un siècle plus tard, lecteurs assidus des pamphlets anglais du xvii<sup>e</sup> siècle (Haffemayer : 2016) : on a en effet dans cet extrait le cumul de tous les paramètres que nous avons jusqu'alors vu se dessiner :

**39.b)** The King herein asked the opinion of His Judges, and learned Councill; And both the Judges (the major part of them) & His Councill, did set it under their hands to be lawfull; these are the Kings proper council with whom he is to consult in point of Law, & are sworn to advise Him faithfully; But some, and particularly Mr. John Hamden, not satisfied with the extrajudiciall opinion of the Judges, came to a legall tryall upon the Case in the Exchequer Chamber; & after a fair hearing and learned arguments on both sides, Judgement passed for the King. If the said Judges and learned Councell (who are sworn to do equall justice betwixt the King and the Subjects, & to Councell the King faithfully) have erred and done amisse in both, the greater hath been their fault and offence; But herein where lieth the Kings transgression? For did he not leave the Judges upon complaint of the Houses, to their Justice? and were not the said Judges many of them impeached of high Treason? & Judge Berkley arraigned thereupon for high Treason? and made so learned and able a defence, that they were forced to withdraw any further prosecution of their impeachment against him. **It seems they forget that which they declared for Law at the beginning of this Parliament**, (viz. that *the King can do no wrong, Le Roy ne fait tort*) upon the very ground of this Case; **And that the reason why the Law supposed that the King could doe no wrong, was, for that the Judges and Ministers that did the wrong, were responsible for the wrong doing; and the persons wronged, were from them to be repaired in point of their dammages:** But it seemeth they are of old Ployden's minde, that when the businesse concerneth themselves,

the Case is altered. (1648 : Sir Digby Kenelm, *The royall apologie: or, An ansver to the declaration of the House of Commons, the 11. of February, 1647. In which they expresse the reasons for their resolutions for making no more addresses, nor receiving any from His Majesty*, London, s. p., p. 18, ap. EEBO)

On notera la référence d'une part à l'engagement solennel (« are sworn »), mais aussi les nombreuses références à la faute (« have erred and done amisse », « fault », « offence », « transgression », « high Treason », « impeachment », « wrong doing ») ainsi que la notion de réparation que doivent prendre en charge juges et ministres (« persons wronged [...] to be repaired in point of their dammages »).

Les occurrences de « responsable » progressent durant le XVII<sup>e</sup> siècle : sur 84 occurrences entre 1600 et 1700, 64 surviennent après 1651. Un paramètre important est la fin de la censure sur l'imprimé à partir de 1640 : visiblement, les langues se délient et les attaques fleurissent. Mais il nous semble que ce sont surtout les guerres civiles anglaises de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et les deux soulèvements (« Grande Rebellion » (1642-1651) puis « Glorieuse Révolution » (1688-1689)) qui ont eu un impact important sur l'augmentation de l'usage de « responsable ». Toutefois l'on ne relève plus qu'une occurrence de cette graphie au XVIII<sup>e</sup> siècle.

C'est en fait parce qu'une graphie alternative l'a largement emporté au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, comme nous allons le voir : si « responsable » évolue de manière sensiblement identique à « responsable » durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la seconde moitié voit s'amplifier de manière spectaculaire ses emplois : entre 1651 et 1700, on en relève 856 occurrences (alors que de 1598 à 1650, on n'en relève que 58, dont 52 après 1626).

La première occurrence dans le corpus remonte à 1598, avec le sens de « donner une réponse » (en l'occurrence, un œil amoureux qui réagit à un regard), pour ensuite graduellement apparaître dans des contextes où l'analogie avec le droit rend pertinent l'usage du terme :

**40)** Herein the Priest also may learn a limitation from the Lawyer, for though the Judge be bound to pronounce right judgement against his owne Master, yet this holds not in all cases alike; because of his limited condition, for in Criminall cases such as concerne the safety of the Kings owne person, or the royall dignity of his calling, therein judgement must be utterly mute. And therefore it is a weake argument of Master Calvin, though it be his best; when he inferres a necessity of an Ecclesiasticall Judicature from hence, because else the Prince himselfe wanting punishment, should escape free: for the reason is the same in matters of Law; the King is not questionable, or responsible, for personall crimes, and yet this is held no politicall mischief. Besides if the Prince shall not goe unquestioned, or undisciplin'd by the Spirituall, yet the supreme spirituall Magistrate must, and this is an equall, if not a greater mischief: for both cannot be equally lyable to the judgement of each other. Neither is it to much purpose that the example of Bishop Ambrose so harshly, so unreverently treating pious penitent Theodosius, is so confidently cited alwayes by either faction Episcopall and Presbyteriall; for though the name of Ambrose be great, yet I will crave leave to speake as an advocate against him in the name of the Emperour Theodosius (1641 : *A discourse concerning Puritans. A vindication of those, who uniuistly suffer by the mistake, abuse, and misapplication of that name. A tract necessary and usefull for these times*, London, p. 32, ap. EEBO).

Comme pour « responsable », le mot surgit ensuite dans des contextes politiques, en particulier dans des textes polémiques lorsqu'il est question des limites (ou non) du pouvoir royal : dans ce texte argumentatif où « responsable » apparaît 7 fois, il s'agit pour le rédacteur de contrecarrer une diatribe anti-monarchiste, et c'est alors que l'on répond aux arguments adverses (que nous avons délimités entre crochets) que « responsable » nié apparaît :

**41.a)** [But if the Prince be an absolute Sovereigne, as are the true Monarchs of France, &c. where the Kings themselves have the sovereignty without all doubt or question not divided with their subjects; in this case it is not lawfull for any one of their subjects in particular, or all of them in generall to attempt any thing, either by way of fact or justice against the honour, life, or dignity of the Sovereigne, albeit hee had committed all the wickednesse, impiety, and cruelty that could be spoken: so Bodin.<sup>47</sup>] By whose words it is cleare, that the ancient kings of France we[r]e inferiour in Jurisdiction to their whole kingdomes and Parliaments, yea censurable by them to deposition or death: **Yet that their kings of late are growne absolute Monarchs above their kingdomes, Nobles, Parliaments, and so not responsible to, or punishable by them for the grossest misdemeanours:** But if this their absolute Monarchy be onely an usurpation (as many conceive it,) not of right, by their Parliaments and kingdomes free grants and consents, they are still, in truth, of no greater Authority, nor no more exempted from iust censures, then their predecessours. (1643 : William Prynne, *The soveraigne pouver of parliaments and kingdomes divided into foure parts. Together with an appendix: wherein the superiority of our owne, and most other foraine parliaments, states, kingdomes, magistrates, (collectively considered,) over and above their lawfull emperours, kings, princes, is abundantly evidenced, confirmed by pregnant reasons, resolutions, precedents, histories, authorities of all sorts; the contrary objections re-felled: the treachery and disloyalty of papists to their soveraignes, with their present plots to extirpate the Protestant religion demonstrated; and all materiall objections, calumnies, of the King, his counsell, royallists, malignants, delinquents, papists, against the present Parliaments proceedings, (pretended to be exceeding derogatory to the Kings supremacy, and subjects liberty) satisfactorily answered, refuted, dissipated in all particulars,* p. 147, London, ap. EEBO)

Dans le même texte, plus loin, c'est encore avec la négation que l'on retrouve le mot :

**41.b)** The second Objection, is that Speech of Samuel to the people, 1 Sam. 8. 11. to 19. [This will be the manner of the King that shall reign over you; He will take your sons and daughters, and appoint them for himself, &c. And he will take your fields, and your Vineyards, and your Oliveyards, even the best of them, and give them to his servants. And he will take the tenth of your seed, and of your Vineyards, and give to his servants: And he will take your manservants, your maidservants, your goodliest young men and your Asses, and put them to his service; he will take the tenth of your sheep, and ye shall be his servants; And ye shall crie out in that day, because of the King whom yee have chosen you, and the Lord will not hear you in that day.] **Therefore their Kings were absolute Monarchs, not bound to Laws, nor responsible to their subiects for their oppressions, not yet resistible by them.** To which I answer, that this is a direct description of a Tyrant, and not of a lawfull King; (*Ibid.*)

<sup>47</sup> Voir (ex. 26.c).

On notera toutefois que la construction n'est pas « responsible for » mais « responsible to », soit encore une forte influence de l'étymon, puisqu'il s'agit de « répondre à » et non de « répondre de ». La même année, un autre texte, toujours au sujet du pouvoir royal, réemploie la tournure, cette fois en limitant le destinataire des réponses que doit le roi à Dieu et à sa conscience, mais en introduisant aussi l'objet de la responsabilité :

42) Sometimes they would bring instances from the States of Holland, sometimes from the Republike of Venice, and apply them to Absolute and Independent Royaltie; But I finde that the discourse and Inferences of these Grand Statists were bottomed upon four false foundations, viz. That the King of whom they speake must be either a Minor, an Idiot, an insufferable tyrant, or that the Kingdome they mean, is Elective; None of all which is appliable, either to our most gracious and excellently quallified King, or to his renowned Kingdom, which hath been alwayes reputed an ancient successive Monarchie, governed by one supreme, undeposeable and independent Head, having the Dignitie, the Royall State, and Power of an Imperiall Crown, and **being responsible to none but to God Almightye and his own conscience for his actions**, and unto whom a Bodie Politicke compacted of Prelates, Peeres, and all degrees of people is naturally subject; (1643 : James Howell, *The true informer who in the following discovrse or colloquie discovereth unto the vvorlde the chiefe causes of the sa[d] distempers in Great Britanny and Ireland*, London ; chapitre « An Interlocutory Discovrse betwixt Patricius and Peregrin, touching the Distractions of the Times, with the Causes of them », p. 28, ap. EEBO).

C'est ensuite sous la plume de Thomas Hobbes dans *le Léviathan* que l'on trouve deux occurrences qui semblent faire la jonction entre les différents contextes d'emploi et sens à la fois juridiques et moraux que nous avons vus se déployer :

43) If the person of the Body Politique being in one man, borrow mony of a stranger, that is, of one that is not of the same Body, (for no Letters need limit borrowing, seeing it is left to mens own inclinations to limit lending) the debt is the Representatives. For if he should have Authority from his Letters, to make the members pay what he borroweth, he should have by consequence the Sovereignty of them; and therefore the grant were either voyd, as proceeding from Errour, commonly incident to humane Nature, and an insufficient signe of the will of the Granter; or if it be avowed by him, then is the Representer Sovereign, and falleth not under the present question, which is onely of Bodies subordinate. No member therefore is obliged to pay the debt so borrowed, but the Representative himselfe [...]. **But when the Representative is an Assembly, and the debt to a stranger; all they, and onely they are responsible for the debt, that gave their votes to the borrowing of it, or to the Contract that made it due, or to the fact for which the Mulct was imposed; because every one of those in voting did engage himselfe for the payment;** For he that is author of the borrowing, is obliged to the payment, even of the whole debt, though when payd by any one, he be discharged. But if the debt be to one of the Assembly, the Assembly onely is obliged to the payment, out of their common stock (if they have any:) For having liberty of Vote, if he Vote the Mony, shall be borrowed, he Votes it shall be payd; If he Vote if shall not be borrowed, or be absent, yet because in lending, he voteth the borrowing, he contradicteth his former Vote, and is obliged by the later, and becomes both borrower and lender, and consequently cannot demand payment from any particular man, but from the common Treasure onely; which fayling he hath no remedy, nor complaint, but against himselfe, that being privy to the acts of the Assembly, and to their means to pay, and not being enforced, did nevertheless through his own folly lend his mony. It is manifest by this,

that in Bodies Politique subordinate, and subject to a Sovereign Power, it is sometimes not onely lawfull, but expedient, for a particular man to make open protestation against the decrees of the Representative Assembly, and cause their dissent to be Registred, or to take witness of it; **because otherwise they may be obliged to pay debts contracted, and be responsible for crimes committed by other men:** But in a Sovereign Assembly, that liberty is taken away, both because he that protesteth there, denies their Sovereignty; and also because whatsoever is commanded by the Soverign Power, is as to the Subject (though not so alwayes in the sight of God) justified by the Command; for of such command every Subject is the Author. (1651 : T. Hobbes, *Leviathan, or, The matter, forme, and power of a common wealth, ecclesiasticall and civil*, London, ch. 22, pp. 117-119, ap. EEBO)

Là encore, des éléments du cotexte renvoient à la moralité, aux choix de la personne (« through his own folly »), tout comme à des fautes (« crimes »), et au regard divin (« in the sight of God »).

Comme pour « responsable », les événements politiques ont marqué l'augmentation des usages de « responsable » car ses occurrences en contexte politique polémique progressent fortement (851 occurrences entre 1651 et 1700), alors que se maintiennent ses usages dans des textes religieux. Nous formulons l'hypothèse, au vu de ces contextes, que c'est par souci de légitimer le renversement de rois de droit divin par la notion de jugement de Dieu, de comptes à rendre politiquement, financièrement et moralement que ces deux termes ont pris un tel essor : issus du vocabulaire juridique puis investis métaphoriquement par les sermons et par le discours politique polémique, ils permettent, au sein d'un arsenal rhétorique sur la tyrannie, la légitimité, la faute du gouvernant de rendre justifiables des actes jusqu'alors inadmissibles. Comme nous le verrons plus loin, « accomptable » / « accountable » suit la même trajectoire, de manière plus spectaculaire encore, au même moment.

Quant à la « fameuse » responsabilité des ministres, c'est toujours dès la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle que l'on relève des exemples où ces deux notions sont associées : tout d'abord, c'est le roi qui est responsable de ses ministres :

**44.a)** Nevertheless, to destroy this great Authority, by more powerful means; they proposed to Charles, to put the Scepter of Spain in his absence, into the hand of a Prince of his House, and Advised him to intreat Maximilian th' Emperour, his Grand-father, or Lewis Count-Palatin, his Cousin, to come into Spain for that purpose. [...] The Cardinal remonstrating to Him [...] that great Kings obtain from God the enjoyment of their Crowns, and from men the Reverence due to them, so long as they govern the people with Justice and Integrity; That in respect of the great weight of the Government, God allowed them to call Assistants for their ease and support in the Management of great Estates; That their Justice and Vigilance ought to be as Conspicuous in the choice of their Assistants, as in the Government of their Subjects: **That a Prince is Responsible for his Ministers, and Chargeable with the Crimes they commit in the State, if he knows and suffers them.** (1671 : W. Vaughan / Michel Baudier, *The history of the administration of Cardinal Ximenes, great minister of state in Spain written originally in French, by the sieur Michael Baudier of Languedoc... and translated into English By W. Vaughan*, London : Printed for John Wilkins, p. 118, ap. EEBO)

Puis cette notion leur revient, vraisemblablement en lien avec la « Glorious Revolution » (1688-1689) :

**44.b)** It is therefore the Cunning Arts of the Enemies to Englands peace, who so needlesly, seek to bu[t] it into the Ears of the People, that their King intends to bring in Arbitrary Government, upon every Occasion, given by any of his Ministers of State, in the management of those Affairs, they cannot see into the Bottom. But since the greatest Ministers, are Accountable for their male-Administration to Parliaments, there is, and can be no such Fear, I say of ever attaining that end, so long as Parliaments have a being, and without which our happy Monarchy cannot subsist totally. But many cry out against Arbitrary Government, and know not what it is, not being sufficiently sensible; of their living under, and being ruled and governed by a legal Monarch: Tho some Faults and Miscarriages may be sound, or appear in his Ministers; **for the King himself can do no wrong, since he Acts nothing of himself, but by Ministers, who are all Responsible for their Actions.** (1690 : Thomas May, *An epitomy of English history wherein arbitrary government is display'd to the life, in the illegal transactions of the late times under the tyrannick usurpation of Oliver Cromwell; being a paralell to the four years reign of the late King James, whose government was popery, slavery, and arbitrary power, but now happily delivered by the instrumental means of King William & Queen Mary.* Illustrated with copper plates. By Tho. May Esq ; a late Member of Parliament, LONDON, Printed for N. Boddington at the Golden Ball in Duck lane, pp. 4-5, ap. EEBO)

Au siècle suivant, dès 1714, on retrouve une occurrence de ce type, avec un retournement des poids moraux :

**44.c)** This glorious Monarch must, from his very Essence, be the Friend, Patron, Protector, as well as Sovereign, of all Men of Virtue, Truth, and Innocence. His Subjects are promoted and encouraged by his Virtue, but cannot be molested by his Passion or Frailty. **His Ministers are responsible for all his Deviations from Justice;** and there lies a Remedy in the Courts of Law even against the Demand of the Sovereign in Cases of Right and Property. (1714 : Sir Richard Steele, *The englishman: being the sequel of the Guardian.* London, 1714, pp. 25-26, ap. ECCO)

Enfin, le paramètre individuel de la responsabilité, avec le singulier, arrive plus tard :

**44.d)** Whether it be not the clear language of the constitution, that the King can do no wrong, but that **some minister is responsible for the exercise of all the royal functions**, *peace, war*, and even the darling attribute of *mercy*, not exempted? (1763 : The North Briton, from No. I. to No. Xlvi. inclusive. With several useful and explanatory notes, not printed in any former edition. To which is... London, p. 192, ap. ECCO)

On notera que tous ces exemples renvoient à la politique, s'appuyant parfois sur le droit ou tout au moins sur ses notions, comme en (44.c). Il faudra attendre 1779 pour que la locution « responsibility of ministers » apparaisse en Angleterre (Lagorgette 2018).

La forte progression dans les usages que nous venons de souligner pour « responsable » et « responsable » est bien moins nette dans la base de données Evans Early American Imprint Collection, avec 13 occurrences pour 1650-1700, sur un total de 188 entre 1470 et 1790. La première occurrence d'une des graphies de « responsable » est relevée dans un texte juridique de 1644, avec le sens le plus classique, « devoir répondre » :

45) Attachments. It is ordered by this Court and Authoritie therof that no attachment shall be granted in any civil action to any Forreigner against a setled Inhabitant in this Jurisdiction before he hath given sufficient securitie or caution to prosecute his action and to answer the defendant such costs as the Court shall award him. And further it is ordered that in all attachments of good and chattel, or of lands, or hereditaments legall notice shall be given unto the partie or left in writing at his house, or place of usuall aboad, otherwise the sute shall not proceed; notwithstanding if he be out of this Jurisdiction the cause shall then proceed to triall, but judgement shall not be entered before the next court. **And if the Defendant doe nor then appear judgement shall be entered but execution shall not be granted before the Plantiffe hath given securitie to be responsall to the Defendant if [h]e [s]h[a]ll reverse the judgement within one year or such further time as the Court shall.** 1644. (1647 : *The book of the general lawues and libertyes concerning the inhabitants of the Massachusets collected out of the records of the General Court for the several years wherin they were made and established, and now revised by the same Court and disposed into an alphabetical order and published by the same authoritie in the General Court held at Boston the fourteenth of the first month anno 1647*, p. 3, ap. EEAIC)

L'occurrence suivante montre « responsable » employé dans un texte d'exégèse religieuse, où l'auteur fait un parallèle entre le Christ et le garant légal, comme dans le texte de Calvin (ex. 35.b), et renvoie à de multiples sources bibliques :

46.a) § 5 Christ was a sacrifice for us, or for our sinns, Heb: 9. 26, 28. & 10. 12. & John 1. 29. Math: 26. 28. And inasmuch as all the sinns of the people were put & laid upon the sacrifice Lev: 16. 15,16,17. & vers 21,22. & Lev: 10. 17. therefore this implies and teacheth that all our sins were imputed to Christ, & the punishment of them laid upon him.

§ 6 What can be more plain then what is written in Isai 53. 6. 2 Cor: 5. 21. he was made sinn for us, God hath laid on him the iniquity of us all?

Quest: 3 But how can this stand with justice, that our sinns should bee imputed to Christ, and he be punished for them? can it stand with justice that one should be punished for anothers sin and the innocent for the guilty?

Ans: **Yes, there is no injustice at all in it, that the surety be responsible for the debt**, as Philem: 18. Paul becoming surety for Onesimus, saith to Philemon, put that on my account, let it bee imputed to mee, let me answer & pay it. **Now Christ was our surety**, Heb: 7. 22. More particularly thus; it is no wayes unjust that one be punished for the sin of another, when the things here following do all concur: 1 When all that are concerned in it are willing and do consent. 2 When there is a neer relation and union between the offender and the sufferer. 3 When the sufferer hath free dominion over that from which he parteth in his sufferings for another. 4 When he hath power to break through and overcome all his sufferings, and to reassume his former condition again. 5 When this way is not to the dishonour of any, but for the greater honour & glory of all. And so it is in all the particulars when the Lord Jesus did suffer for us. (1652 : Richard Mather, *The summe of certain sermons upon Genes: 15. 6. VVherein not only the doctrine [sic] of justification by faith is asserted and cleared, and sundry arguments for justification before faith, discussed and answered, but also the nature and the meanes of faith, with the imputation of our sins to Christ, and of Christs righteousness to us are briefly explained and confirmed*, Cambridge, Mass., pp. 40-41, ap. EEAIC)



Si nous examinons les détails de cette comparaison, nous remarquons qu'il est question de consentement (« willing and do consent ») et de proximité (« near relation between the offender and the sufferer »). La métaphore filée du contrat et de la responsabilité financière et morale du garant nous ramène vers le passage de « responsable » au sens littéral, strictement juridique, vers son sens plus moderne, figuré, où le juge suprême est la divinité ; simplement, la boucle semble bouclée puisque c'est à l'inverse la métaphore juridique qui permet de répondre à une question religieuse. Est-ce parce que la notion même de garantie est dans les textes fondateurs du dogme ? Viendrait-elle de la vision chrétienne, comme Jean Domat l'affirme au même moment en France (cf. ex. 30.c, d, e) ? D'autres occurrences de la même époque montrent le succès de la notion de convention, de contrat avec le dieu chrétien<sup>48</sup> :

**46.b)** The Condition of the New-Covenant must be performed, for, in, and by those that are brought under it. For, though there are other Conditions, and such as are suited to the state of fallen Man, and the manifestation of the Grace of God to him, yet they are as positive unalterable Conditions as those of the first, and do as certainly exclude from happiness and sentence unto misery, those that fall short of them, as did the first, Mark, 16.16. Now these are two distinct things, and unto them are adapted two distinct Covenants, though both are full of Grace to fallen Man, which will be further cleared when we consider the difference between them. [...] Of these Covenants the first is by divines called the Covenant of Redemption, and the other the Covenant of Reconciliation: For although God be reconciled in the first, or satisfaction is given Him, which he takes with on the account of all His chosen, yet the actual transaction between God and Man, or mutual Reconciliation is accomplished in the second. In the first is the Price of Man's Ransome pay'd, and he by Price redeemed, therefore stiled of Redemption. In the second, the application of it is made, and the heart of Sinners is reconciled unto God: Hence termed of Reconciliation. When the Scripture speaks of the Covenant of Grace, it sometimes intends the one, and sometimes the other of these, and though these two agree in many things, yet the difference between them is such, as will well amount to such and so great a diversity, as to denominate them two really distinct Covenants. They both indeed arise from free Grace, as their Originall giving Being to them, and they do each designe the Glory of this Grace as their ultimate end, and the Salvation of Man as the way by which, or Man with respect to his Salvation, as the subject in which that Grace is to be glorified; and they equal extend only to the Elect, and all of these as the subjects of Application of that Grace in which they are terminated; and do lastly center only in Christ as the undertaker, and great Efficient that is used in the accomplishment of them; **for in both of these Covenants Christ stands in our Room and Place, and is responsible for us, in the one as a Sacrifice, in the other as a Surety** [...] (1682 : Samuel Willard, *Covenant-keeping the way to blessedness, or, A brief discourse wherein is shewn the connexion which there is between the promise, on God's part; and duty, on our part, in the covenant of grace: as it was delivered in several sermons, preached in order to solemn renewing of covenant*, Boston, New England, pp. 19-20, ap. EEAIC)

On trouve ici à la fois le vocabulaire du droit et de la croyance, avec une mention du terme « surety » qui renvoie au deuxième sens de « responsable », le garant, incluant à la fois l'idée de protection et de caution ; la notion de « sacrifice » va plus loin encore

<sup>48</sup> On relèvera, pour l'une des premières occurrences de « responsibility », cette même notion de contrat entre le Christ et les chrétiens, et l'importance du consentement (LAGORGETTE, 2018, ex. 5, Jean LEAD, 1676).

avec le fait que le Christ assume la punition pour les fautes commises à la place des croyants. Ce type d'occurrence opère la synthèse des trois sens de « responsable », dans la mesure où l'on agrège réponse devant un jugement, garantie et protection, ainsi que prise de la punition à son compte. Les textes religieux abondent dans le corpus anglophone, à cette époque de la Réforme et de la Contre-Réforme, comme nous l'avions déjà noté pour le corpus francophone.

L'augmentation des usages du mot « responsable » va continuer sa vive progression au siècle suivant : ainsi, on relève, entre 1700 et 1790, 176 occurrences en Amérique dans la base EEAIC, avec un pic de 81 occurrences entre 1783 et 1790, soit après la Révolution américaine. La forte production pamphlétaire des années 1770 a un net impact sur ces chiffres, et les deux mots « responsable » et « responsibility » présentent une progression parallèle (Lagorgette 2018). Cela dit, on se doit de relativiser ces derniers chiffres dans la mesure où l'absence de textes après 1790 limite notre recherche, alors que la Révolution française va amener sur le devant de la scène politique, philosophique et pénale mondiale la notion de responsabilité, comme nous l'avons montré ailleurs.

En Angleterre, les résultats sont plus spectaculaires encore : avec 597 occurrences dans 352 textes entre 1701 et 1725, « responsable » prend un soudain essor ; entre 1726 et 1800, il est présent dans plus de 3 000 textes<sup>49</sup> :

Tableau 2 : « responsible » et « responsable » dans ECCO élargie

	1506-1600	1601-1625	1626-1650	1651-1675	1676-1700	1701-1725	1726-1750	1751-1775	1776-1800
responsible	0	1 [1]	<b>18 [16]</b>	<b>34 [29]</b>	28 [24]	0	0	1 [1]	0
responsable	1 [1]	6 [6]	<b>59 [42]</b>	<b>276 [173]</b>	536 [264]	<b>597 [456/352]</b>	[630/473]	[1378/927]	<b>[4923]</b>

<sup>49</sup> À partir des données de la base en ligne ECCO : <https://quod.lib.umich.edu/e/ecco/> et de la version regroupant ECCO1 et ECCO2 (ECCO élargie) accessible par la page de Gale Databases, en accès restreint. Nous ne pouvons pour lors donner de taux d'occurrences plus précis car les données brutes ne sont pas fiables : pour un résultat affiché, certaines occurrences ne figurent pas dans le texte, ou un texte peut contenir jusqu'à 15 occurrences de « responsable » alors que la synthèse ne donne qu'un résultat ; de plus, la base ECCO élargie inclut de nombreuses rééditions du même texte, soit autant de doublons. À titre indicatif, nous avons effectué un relevé d'occurrences réelles pour la période 1701-1725, et les écarts sont importants, puisque pour 456 résultats annoncés, on relève 597 occurrences de « responsable » dans 352 volumes, une fois éliminées les rééditions ou les occurrences fantômes (n'apparaissant pas dans le texte pourtant signalé). Il faut donc prendre les résultats d'ECCO élargie de manière relative, comme indiquant une tendance qui mériterait un dépouillement précis de chaque entrée afin d'avoir des nombres d'occurrences exacts. Cela dit, dans la mesure où la base est constamment enrichie de nouveaux textes, ces résultats précis ne vaudraient que pour le moment où le relevé a été fait – d'où notre choix de ne pas pousser plus loin le décompte des items. En revanche, nous avons vérifié le nombre d'ouvrages qui contenaient au moins une fois le mot : dans le tableau suivant, les résultats après 1725 présentent dans les sections entre crochets le nombre de textes contenant le mot recherché annoncés par la base *en italiques* et en romain le nombre de textes réels. Pour EEBO, les chiffres représentent les occurrences tandis que ceux entre crochets renvoient au nombre de textes dans lesquels on les relève, ce qui permet, toutes choses égales par ailleurs, d'avoir une idée de la progression des termes.

On relève en termes de sémantique et de pragmatique exactement la même évolution, aux mêmes moments, vers la notion de responsabilité morale dans les textes d'Angleterre.

Enfin, si nous suivons la piste d'« accountable », le mot est attesté dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle avec la graphie « accomptable », dans le sens de « rendre des comptes » financiers dans le cadre de la tutelle (ex. a) ou au pouvoir royal (ex. b et c) :

**47.a)** Et auxi per mesme lestatute ca. xxxv. q̄ comence de pūis &c. {qu} en breif de droit de garde proclamacyon serra fait {per} defaute le defend [XX]es {per} mesme lestatut en brē de rauysshmēt de garde le de faute del def ne fra nul auter proces si le vic retourne qe st ne fuist dystre mes toutz foitz destr. Et auxi nota {qu} **gardein en socage est accomptable en pleigne age lenfaunt come dit est en brif dacompte. s. a xxi. ans** mes lenfant auera ses terres en ses {pro}pre mainz {quam}nt est de age de xiiij. ans mes il nauera brē daccōpt vs son gardein en socag[e] auaut lage xxi. ans al mains ne il purra mye alien sa terre ne brē serra maintainable vers luy ne null accōn touchant sa terre quel B ad {per} discent deuant lage xxi. ans & tiel ley est pur leire fēmal. (1506 ? : *Natura breuium*], London, sans n° de p., ap. EEBO)

**47.b)** For payinge of thryddes. [...] And also that euery capitayne paye vnto the kyng aswell the thrydde parte of his owne wynnynges of the warre / as the thrydde of the thryddes wherof eche of his retynue shalbe answerynge vnto hym / of whiche thryddes / and thryddes of thyrdes / **euery capitayne shalbe accomptable byfore the treasurer of the kynges warres / vpon payne of forfayture of the sayde wynnynges vnto the kyng.** (1513 : *Hereafter ensue certayne statut[es] and ordenau[n]ces of warre made ordeymed enacted [and] establyshed by the most noble victoryous, and moste Cristen prynce our moste drade soueraygne lorde Kyng Henry the. Viij*, ap. EEBO)

**47.c)** And be it further enacted by auctoritie aforesayde, that all and singuler incumbentes, proprietaries, tenauntes, farmours, leasses, and occupyers of the premisses, or any part thereof, their heyres, executours, and assignes, whiche the sayde firste day of this present Parliament, were behynd, or in any arrerages of and with the rents, farmes, tenthes, or other reuenues, profites, or duties, by them or any of them due, and payable, for or by reason of the premisses, or any of them, shal & may be by the auctoritie of this acte, **seuerallye chargeable, accomptable, and aunswerable to the Queenes Maistie, her heyres, and successours**, in and at the sayde court of the Exchequer, of and for the same arrerages and duties, as other accomptauntes be and shalbe in the same courte: any thyng in the sayde acte, nowe repealed in this acte, or any other matter or cause to the contrary thereof in any wyse, notwithstanding. (1559 (1572 ?) : *Anno primo Reginae Elizabethæ at the Parliament begunne at Westminster, the xxiiij of Januarie, in the fyrst yere of the raigne of our soueraigne lady Elizabeth, by the grace of God, of Englande, Fraunce, and Irelande, queene, defender of the fayth &c., and there prorogued till the xxv. of the same moneth, and then and there holden, kept, and continued, vntyll the dissolution of the same, being the eight day of May then next ensuyng, were enacted as foloweth*, sans n° de p., ap. EEBO)

Dans le dernier exemple, notons la suite ternaire « chargeable, accomptable, and aunswerable to » qui délimite « accomptable » comme strictement financier (et l'on reconnaît dans « aunswerable » la version anglaise du sens premier de « responsable »).

La césure entre les deux termes, à ce stade, est avérée dans une occurrence où l'un devient une qualité ajoutée à l'autre :

47.d) Your Majesty also out of your Noble and Princely disposition, disposed liberally unto divers greedy and importunate persons, during your minority, divers Lands, and Rents, which would have stood in great stead, to the entertainment of your House. And you heaped gift upon gift to a sort of greedy cravers, and that by the perswasions of such as had your Ear, and not to those who deserved best at your hands. **Now the Officers of the Chequer being well chosen, as said is, the Rent-Masters, and their Officers, who are accomptable, must be responsible Men; neither too mean, nor too great Men, or Courtiers, but such as dare be controuled, and whom people will not fear to offend.** (1683 : Sir James Melville, *The memoires of Sir James Melvil of Hal-hill containing an impartial account of the most remarkable affairs of state during the last age, not mention'd by other historians, more particularly relating to the kingdoms of England and Scotland, under the reigns of Queen Elizabeth, Mary Queen of Scots, and King James: in all which transactions the author was personally and publickly concern'd: now published from the original manuscript*, London, p. 187, ap. EEBO)

La série de précisions sur les personnalités des officiers dépend syntaxiquement de « responsible Men » : ce mot, comme nous l'avons vu, a déjà des valeurs sémantiques morales que, par contraste, « accomptable » n'a pas.

La première occurrence d'« accomptable » associée au jugement divin et à un terme moral (ici « unblameable ») vient d'un texte religieux polémique :

48) Christs Disciples sate downe and eate it, they bid vs fall downe and worship it. Christ said, he would drinke no more of the fruite of the vine, they say there is no fruit of the vine at all. Christ saithe drinke ye all of this, they say drinke no man but the Priest alone. Christ saith, doe this in my remembraunce, that is, shew forthe my death vntill I come, they of Christes death and passion doe not preache a worde. I will prosecute this repugnacie no further. It greueth me remember their open sacriledge. God turne their hearts, and giue them vnderstanding, that they may once know, and confesse that his Religion may not thus be framed to mannes fansie, **so in the latter day when they shall be accomptable for their doings, they may be vnblameable in the sight of the highest.** (1568 : Edward Dering, *A sparing restraint, of many lauishe vntruthes, which M. Doctor Harding do the chalenge, in the first article of my Lorde of Sarisburies replie. By Edward Dering student in Diuinitie. With an answeere vnto that long, and vncourteous epistle, entituled to M. Juel, and set before M. Hardings Reioinder*, London, p. 88, ap. EEBO)

« Accomptable » est attesté à 98 reprises de 1506 à 1640 avec ces deux sens, essentiellement dans des textes religieux pour le second. S'ajoutent des emplois en contexte politique, comme pour « responsable » et « responsable », à partir de la « Grande rébellion », et l'on notera dans le même paragraphe la co-occurrence de « responsal », employé cette fois comme équivalent :

49) 22. Quest. If so, then were the Christian Subject of all men most miserable, [Note 'o' in marg: Merc. Brit. numb. 19.] in being utterly deprived of all ways and means, by which to free his Country from Oppression, and himself from Tyranny. And therefore tell me if you can, what would you have the Subject do in these extremities, in which you have deprived him of all means to relieve himself?  
Answ. That which the Lord himself prescribed, and the Saints have practised. When first the Lord acquainted those of the house of Israel, how heavy a yoke their violence and importunity in asking for a King, had pulled upon them; he told them of no other remedy for so much affliction, but that they should cry out in that day, because of the King whom they had chosen. [Note 'p' in marg: 1 Sam. vers. 18]. No casting off the

yoke when we find it grievous, nor any way to make it lighter and more pleasing to us, than either by addressing our Complaints to the Lord our God, or tendring our Petitions to our Lord the King. **Kings are accomptable to none but God, if they abuse the power which he gives unto them: Nor can we sue them for a Trespass in any other Court, than the Court of Heaven.** Therefore when David had defiled the Wife, and destroyed the Husband, he thought himself responsal for it unto none but God, against whom only he had sinned, [Note 'q' in marg: Ps. 51. v. 4.] as he saith himself. (1643 : Peter Heylyn, *The rebells catechism composed in an easy and familiar way to let them see the heinousness of their offence, the weakness of their strongest subterfuges, and to recal them to their duties both to God and man*, p. 17, ap. EEBO)

La graphie « accomptable » présente 158 occurrences entre 1641 et 1660, puis 147 entre 1661 et 1690, et enfin 3 entre 1700 et 1800. Car parallèlement, la graphie « accountable » commence dès 1562, dans un recueil de sermons, à émerger (elle n'est pas attestée dans les bases de données disponibles entre 1473 et cette date) :

50) And yet this is not a certaine rule, he that much laboreth shall haue much. For though a man laboure muche, yet for all that he shall haue no more then god hathe appoynted hym to haue: for euen as it pleaseth GOD, so he shall haue, Nam domini est terra & plenitudo eius, For the earthe is the Lordes, and all that is therein: **and when we haue muche, then we are accountable.** For muche, for no doute we must make a reckenyng for that which we receiue at gods handes. (1562 : Hugh Latimer, *27 sermons preached by the ryght Reuerende father in God and constant matir [sic] of Iesus Christe, Maister Hugh Latimer, as well such as in tymes past haue bene printed, as certayne other comyng to our handes of late, whych were yet neuer set forth in print. Faithfully perused [and] allowed accordyng to the order appoynted in the Quenes Maiesties iniunctions [...]* London, sans n° de p., ap. EEBO)

Les deux graphies peuvent être en concurrence chez un même auteur, comme en témoigne une occurrence d'« accountable » en 1577 chez Edward Dering, dont nous venons de voir un usage antérieur en 1568 (ex. 48). Le terme est ensuite employé à 10 reprises dans les traductions (à partir du français) des *Sermons* de Calvin entre 1574 et 1620<sup>50</sup>, associé au fait de rendre des comptes à la divinité des Chrétiens. Dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, une occurrence dans un incipit présente la responsabilité de l'auteur quant à ses propos :

<sup>50</sup> À titre indicatif, on relève 2 occurrences, qui traduisent « countable », dans *Sermons of Master Iohn Caluin, upon the booke of Iob. Translated out of French by Arthur Golding*, 1574 ; 2 occurrences dans *Sermons of M. Iohn Caluine, upon the X. Commandementes of the Lawe, geuen of God by Moses, otherwise called the Decalogue. Gathered word for word, presently at his sermons, when he preached on Deuteronomie, without adding vnto, or diminishing from them any thing afterward. Translated out of Frenche into English, by I[ohn].H[arrison]*, 1579 ; 5 occurrences dans *The sermons of M. Iohn Caluin upon the ffith booke of Moses called Deuteronomie faithfully gathered word for word as he preached them in open pulpet ; together with a preface of the ministers of the Church of Geneua, and an admonishment made by the deacons there. Also there are annexed two profitable tables, the one containing the chiefe matters ; the other the places of Scripture herein alledged. Translated out of French by Arthur Golding*, London, 1583 ; 1 occurrence dans *Tvvo and tvventie lectures upon the five first chapters of Ieremiah With prayers annexed, at the end of euery lecture : by Master Iohn Caluin. Which being faithfully collected form him as hee vttered them in Latine, in the schooles of Geneua, were afterwards translated into French : and now newly turned out of French, into English, with a table at the end, containing the summe and scope of euery lecture*, London, 1620, ap. EEBO.

51) To the Reader. Seing these Epistles are now at length made publique, it is imagined that I ought to bee accountable to the world of my priuate meaning, chiefly for mine own discharge, least being mistaken, I fall in hazard of a iust & vniuersall reprehension, for – Itae nugae seria ducent In mala derisum semel exceptumque sinistre. (1597 : Michaell Drayton, *Englands heroicall epistles*, London, sans n° de p., ap. EEBO)

Entre 1601 et 1640, on relève 115 occurrences, puis 443 entre 1641 et 1660 : comme pour « responsable » et « responsable », cette période de révolte marque un pic d'occurrences, et l'on trouve dans un procès les deux termes associés dès 1641 : « responsable » semble porter un poids moral bien plus élevé qu'« accountable » dans la mesure où il est associé une fois de plus à Dieu, et qui plus est renforcé par un adverbe marquant une gradation, mais aussi à des valeurs (« rectitude ») :

52) Master Speaker. We are now upon the point of giving (as much as in us lyes) the finall sentence unto death or life, on a great Minister of State, and Peere of this Kingdome, Thomas Earle of Strafford. [...] It is honest and noble to be earnest in order to the discovery of Truth; but when that hath bin brought as farre as it can to light, our judgment thereupon ought to be calme and cautious.

**In Prosecution, upon probable grounds, we are accountable onely for our Industry, or Remisnesse; but in Iudgment wee are deeply responsible to God Almighty, for its rectitude, or obliquity:** In Cases of Life, the Iudge is Gods steward of the parties blood, and must give a strict account for every drop. (1641 : George Digby, Earl of Bristol, *The Lord Digby his last speech against the Earle of Strafford occasioned upon the reading the bill of attainder touching the point of treason*, s.n., p. 4, ap. EEBO)

Entre 1660 et 1700, « accountable » compte 1888 occurrences, dont 18 chez John Locke avec un sens moral dans un contexte religieux (ex. a) ou politique (ex. b) dans un texte qui circulera dans toute l'Europe et aura un fort impact dans l'histoire des idées :

**53.a) Every one is to be accountable for his own Actions; and no Man is to be laid under a Suspition, or Odium, for the Fault of another.** Those that are Seditious, Murderers, Thieves, Robbers, Adulterers, Slanderers, &c. of whatsoever Church, whether National or not, ought to be punished and suppressed. But those whose Doctrine is peaceable, and whose Manners are pure and blameless, ought to be upon equal Terms with their Fellow-Subjects. (1689 : John Locke, *A letter concerning toleration humbly submitted*, etc., London, p. 53, ap. EEBO)

**53.b) § 24.** There is another use of the word Reason, wherein it is opposed to Faith: which though it be in it self a very improper way of speaking, yet common Use has so authorized it, that it would be folly either to oppose or hope to remedy it: Only I think it may not be amiss to take notice, that however Faith be opposed to Reason, Faith is nothing but a firm Assent of the Mind; which if it be regulated, as is our Duty, cannot be afforded to any thing but upon good Reason; and so cannot be opposite to it. He that believes, without having any Reason for believing, may be in love with his own Fancies; but neither seeks Truth as he ought, nor pays the Obedience due to his Maker, who would have him use those discerning Faculties he has given him, to keep him out of Mistake and Errour. He that does not this to the best of his power, however he sometimes lights on Truth, is in the right but by chance: and I know not whether the luckiness of the Accident, will excuse the irregularity of his proceeding. **This at least is certain, that he must be accountable for whatever Mistakes he runs into: whereas he that makes**

**use of the Light and Faculties GOD has given him, and seeks sincerely to discover Truth, by those Helps and Abilities he has, may have this satisfaction in doing his Duty as a rational Creature, that though he should miss Truth, he will not miss the Reward of it.** For he governs his Assent right, and places it as he should, who in any case or matter whatsoever, believes or disbelieves, according as Reason directs him. (1690 : John Locke, *An essay concerning humane understanding*, pp. 347-348, ap. EEBO)

Nous retrouvons les co-occurrences entre « mistake » et « erreur » (et non « fault » ou « sin ») en (b) et le lien à la divinité chrétienne, avec toutefois la notion de raison et de discernement, qui individualisent le terme « accountable ».

Deux ans plus tard, c'est « responsable » qui est employé par ce même auteur, en co-occurrence avec « honest » pour qualifier l'agent, d'abord liés par « or » (ex. a) puis par « and » :

**54.a)** The Necessity therefore of a Proportion of Money to Trade, depends on Money, not as Counters for the Reckoning may be kept or transferred by Writing, but on Money as a Pledge. For since the Bill, Bond, or other Note of Debt, I receive from one man, will not be accepted as Security by another, he not knowing that the Bill or Bond is true or legal, or that **the man bound to me is honest or responsible**; and so is not valuable enough to become a current Pledge, nor can by publick Authority be well made so, as in the Case of Assigning of Bills; because a Law cannot give to Bills that intrinsick Value, which the universal Consent of mankind has annexed to Silver and Gold. (1692 : John Locke, *Some considerations of the consequences of the lowering of interest, and raising the value of money in a letter to a member of Parliament*, p. 31, ap. EEBO)

**54.b)** And I appeal to the men learned in the Law of Holland, whether last year (and I doubt not but it is so still) a man might not lawfully lend his Money for what Interest he could get; and whether in the Courts he should not recover the Interest he contracted for, if it were 10 per Cent. So that if Money be to be borrowed by **honest and responsible Men**, at 3, or 3 ½ per Cent. it is not by the force of Statutes and Edicts, but the natural Course of things, which will always bring Interest upon good Security low, where there is a great deal of Money to be lent, and little good Security in proportion to be had. (*Ibid.*, p. 108)

Le sens est-il seulement celui de « garant » en (a) ? L'expression « honest and responsible Men » en (b) incite à lire un cumul des sens de « responsable », puisque le terme à cette époque a déjà gagné des valeurs morales. On ne relève dans ce texte aucune occurrence de « responsable », d'« answerable »<sup>51</sup> ou d'« accountable ».

Quelques occurrences au XVII<sup>e</sup> siècle présentent des usages de « responsable » et d'« accountable » comme termes synonymes :

**55.a)** Seeing then they are as well the Kingdomes Councillours, Officers, Iudges, as the Kings, and **accountable, responsible for their misdemeanours in their places**, as well to the Parliament and Kingdom as to the King, great reason is there, that the Parliament,

<sup>51</sup> « Answerable », avec 27 123 occurrences dans EEBO, semble prendre plutôt dans le corpus (d'après l'analyse d'une cinquantaine d'occurrences, toutes périodes confondues) soit le sens de « répondre à une question » (co-occurrence avec « question », par exemple) ou le sens d'« attribuable », d'« imputable » sans nécessairement une valeur négative. Il s'applique surtout à du non humain.

Kingdome (especially when they see just cause) should have a voice in their elections, as well as the King. (1643 : William Prynne, *The soveraigne pover of parliaments and kingdomes divided into foure parts. Together with an appendix*, p. 44, ap. EEBO)

mais, comme avec la graphie « accomptable », rapidement les deux termes semblent avoir été clairement démarqués :

**55.b)** The whole world, as brought together in man, comes to be inseperably united with God that made it, when man comes to be so united with his maker. Every man that declines or rejects the means and way of being brought into such unchangable union with God, does what in him lies to frustrate and render void the principal intention of God in creating the world. The rest of the world was made for him. He therefore is of more value then all the rest; and is more obliged to God for himself, then for all the rest. **He is responsible or accountable unto God, for himself and for the whole world, as made for him.** (1667 : George Sikes, *The book of nature translated and epitomiz'd*, London, p. 34, ap. EEBO)

**55.c)** Though the Pulpits do not march quatuor pedibus along with Leviathan in his Dogma's of Arbitrary Power in Kings and Princes, of quod libet licet in the Twentieth Chapter of his Second Part, and elsewhere sparsim, yet they go hand in hand with him thus far, That if Kings do act contrary to the Laws of God, and Nature, and of Man, yet **they are responsible and accountable to none but to God himself** (1689 : William Denton, *Jus regiminis, being a justification of defensive arms in general and consequently, of our revolutions and transactions to be the just right of the kingdom*, London, p. 63, ap. EEBO)

Son usage décuple au XVIII<sup>e</sup> siècle avec 22 286 résultats entre 1701 et 1800 dans ECCO élargie, dont 6 569 après la Révolution américaine de 1783<sup>52</sup>. Cette forte augmentation des usages est sûrement à mettre en regard de la progression au même moment de « responsable » en anglais et de « responsable » en français, ainsi que des substantifs « accountability », « responsabilité » et « responsibility » alors que circulent les idées révolutionnaires en Europe, dont les élites, rappelons-le, parlent et lisent couramment le français comme en témoigne par exemple le concours de l'Académie de Berlin remporté en 1784 par Antoine Rivarol, qui avait répondu aux questions « Qu'est-ce qui a rendu la langue française universelle ? Pourquoi mérite-t-elle cette prérogative ? Est-il à présumer qu'elle la conserve ? ». N'oublions pas non plus, toutefois, que Hume, Locke, et d'autres intellectuels anglais étaient lus par les Révolutionnaires de 1789 (Haffemayer 2016).

Pour résumer, nous retrouvons pour l'ensemble des termes les mêmes pics d'occurrences, au moment des révolutions anglaises, américaine et française, plus un autre, durant les années 1750, vraisemblablement dû aux nombreuses polémiques alimentées par les pamphlets :

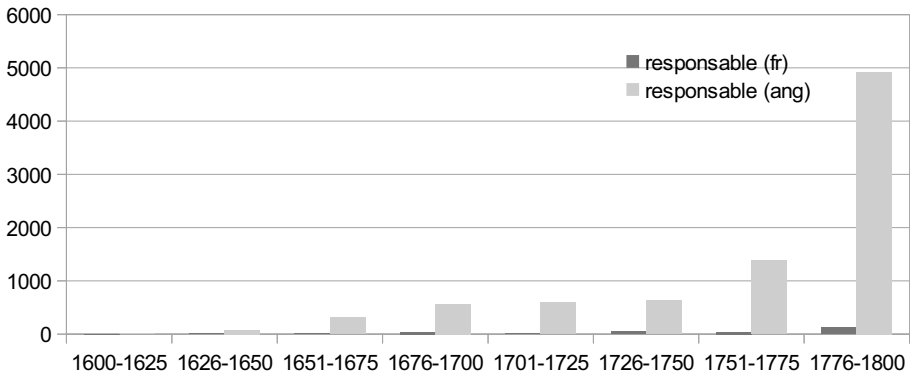
<sup>52</sup> Dans la mesure où ECCO élargie inclut les résultats d'EEAIC, il faut donc retrancher de ces chiffres les 161 occurrences de 1780 à 1790 (date de fin de la base).



Tableau 3 : « responsable », « responsible », « accomtable », « accountable » dans EEBO et ECCO élargie (1506-1800)

	1506-1600	1601-1625	1626-1650	1651-1675	1676-1700	1701-1725	1726-1750	1751-1775	1776-1789	1790-1800
responsable	0	1 [1]	<b>18 [16]</b>	<b>34 [29]</b>	28 [24]	0	0	1 [1]	0	0
responsible	1 [1]	6 [6]	<b>59 [42]</b>	<b>276 [173]</b>	<b>536 [264]</b>	<u>597</u> [456/ 352]	[630/ 473]	[1378/ <b>927</b> ]	[1780]	<b>[3174]</b>
accomtable	35 [27]	47 [31]	<b>80 [67]</b>	<b>154 [94]</b>	87 [66]	[115]	[34]	[35]	[8]	[12]
accountable	34 [24]	69 [55]	<b>240 [137]</b>	<b>580 [349]</b>	<b>1557 [735]</b>	[3514]	[4163]	<b>[6216]</b>	[4000]	<b>[4451]</b>

Si, enfin, nous confrontons données francophones (base Frantext) et anglophones (bases EEBO et ECCO) pour « responsable » (incluant « responsible »), nous remarquons que les évolutions des termes sont très liées :



On se doit de relativiser ces chiffres dans la mesure où EEBO contient 60 331 textes pour la période 1473-1700 et ECCO plus de 30 000 pour 1700-1800, alors que Frantext en contient 1422 pour les mêmes périodes : ce sont donc des tendances qui sont visibles et non une stricte comparaison. Ce qui nous intéresse plus particulièrement dans cette comparaison, c'est de voir converger les phases où ces mots ont vu varier leur usage dans les deux langues et cultures.

En conclusion, une tendance assez nette nous semble se faire jour : le mot « responsable » a cheminé du seul domaine du droit, au Moyen Âge, en particulier à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, avec le renouveau du droit romain et le passage à l'écrit des coutumes, l'augmentation des textes légaux et administratifs en vernaculaires, y compris en Angleterre, vers des emplois métaphoriques où ses deux sens principaux sont tout d'abord convoqués : le fait de pouvoir répondre, dans le cadre d'un « semons », parce que les critères permettant la comparution sont réunis, ainsi que le fait de pouvoir ou devoir (selon la fonction ou le rôle social) répondre à la place d'autrui ; cette phase d'extension des emplois de « responsable » se situe de la fin du

Moyen Âge jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle. Dans ce dernier cas, on répond des actions de l'autre comme si elles étaient siennes, et le terme va alors empiéter sur les sens associés à « (ac)comptable » mais aussi à « garant », qui eux-mêmes prennent des usages non légaux durant la même période, la plupart du temps dans des contextes où le vocabulaire du jugement se mêle au religieux (avec les systématiques références au dieu chrétien comme juge suprême, dès le xiv<sup>e</sup> siècle dans les deux pays, ou à l'inverse la métaphore juridique du Christ comme garant) et des termes marquant des jugements de valeur (souvent négatifs) sur les actes dont on doit répondre, qu'il s'agisse des siens ou de ceux d'autrui, voire d'un groupe, alors que le champ sémantique de la faute s'étend lui-aussi dans les collocations du xvi<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle inclus en France, avec une très forte augmentation des occurrences de « responsable » à partir de la Révolution Française.

Le caractère individuel de la réponse que l'on (se) doit (d')apporter aux questions est ancré dès le Moyen Âge par la solennité du rituel judiciaire, serment à l'appui. Toutefois, c'est à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle que surgit le caractère moral et l'engagement individuel en termes de salut, d'abord pour des fonctions, avec la présence de termes non plus strictement juridiques dans les cotextes. « Comptable » est fréquemment porteur lui aussi de ces valeurs, mais sera graduellement évincé par « responsable » au xviii<sup>e</sup> siècle (alors qu'« accomptable » et « accountable » Outre-Manche durant la même période prennent un essor significatif). On constate le même type d'évolution pour « responsable » et « responsible » en Angleterre dès la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, avec une nette inflation des usages à partir de la « Grande Rébellion » et en particulier de la destitution de Charles 1<sup>er</sup> (1649), puis lors de la « Glorieuse Révolution », tout comme plus tard en Amérique à partir de la Révolution d'Indépendance (1783). Il est clair, au vu des taux d'occurrences, que c'est d'abord en Angleterre, au xvii<sup>e</sup> siècle, que « responsable » et « responsible » quittent le domaine du droit stricto sensu pour investir les domaines religieux et politique – révolution aidant. C'est ensuite la Révolution française qui va perpétuer et développer l'usage de « responsable » avec son sens moral.

Ce changement sémantique montre plusieurs éléments intéressants quant au changement linguistique, tant au niveau théorique qu'au niveau méthodologique : tout d'abord, il confirme ce que l'on a déjà pu souligner en termes de passage du concret à l'abstrait par le mécanisme de la métaphore (Sweetser 1990). De plus, son absence dans les textes littéraires médiévaux explique certainement en partie qu'il ait eu si peu de visibilité dans les études lexicales qu'on lui a consacrées (et qui se fondent sur les dictionnaires, eux-mêmes souvent tributaires des données éditées disponibles, surtout littéraires), la tradition philologique ayant longtemps privilégié ces sources ; cette même tradition a occulté le français d'Angleterre, alors que les occurrences y abondent. Le mot « responsable » et ses corollaires (variantes graphiques, dérivés du même étymon, notions associées) a donc graduellement évolué vers les connotations morales qu'on lui connaît pour la période moderne dès la fin du Moyen Âge.

## Bibliographie

---

- BART, J., 1998, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Montchrestien.
- BEAULANDE-BARRAUD, V., 2014, « Schisme, hérésie et excommunication chez les canonistes médiévaux », *Mélanges de l'École française de Rome – Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* 126-2, en ligne : <http://journals.openedition.org/mefrim/1850>
- BRAND, P., 2010, « The Language of the English Legal Profession: The Emergence of a Distinctive Legal Lexicon in Insular French », in *The Anglo-Norman Language and Its Contexts*, R. INGHAM (éd.), Woodbridge, Boydell & Brewer Ltd ; 94-101.
- BOUCLIER, M., 2000, « Définition étymologique de la responsabilité politique », in *Gouvernants : quelle responsabilité ?*, P. SÉGUR (éd.), Paris, L'Harmattan.
- BRUNNER, T., 2009, « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », *Le Moyen Âge* CXV ; 29-72.
- CREMERS, T., 2010, « Quelques observations sur les obligations contractuelles, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, d'après certaines sources pratiques du Nord de la France et de la Belgique », *Histoire du droit et de la justice / Justitie – en rechts – geschiedenis : Une nouvelle génération de recherches / Een nieuwe onderzoeksgeneratie*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain : <http://books.openedition.org/pucl/838>
- DESCAMPS, O., 2005a, *Les Origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, Paris, LGDJ.
- , 2005b, « L'esprit de l'article 1382 du code civil ou de la consécration du principe général de responsabilité pour faute personnelle », *Droits* 41 ; 91-102.
- , 2008, « Le destin de l'article 1382 ou : de la Fable du chêne et du roseau en matière de responsabilité civile », *Droits* 47 ; 23-44.
- , 2009, « La responsabilité dans le Code civil », *Histoire de la justice* 19, p. 291-310.
- GAUVARD, C., 1991, « De Grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne (2 vol.).
- GIORDANENGO, G., 1992, « Coutume et droit féodal en France (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », *Féodalités et droits savants dans le Midi Médiéval*, Aldershot (GB) ; 202-221.
- , 2000, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales* 7 : <http://crm.revues.org/880>.
- GOURON, A., 1987, *Études sur la diffusion des doctrines médiévales*, Londres, Variorum reprints.
- HAFFEMAYER, S., 2016, « La « tyrannie » de Charles I<sup>er</sup> Stuart : circulation d'une légende noire d'une révolution à l'autre (Angleterre-France, 1649-1789) », *Revue d'histoire culturelle de l'Europe, Légendes noires et identités nationales en Europe*, « Tyrans, libertins et crétiens : de la mauvaise réputation à la légende noire » : <http://wmrsh.unicaen.fr/mrsh/hce/index.php?id=202>.
- HENRIOT, J., 1977, « Note sur la date et le sens du mot "responsabilité" », *Archives de Philosophie du Droit* 22 ; 59-62.
- INGHAM, R., 2009, « Mixing Languages on the Manor », *Medium Aevum* 78-1, pp. 80-97.

- KAZMAREC, L., 2012, *La Responsabilité pour fait normal : Étude critique sur son originalité en matière civile extracontractuelle*, Paris, Publibook.
- KERBY-FULTON, K., 2015, « Competing Archives, Competing Languages : Office Vernaculars, Civil Servant Raconteurs, and the Porous Nature of French during Ireland's Rise of English », *Speculum* 90-3 ; 674-700.
- KIBBEE, D. A., 1991, *For to Speke Frenche Trewely: The French Language in England, 1000-1600. Its status, description and instruction*, N.Y., John Benjamins.
- KRYNEN, J., 2003, « Le droit romain « droit commun de la France » », *Droits* 38 ; 21-36.
- LACROIX, M.E., 2009, « Les fondations épistémologiques de la responsabilité civile », *Les Cahiers de Droit*, 50-2 ; 415-433.
- LAGORGETTE, D., 2018, « Étude diachronique de "responsabilité" et des termes associés (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », in P. BRUN, C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, J. LE BOURG (éds.), *Mélanges en l'honneur du professeur Geneviève Pignarre. Un Droit en perpétuel mouvement*, Paris, Lextenso.
- LUCKEN, C., 2015, « Le beau français d'Angleterre. Altérité de l'anglo-normand et invention du bon usage », *Médiévales* 68-1 ; 35-56, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-medievales-2015-1-page-35.htm>
- LUSIGNAN, S., 1999, « L'usage du latin et du français à la chancellerie de Philippe VI », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 157-2 ; 509-521.  
—, 2004, *La Langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, PUF.
- MAIREY, A., 2015, « John Gower ou le multilinguisme en action », *Médiévales* 68 ; 57-72, en ligne : <http://medievales.revues.org/7533>
- MCKEON, R., 1957, « The Development and the Significance of the Concept of Responsibility », *Revue Internationale de Philosophie*, 11, 39 (1) ; 3-32.
- OLMIER-MARTIN, F., 1948 [2010], *Histoire du droit français, des origines à la Révolution*, Paris, CNRS Éditions.
- PORTEAU-BITKER, A., TALAZAC-LAURENT, A., 1993, « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Médiévales* 24 ; 67-80, en ligne : [https://www.persee.fr/doc/medi\\_0751-2708\\_1993\\_num\\_12\\_24\\_1271](https://www.persee.fr/doc/medi_0751-2708_1993_num_12_24_1271)
- ROTHWELL, W., 2000, « The trial scene in Lanval and the development of the legal register in anglo-norman », *Neuphilologische Mitteilungen* 101-1 ; 17-36.  
—, 2001, « English and French in England after 1362 », *English Studies* 82 ; 539-59.
- SAPIRO, G., 2017, « Responsabilité légale et responsabilité morale de l'écrivain : une perspective socio-historique », *Droit et Littérature* 1 ; 11-23.
- STOFFEL-MUNCK, P., 1994, *Regards sur la théorie de l'imprévision : vers une souplesse contractuelle en droit privé français contemporain*, Aix-en-Provence, P.U. Aix-en-Provence.
- SWEETSER, E., 1990, *From etymology to pragmatics: Metaphorical and cultural aspects of semantic structure*, Cambridge, C.U.P.
- TIERSMA, P., *The Nature of Legal Language* : <http://www.languageandlaw.org/NATURE.HTM>
- TOUREILLE, V., 2013, *Crime et châtement au Moyen Âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Seuil.

- TROTTER, D. (ed.), 2000, *Multilingualism in Later Medieval Britain*, Woodbridge.
- , 2011, « Intra-textual Multilingualism and Social/Sociolinguistic Variation in Anglo-Norman », in E. M. Tyler (ed.), 2011, *Conceptualizing Multilingualism in England, c.800-c.1250*, Brepols.
- VILLEY, M., 1977, « Esquisse historique sur le mot "responsable" », *Archives de Philosophie du Droit* 22 ; 44-58.
- VINEY, G., 1990, « La responsabilité », *Archives de Philosophie du Droit*, 35 ; 275-292.
- WOGAN-BROWNE, J., (éd.), 2009, *Language and Culture in Medieval Britain: The French of England, c.1100-c.1500*, Woodbridge, Boydell & Brewer Ltd.
- WRIGHT, R., 2003, « La période de transition du latin, de la lingua romana et du français », *Médiévales* 45 ; 11-24, en ligne : <http://journals.openedition.org/medievales/586>.